

N° 6288¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relative à la gestion des déchets et modifiant**

- 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;**
- 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;**
- 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;**
- 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(11.1.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 25 mai 2011 par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau des correspondances et des références, ainsi que du texte de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il faut noter également qu'un avant-projet de loi avait été élaboré en vue de transposer cette directive. Les éléments essentiels de cet avant-projet ont été présentés lors de trois séances d'information en novembre 2010 pour lesquelles les différents acteurs concernés avaient été invités.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 28 juin 2011. L'avis complémentaire de la Haute Corporation date du 22 novembre 2011. Le deuxième avis complémentaire date du 16 décembre 2011.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 22 août 2011. L'avis de la Chambre des Salariés date du 11 octobre 2011, celui du SYVICOL est parvenu à la Chambre des Députés le 21 octobre 2011. La Chambre des Métiers a rendu son avis en date du 25 octobre 2011. La Chambre d'Agriculture a avisé le projet de loi sous revue en date du 3 novembre 2011. La Chambre des Salariés a émis un avis complémentaire le 15 décembre 2011.

Lors d'une première réunion en date du 29 juin 2011, la Commission du Développement durable et des Infrastructures a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le 21 juillet 2011, la commission parlementaire a procédé à l'examen du texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Afin de se faire une image de la gestion des déchets au Luxembourg, les membres de la commission parlementaire ont visité en date du 8 septembre 2011 le syndicat intercommunal SIDEC et en date du 28 septembre 2011 les installations du Minett-Kompost.

Au cours des réunions du 21 septembre et des 6, 12 et 19 octobre 2011, la Commission a continué l'analyse des articles du projet de loi.

En date du 26 octobre 2011, la Commission a procédé à l'examen des avis des chambres professionnelles et du SYVICOL. Lors de cette même réunion, une série d'amendements parlementaires a été adoptée. En date du 16 novembre 2011, la Commission a examiné l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le 24 novembre 2011 la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Suite à cet avis complémentaire, un amendement gouvernemental a été déposé en date du 6 décembre 2011.

Le 11 janvier 2012, la Commission du Développement durable a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a également été présenté et adopté lors de la réunion du 11 janvier 2012.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Cette directive abroge et remplace l'ancienne directive-cadre 2006/12/CE relative aux déchets et abroge la directive 75/439/CE relative aux huiles usagées et la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.

Le but de la nouvelle politique communautaire sur les déchets est de contribuer à la réduction de l'impact négatif global de l'utilisation des ressources sur l'environnement par la limitation des déchets, dont notamment la prévention ainsi que la promotion du recyclage et la valorisation pour augmenter ainsi l'efficacité des ressources naturelles utilisées. L'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par une meilleure gestion des déchets représente un autre but. Le projet de loi poursuit l'objectif de vouloir promouvoir la valorisation énergétique des déchets.

*

III. LA POLITIQUE EUROPEENNE

L'histoire de la politique environnementale de l'Union européenne commence avec la politique de gestion des déchets. Dans les années 1970 et 1980, les responsables politiques européens ont pris conscience des effets néfastes de la mauvaise gestion des déchets sur l'environnement et la santé humaine. C'est à partir de l'année 1975 que les premières directives européennes ont été adoptées dans ce contexte avec notamment la directive-cadre 75/442/CEE du 15 juillet 1975. Compte tenu des évolutions sociétaires ces dernières ont été modifiées à plusieurs reprises. Elles ont été complétées par des textes spécifiques à des flux déterminés de déchets ou à des installations de traitement de déchets.

Au cours des décennies récentes, les déchets ont été au centre de la politique environnementale de l'Union européenne et des progrès sensibles ont été réalisés dans ce domaine. Les décharges hautement polluantes et les incinérateurs problématiques ont été adaptés aux technologies nouvelles. De nouvelles techniques ont été développées pour le traitement des déchets dangereux. Les substances dangereuses ont été progressivement enlevées des véhicules et des équipements électriques et électroniques. Les niveaux de dioxine et d'autres émissions de l'incinération sont en cours de réduction.

Avec le temps, les déchets sont devenus une ressource précieuse pour l'industrie. Les approches telles que la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique commencent à être appliquées aux déchets réglementés: déchets d'emballage, véhicules en fin de vie, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets biodégradables et pneus. Le détournement des déchets biodégradables de la

mise en décharge, doublée d'un recyclage et d'une valorisation croissants contribue à la diminution des gaz à effets de serre. Toutefois, en dépit de ces succès, les déchets restent un problème. Les volumes de déchets continuent à croître. Le potentiel de prévention et de recyclage des déchets n'est pas totalement utilisé. Les connaissances émergentes de l'impact environnemental sur l'utilisation des ressources ne se reflètent pas encore entièrement dans la politique des déchets. Les tendances de nature non durable dans la production des déchets ainsi que les questions politiques y afférentes révèlent des problèmes car la production de déchets peut être symptomatique d'une utilisation non efficace des ressources. De plus, le traitement des déchets entraîne des émissions dans l'air, l'eau et le sol ainsi que du bruit et d'autres nuisances qui contribuent aux problèmes environnementaux et engendrent des coûts économiques.

Face à une législation européenne imprécise, la Commission européenne a publié en décembre 2005 une nouvelle stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets. Cette dernière a été concrétisée par la directive-cadre 2008/98/CE s'intéressant notamment à tout le cycle de vie des produits et apportant la définition de quelques notions de base. On vise ainsi un renforcement de la valeur économique des déchets, permettant une substitution de ressources naturelles dans l'économie par le biais de différents instruments économiques.

Le principe du pollueur-payeur est le principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine. Il convient également que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

L'objectif de la politique européenne envisage de rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets. La „société de recyclage“ assure le tri à la source, la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires. Afin de faciliter ou améliorer les possibilités de valorisation, les déchets doivent être collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique avant de subir des opérations de valorisation qui produisent le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Les Etats membres doivent encourager la séparation des composés dangereux des flux de déchets, si elle est nécessaire pour parvenir à une gestion écologique. Dans cet ordre d'idées, la directive prévoit une hiérarchie des déchets à savoir la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination.

En vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets dans des décharges, la directive insiste également sur la nécessité de faciliter la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement.

La ligne de conduite principale de la directive 2008/98/CE réside dans le fait que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment, sans créer de risque pour l'eau, le sol, la faune et la flore. En outre ils devront agir de manière à ne pas provoquer de nuisances sonores ou olfactives et à ne pas porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

*

IV. LA LEGISLATION DE LA GESTION DES DECHETS AU LUXEMBOURG

La première loi consacrée à l'élimination des déchets est celle du 26 juin 1980 transposant la directive 75/442/CEE. Elle a fixé les principes de responsabilité du détenteur en matière de déchets et a chargé les communes de ramasser et d'éliminer les ordures ménagères et les déchets encombrants. Elle introduisait également le principe d'autorisation préalable pour les établissements ramassant, transportant, important ou exportant les déchets. Elle poursuivait les trois objectifs suivants: l'élimination des déchets d'une manière conforme à la protection de l'environnement, la mise en pratique d'une gestion globale des déchets qu'il s'agit de valoriser par l'utilisation des matières premières et de l'énergie qu'ils contiennent et l'interdiction ou la réduction de la diffusion de produits qu'on ne peut éliminer que d'une manière préjudiciable à l'environnement.

La loi du 26 juin 1980 s'inscrivait dans les premières démarches du Luxembourg pour quitter définitivement la voie de l'élimination incontrôlée des déchets en faveur d'une gestion des déchets organisée notamment par le biais de syndicats intercommunaux et la mise en place d'installations contrôlées d'élimination des déchets.

Cette loi a été abrogée par la loi du 17 juin 1994 qui transposait en droit national la directive 91/156/CEE et qui mettait l'accent sur les différents niveaux de la gestion des déchets. Elle imposait des obligations nouvelles en matière de séparation des différentes fractions de déchets et mettait en œuvre le principe du pollueur-payeur. Plus particulièrement, dans le but d'encourager les citoyens à participer aux collectes séparées et à récompenser ceux qui le font effectivement, les taxes communales devaient être calculées en fonction de la production réelle des déchets, ceci au détriment des taxes forfaitaires calculées par exemple sur base de la taille du ménage.

Elle prévoyait également des dispositions spécifiques aux sols contaminés par l'exigence de l'établissement d'un cadastre national des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi ou servant à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnées, par l'exigence de l'assainissement et de la réhabilitation des sites inventoriés ainsi que par la définition des cas où les autorités publiques devraient intervenir pour prendre en charge les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés.

Quelques aspects de la gestion de déchets

Jusque dans les années 1970, l'élimination de déchets était assurée par des décharges communales dont le nombre s'élevait à plus de 600. A partir des années 70, des initiatives ont été prises par les communes pour coopérer en matière d'élimination des déchets. C'est à cette époque qu'ont été créés les quatre syndicats intercommunaux SIDA, SIDEC, SIGRE et SIDOR. Les trois premiers ont installé chacun une décharge respectivement à Wiltz, au Fridhaff près de Diekirch et au Muertendall à cheval sur les territoires des communes de Grevenmacher et de Betzdorf. Le SIDOR a opté pour une installation d'incinération des déchets à Leudelange. Au cours des années les communes ont adhéré au fur et à mesure à ces syndicats de sorte que toutes les communes ont fait partie d'un de ces quatre syndicats. En janvier 1994, après la saturation de la décharge de Wiltz, le SIDA s'est dissolu et les activités ont été incluses dans le SIDEC.

Dans la deuxième moitié des années 1980, les initiatives en vue d'une gestion écologique des déchets se sont multipliées. C'est à partir de ce moment que sont apparues les différentes collectes séparées, les centres de recyclage, les premières installations de compostage, la SuperDrecksKëscht, d'abord pour les particuliers, ensuite pour les entreprises, la SuperFreonsKëscht, les conseillers écologiques communaux, etc.

La gestion des déchets au Luxembourg peut être considérée aujourd'hui comme étant une des plus performantes en Europe. La totalité de la population est rattachée à un système de ramassage des déchets résiduels. La quasi-totalité peut profiter d'au moins un système de collecte séparée. De nombreuses entreprises ont fait des efforts pour procéder à une gestion plus écologique de leurs déchets. Les taux de collecte sélective qui sont atteints figurent parmi les premiers en Europe.

En ce qui concerne les déchets en provenance des ménages et les déchets y assimilés, le Luxembourg figure parmi les pays où la production totale de déchets est la plus élevée. Avec quelque 700 kg/hab.*an, le Luxembourg est seulement dépassé par Chypre, l'Irlande et le Danemark. Ce montant dépasse de 40% la moyenne européenne. Si cette situation n'est guère favorable à l'image de marque d'un pays qui se veut à la pointe de la protection de l'environnement, elle reflète néanmoins le niveau de vie élevé qui existe au Luxembourg. Elle fait également preuve des efforts considérables qui restent encore à faire au Luxembourg pour prévenir les déchets.

Et pourtant, malgré cette production totale importante, la part des déchets municipaux qui sont éliminés est en régression constante. Entre 2004 et 2009, la masse des déchets ultimes par tête d'habitant à destination d'une opération d'élimination (mise en décharge ou incinération) a diminué de 262,8 kg à 245,6 kg, soit une régression de 6,5%, ceci dû à une hausse du taux de recyclage.

Sur base des rapports remis par les communes à l'Administration de l'environnement pour l'exercice 2008, conformément aux dispositions de la loi déchets du 17 juin 1994, le taux de recyclage des communes du SIDOR ainsi que celui du SIDEC est de 43,4% et des communes du SIGRE de 32,4%. La moyenne pour le Grand-Duché de Luxembourg est de 42,1%. On constate des différences importantes

entre les communes résultant du déficit considérable en matière d'information et de sensibilisation de la population.

Selon les dispositions de la directive 2008/98/CE, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, exigent que le taux de recyclage à atteindre obligatoire d'ici 2020 est de 50%. Une analyse détaillée de la situation spécifique dans des communes individuelles montre qu'un taux de recyclage dépassant même les 50% est réaliste. Si certaines communes affichent d'ores et déjà un taux de recyclage dépassant les 65%, le taux de recyclage dans d'autres communes reste encore largement en dessous de 30%. Ces différences résultent particulièrement des différentes structures de collectes sélectives mises en place et des modalités de taxation appliquées.

Concernant les déchets ménagers, 21 communes appliquent un système de taxes basé sur le poids des déchets produits. Une comparaison des quantités de déchets produites dans ces communes par rapport à celles qui n'appliquent pas ces taxes a d'ailleurs montré que les premières ont une production de déchets ménagers résiduels significativement plus faible que les dernières. Le présent projet de loi réitère le principe du pollueur-payeur et l'obligation d'intégrer l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation dans les prix de traitement de tout type de déchets.

Il s'avère que la fraction dominante dans les déchets ménagers résiduels est celle des déchets organiques avec une part moyenne de 39,0%-poids. En quantités absolues, cette fraction a augmenté de 18,8% par rapport à l'année 2005. La deuxième fraction est celle des déchets de papiers et cartonnages qui représente une part de 17,8%-poids. La troisième fraction est celle des déchets de plastiques avec une part moyenne de 15,3%-poids.

L'analyse de la composition des déchets ménagers résiduels montre que ces trois fractions (biodéchets, déchets de papier et de carton, déchets de plastiques) représentent à elles seules déjà 72% du poids total des déchets ménagers résiduels. Les résultats ont relevé l'impact positif que les diverses méthodes de collecte sélective ainsi que les taxes communales calculées en fonction de la production réelle des déchets (poids et/ou volumes effectifs) ont sur les quantités et la composition des déchets ménagers résiduels. Ils montrent également qu'il subsiste malgré tout encore un potentiel élevé de collecte séparée de fractions valorisables encore contenues dans les déchets ménagers résiduels.

	<i>Nombre de communes concernées</i>	<i>Quantité spécifique moyenne de déchets ménagers résiduels (kg/hab.*an)</i>
communes sans biopoubelles et sans taxes en fonction de la production réelle des déchets	85	233,8
communes avec biopoubelles, mais sans taxes en fonction de la production réelle des déchets	10	208,1
communes avec biopoubelles et avec taxes en fonction de la production réelle des déchets	11	175,6
moyenne nationale	116	221,1

Il ressort du tableau ci-dessus que la quantité spécifique moyenne de déchets ménagers résiduels peut être réduite d'un côté par la mise à disposition de biopoubelles et d'un autre côté par l'introduction de taxes en fonction de la production réelle des déchets.

La commission parlementaire tient ici à souligner que de récentes analyses ont montré des résultats nuancés selon les régions et, dans ce contexte, elle est d'avis qu'il importe de mettre en place uniquement une obligation de résultats, les moyens pour y parvenir devant être laissés à l'appréciation des différentes régions.

Notons qu'en 2010 plus de 3.400 entreprises ont adhéré au programme de la „*SuperDrecksKëscht fir Betriber*“. Le concept comporte les aspects suivants:

- la mise en œuvre de mesures de prévention des déchets;

- la mise en place d'une ou de plusieurs stations de collecte séparées bien visibles et accessibles à tous les salariés;
- la collecte séparée des déchets;
- le stockage temporaire sûr et respectueux de l'environnement des déchets collectés;
- la mise en œuvre d'une politique de recyclage et d'élimination des déchets transparente et de qualité;
- la sensibilisation, la formation et l'engagement de tous les acteurs.

En matière de déchets non ménagers, les déchets inertes et particulièrement les terres d'excavation posent problème. 505.138 tonnes de déchets non ménagers ont été exportés en 2009. Les pays destinataires sont l'Allemagne (87,7%), la France (9%), la Belgique (2,9%) et les Pays-Bas (0,4%). De ces déchets, 58% ont été soumis à une opération d'élimination, les autres ont été valorisés. On a dû constater qu'en 2009, la quote-part des déchets exportés sous le couvert d'une notification et soumis à une opération d'élimination a augmenté de 17% par rapport à l'année précédente. La raison se trouve dans le fait qu'au cours de cette année, de grands projets d'assainissement ont été entamés créant des quantités importantes de terres d'excavation contaminées, destinées à la mise en décharge en Allemagne.

En 2009, les quantités de déchets inertes mises en décharge avaient atteint un nouveau maximum avec un total de presque 6,7 millions de tonnes, soit 3,7 millions de mètres cube. Les déchets inertes de par leur nature ne constituent pas un problème environnemental. C'est à cause des quantités importantes qu'ils sont devenus une préoccupation majeure de la gestion des déchets au Luxembourg. La production de ces quantités énormes requiert l'occupation permanente de nouvelles surfaces pour y aménager des décharges pour déchets inertes. Compte tenu de l'exiguïté du territoire national, de la concurrence entre les différentes utilisations des surfaces et des contraintes topographiques et écologiques qui existent, les surfaces disponibles pour l'installation de nouvelles décharges se feront de plus en plus rares. Une possibilité pour réduire ces quantités consisterait certes dans le recyclage des déchets inertes.

Ceci se fait en effet déjà à l'heure actuelle pour tous les matériaux minéraux (déchets de construction, pierres et roches d'excavation) dont la nature permet une telle réutilisation. Le taux de recyclage pour tous ces déchets est estimé à au moins 45%. Cependant, une grande partie des activités de construction a lieu dans des régions où la situation géologique est telle que les terres d'excavation (marnes, argiles) ne permettent pas de recyclage. Une réduction des quantités de déchets inertes à mettre en décharge ne pourra donc se faire que par des incitations réelles pour promouvoir la prévention de ces déchets.

Les quantités qui ont été importées sous le couvert d'une procédure de notification pour être traitées au Luxembourg se sont élevées en 2009 à 15.600 tonnes. Ces déchets étaient principalement destinés à l'élimination dans l'installation de traitement physico-chimique et à la valorisation dans la production du clinker.

D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global.

En ce qui concerne la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, la directive prévoit de passer à un minimum de 70% en poids jusqu'à l'an 2020.

Néanmoins la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE exclut explicitement les sols contaminés. La raison réside dans la proposition de directive de la commission définissant un cadre pour la protection des sols. Dans l'attente de cette directive le présent projet de loi admet une solution transitoire en reprenant les sols contaminés non excavés dans son champ d'application.

V. LE PROJET DE LOI ET LE PROCESSUS DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

A la fin de l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi notent que le texte s'inscrit dans un processus de simplification administrative en faveur des entreprises.

Avec l'introduction des notions de sous-produit et de fin du statut du déchet un certain nombre d'objets ou de produits ne doivent plus être considérés comme déchets et ne sont donc plus soumis au contrôle applicable aux déchets. Par conséquent les installations utilisant ces matériaux ne sont pas considérées comme des établissements de traitement de déchets et ne sont donc plus soumises aux exigences législatives en la matière. Par ailleurs, différentes obligations d'autorisation ou d'agrément ont été regroupées. Ainsi pour les établissements qui effectuent une opération de valorisation ou d'élimination, les autorisations peuvent être obtenues par une seule procédure d'autorisation. L'agrément pour prendre en charge dans un système collectif les obligations qui incombent aux producteurs sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs vaut également comme autorisation de courtier de déchets.

Par rapport à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, des activités supplémentaires en matière de transport de déchets sont dispensées de l'obligation de requérir au préalable une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Pour ces entreprises, un enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement est suffisant. Pour les entreprises qui transportent les déchets en provenance de leur propre activité, un enregistrement au lieu d'une autorisation n'était acceptable que lorsque les déchets étaient transportés en quantités minimales. Cette disposition vaut désormais pour tous les déchets, quelles que soient les quantités transportées.

Pour les procédures d'autorisations et d'agréments prévues par le projet de loi, des délais pour les différentes étapes de l'instruction des dossiers sont introduits fixant ainsi un cadre déterminé dans lequel le requérant dispose d'une décision par rapport à sa requête. Par ailleurs, le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois, est retenu. Néanmoins, le principe que le silence administratif vaut accord n'est pas retenu. En effet, il s'agit ici de décisions à prendre dans le domaine de l'environnement, qui pour des raisons impérieuses d'intérêt général ne peuvent pas être prises en appliquant le principe mentionné précédemment. L'ensemble des décisions à prendre en vertu de la loi nécessitent d'être assorties de conditions et de prescriptions spécifiques pour assurer que l'opération autorisée se fasse sans provoquer de nuisances à l'environnement et à la santé de l'homme. En cas d'accord tacite, aucune garantie ne peut être donnée quant à la protection de l'environnement et de la santé de l'homme. Ceci reviendrait à dire que l'opération projetée pourrait se faire en toute légalité alors que les objectifs essentiels de la loi concernant la protection de l'environnement et de la santé humaine ne sont pas respectés.

*

VI. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU SYVICOL

1. La Chambre de Commerce

Selon la Chambre de Commerce les nouveautés affichées par le projet de loi sont louables, notamment sa contribution à l'atteinte des objectifs en matière de développement durable à travers l'utilisation efficiente des ressources. Elle souligne d'une manière très instructive la raréfaction des matières premières et le renchérissement des ressources énergétiques. Ce constat devra renforcer davantage l'importance d'une gestion saine des ressources, et, partant, des déchets. Si la production de déchets ne pourra être évitée complètement, il y a lieu de faire en sorte que ces derniers puissent être réemployés, recyclés ou valorisés; avec la valorisation énergétique revêtant un rôle particulier puisqu'elle peut contribuer à l'atteinte des objectifs communautaires et nationaux en matière d'énergies renouvelables et à réduire la dépendance à l'égard des énergies fossiles, dont le Luxembourg est un grand importateur. La directive précise les définitions des notions de base telles que valorisation et élimination, pour renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières, et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet, et pour mettre l'accent sur la réduction des incidences de la production et de la gestion des

déchets sur l'environnement. Ceci entraînera une augmentation de la valeur économique des déchets qui pourraient devenir des „matières premières“ de la société soutenable.

La Chambre se demande si la nouvelle loi sur les déchets pourra vraiment réglementer les prix de la gestion des déchets ménagers. Après lecture de l'article 17 relatif aux coûts: „Certaines mesures rendues obligatoires par la loi du 1994 n'ont pas été mises en œuvre par un grand nombre de communes. Ainsi, seulement 31 communes sur 116 disposent d'une poubelle spécifique pour collecter en vue de leur valorisation les déchets organiques en provenance des ménages. Seulement 21 communes appliquent des taxes qui tiennent compte de la production réelle des déchets en se basant soit sur le poids, soit sur le volume des déchets effectivement produits et mis à disposition de la collecte“. Elle rappelle que la loi déchets de 1994 a déjà obligé, en principe, les communes à appliquer des taxes communales calculées en fonction de la production réelle de déchets.

Concernant les biodéchets, elle souligne que grâce à leur caractéristique de source d'énergie renouvelable, la contribution des biodéchets à l'atteinte, d'ici 2020, du taux de 11% d'énergies renouvelables, sera fondamentale. Elle déplore pourtant que, malgré l'obligation légale de longue date, plus d'un tiers des déchets ménagers soit encore constitué de biodéchets. Dans un souci de promouvoir les énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois, et de réduire en même temps la dépendance énergétique, il faudrait sensibiliser les communes à redoubler leurs efforts dans ce sens.

Pendant, la Chambre de Commerce souligne qu'il résulte notamment de l'application du projet de loi un alourdissement certain et disproportionné des contraintes administratives des entreprises. De surcroît, certaines dispositions du projet de loi dépassent, parfois significativement, les exigences de la directive 2008/98/CE. Ainsi, il ne s'agit guère, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'une transposition fidèle de l'encadrement communautaire.

Par conséquent, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le présent projet de loi que sous réserve expresse de la prise en compte de toutes les remarques formulées dans son avis.

2. La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il „importera, suite à l'adoption du présent projet de loi, de lancer une campagne d'information en vue de conseiller et d'informer les établissements, les entreprises, les installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui en vertu de la présente loi doivent être autorisées voire celles qui doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Dans le cadre de la gestion des déchets de démolition et de construction, la hiérarchie des déchets s'applique tout en prévoyant un taux minimum de recyclage de 70% pour les déchets de démolition et de construction (hors terres d'excavation), exigé par la directive 2008/98/CE. Dès lors, dans le domaine de la construction, il importe de prévoir que la planification tienne déjà compte des possibilités de prévention des déchets, y inclus les terres d'excavation. En aval de cette démarche, il en résulte la promotion de l'utilisation de matériaux résultant du recyclage de déchets de démolition inertes.

Pour les travaux de construction ou de démolition réalisés par les particuliers, les dispositions relatives à l'inventaire préalable à la démolition et à la collecte séparée ne s'appliquent que dans la mesure du faisable. Les communes doivent mettre à disposition des particuliers des infrastructures spécifiques à la collecte séparée de ces déchets. Toutefois, afin d'éviter que les communes soient confrontées à des quantités trop importantes de ces déchets dépassant de loin le cadre des capacités des communes, cette obligation ne s'applique qu'à de faibles quantités, par exemple à des quantités qui peuvent être transportées moyennant une remorque pouvant être tirée par une voiture particulière.

La Chambre des Métiers souligne que l'élimination des déchets inertes se fait exclusivement par des décharges mises en place selon les dispositions du plan général de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel, rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006. Le plan national de gestion des déchets, qui fixe le cadre national dans lequel la gestion des déchets devra évoluer, est important pour réaliser une politique de gestion des déchets conforme aux objectifs de la loi. Ce plan vise à favoriser la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité et préciser les modalités de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. Il devra conduire à la création d'un ensemble coordonné d'installations de traitement et d'élimination de déchets dont la retombée en est la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, à condition qu'il soit entièrement tenu compte de ses remarques formulées.

3. La Chambre des Salariés

Dans son avis la Chambre des Salariés souligne qu'elle n'adhère à la philosophie inhérente au principe pollueur-payeur qu'à la condition *sine qua non* de l'implication financière substantielle de l'industrie par la généralisation maximisée du concept de la responsabilité élargie des producteurs de produits. L'objectif de collecte séparée des déchets nécessite, de l'avis de la Chambre des Salariés, encore davantage de mesures d'accompagnement, notamment d'information et de sensibilisation. Les consommateurs et utilisateurs doivent par ailleurs pouvoir bénéficier d'une actualisation continue de leurs informations, voire de formations adéquates, leur permettant d'agir en connaissance de cause en vue d'assurer des tris efficaces. Outre l'information générale et spécifique des consommateurs et utilisateurs sur les objectifs hiérarchisés de la politique des déchets, un appui logistique et pédagogique en vue d'un tri pertinent leur est indispensable.

Au niveau de la composition des taxes communales mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, le présent projet de loi impose, comme le faisait d'ailleurs déjà le texte de 1994, de tenir compte des quantités de déchets réellement produits. A ces fins, le nouveau texte prévoit la précision explicite selon laquelle les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits. Le texte projeté soutient donc l'idée d'une responsabilisation des ménages, leur octroyant une contribution financière en fonction de leur quantité produite (en volume et poids) de déchets, mais retient pour le surplus l'autonomie des autorités communales dans la fixation définitive de la structure du prix relatif à la politique de gestion des déchets.

Par ailleurs, la Chambre professionnelle soulève de multiples questions et incertitudes ayant notamment trait aux problèmes inhérents à une application stricte du principe pollueur-payeur. Elle se pré-occupe surtout des considérations d'ordre social dans la charge financière des différents ménages en fonction de leur taille et/ou de leur revenu. En citant l'exemple qu'un ménage composé de quatre personnes produit par la force des choses davantage de déchets qu'un ménage d'une ou de deux personne(s), celui-ci devra-t-il dorénavant payer le double de ce que paie un couple? Même si l'on présuppose un tri pertinent à proportions égales dans les deux ménages, les familles nombreuses auront toujours une quantité plus élevée de déchets produits et devront par conséquent supporter une charge financière plus lourde. La Chambre des Salariés se pose alors la question portant sur l'opportunité de prévoir ou non une dimension sociale dans la composition de la taxe communale elle-même (dans la structure interne de la taxe) ou si au contraire il est préférable d'externaliser le raisonnement relatif à une compensation sociale liée à l'augmentation. Dans ce contexte, elle revendique des précisions relatives au fonctionnement dudit principe pollueur-payeur, notamment quant au champ d'application matériel de la future taxe communale.

La Chambre des Salariés a le regret de ne pas pouvoir approuver les orientations préconisées par le projet de loi sous revue dans sa version initiale.

4. La Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture estime que le présent projet de loi poursuit l'objectif tout à fait louable de vouloir promouvoir la valorisation énergétique des déchets. Selon la Chambre professionnelle il importe néanmoins, dans un souci de durabilité, de veiller à adapter le cadre législatif entier (y compris les procédures en matière d'autorisation et d'exploitation) afin d'assurer à long terme la viabilité économique des entreprises impliquées.

Dans ce contexte, la Chambre d'Agriculture est d'avis que les dernières décisions politiques relatives au soutien des énergies renouvelables, tant au niveau européen qu'au niveau national, ne contribuent guère à créer un cadre favorable à la production indigène d'énergie renouvelable par la biométhanisation. L'utilisation des énergies renouvelables est imposée primo en vue de réduire la dépendance des énergies fossiles et secundo la restitution d'éléments nutritifs essentiels. Par conséquent, la Chambre professionnelle invite le Gouvernement à adopter une position claire et cohérente quant à l'implication future du secteur agricole dans la production verte.

En vue de la simplification administrative, la Chambre d'Agriculture conseille à ne pas perdre de vue les déclarations d'intention du Gouvernement en cette matière. Elle critique que les exploitations agricoles, viticoles et horticolas devront s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement entraînant un surplus de coûts supplémentaires tandis que la directive européenne ne prévoit l'obligation de tenir un registre que pour les entreprises soumises à l'autorisation et les activités ayant trait aux déchets dangereux.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis.

5. Le SYVICOL

Dans ses considérations générales, le SYVICOL note tout d'abord que la gestion des déchets au Luxembourg peut aujourd'hui être considérée comme l'une des plus performantes en Europe et que notre pays figure parmi les mieux placés pour se conformer aux dispositions de la directive 2008/98/CE. Estimant que le Luxembourg ne doit pas se reposer sur ses lauriers, il supporte l'optimisation de la gestion des déchets comme étant un processus continu qui nécessite des améliorations techniques et logistiques constantes.

S'il ne nie pas que l'optimisation de la gestion des déchets requiert de la part de tous les acteurs des efforts supplémentaires, le SYVICOL se demande pourtant s'il faut placer la barre plus haut que ne l'exige l'Union européenne. Il est en effet d'avis que le projet de loi oblige les communes à mettre en place des moyens qui permettront d'obtenir des taux largement supérieurs aux objectifs de réemploi et de recyclage prévus par la directive entraînant des coûts financiers et environnementaux.

Le SYVICOL conteste l'affirmation des auteurs du commentaire des articles selon laquelle toutes ces communes n'appliqueraient pas le principe du pollueur-payeur. Le système utilisé par la grande majorité de communes, basé sur des taxes forfaitaires calculées sur base de la taille de la poubelle, n'est en soi pas incompatible avec le principe du pollueur-payeur, puisqu'il oblige les ménages qui produisent beaucoup de déchets à opter pour une poubelle de taille plus grande (et donc taxée plus fortement). Si différents systèmes de collecte des déchets ménagers sont actuellement appliqués sur le territoire luxembourgeois, le SYVICOL considère qu'ils tiennent tous compte, d'une façon ou d'une autre, de la quantité/du poids dans la fixation des taxes dues par le détenteur des déchets ménagers.

Par ailleurs, le SYVICOL croit comprendre que la volonté des auteurs du projet de loi est d'imposer à l'ensemble du pays les modalités de gestion des déchets appliquées par les communes ayant les taux de recyclage les plus élevés à savoir, d'une part, la collecte porte-à-porte des biodéchets et, d'autre part, un système de collecte et de tarification basé sur le pesage des poubelles ou la fréquence de leurs vidages.

Le SYVICOL note encore que le projet de loi renvoie en de nombreux endroits à des règlements grand-ducaux, censés exécuter les dispositions législatives. Or, certains passages essentiels du projet de loi sont formulés dans des termes si généraux, que leur portée réelle ne sera connue qu'au moment où les règlements grand-ducaux seront disponibles.

Le SYVICOL prie le Gouvernement de bien vouloir lui soumettre les projets de règlement en question pour avis.

*

VII. LE CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections en ce qui concerne les chapitres principaux pour autant que les dispositions soient normatives et précises. Pourtant le Conseil d'Etat constate un certain nombre de tournures qu'il ne juge pas suffisamment claires et précises. Dans ses considérations générales le Conseil d'Etat reprend les éléments principaux de l'exposé des motifs du projet de loi. Il note également que le Luxembourg est le pays dans lequel le poids total de déchets ménagers et assimilés est des plus importants et estime qu'il y a des efforts considérables à faire pour prévenir ces déchets.

Dans son commentaire des articles il propose tout d'abord de changer l'intitulé de la loi en ajoutant l'intitulé des lois que le présent projet de loi prévoit de modifier. En ce qui concerne le champ d'application de la loi le Conseil d'Etat souhaite que le projet de loi précise explicitement que les sols *in situ* tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi soumette les règlements communaux à l'avis de l'Administration de l'environnement, sans préciser quelles sont les conséquences d'un avis défavorable. Dans ce contexte il évoque l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 1906 qui prévoit que les règlements sanitaires ne peuvent être pris que sur avis préalable du médecin-inspecteur. Comme les déchets touchent le domaine de la santé le Conseil d'Etat estime que la procédure de consultation de la loi de 1906 diffère donc de celle prévue par le présent projet de loi. Ceci ne serait pas cohérent et le Conseil d'Etat suggère donc de prévoir également une consultation préalable de l'Administration de l'environnement. Le projet de loi ne précise pas non plus de sanctions lorsque les règlements communaux ne sont pas adoptés dans les délais. Le Conseil d'Etat se réfère ici encore une fois à la loi de 1906.

Le paragraphe 10 de l'article 20 distingue entre la gestion matérielle et la gestion juridique des déchets. Le Conseil d'Etat reproche au projet de loi qu'en cas de gestion matérielle par un syndicat de communes, ce dernier ne peut pas prendre les règlements tels que prévu par le paragraphe 9. Le Conseil d'Etat suggère donc de supprimer ce paragraphe sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat demande également la suppression de la mesure qui prévoit qu'en cas de carence, le ministre se substitue aux communes ou syndicats défaillants et charge à leur frais un organisme spécialisé de ces tâches.

La Haute Corporation propose d'introduire une mesure permettant la démolition urgente d'une construction en cas de risque pour la sécurité publique.

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions le Conseil d'Etat rappelle que les membres de la Police grand-ducale ont une compétence générale en matière de police judiciaire et qu'il n'est donc pas nécessaire que le projet de loi leur confère une compétence ponctuelle.

La Haute Corporation estime également qu'il y a violation de l'article 12 de la Constitution en ce qui concerne les peines correctionnelles prévues par le projet de loi. Ces dispositions ne seraient pas déterminées avec suffisamment d'exactitude. Le Conseil d'Etat n'est pas non plus d'accord avec le raccourcissement du délai de recours contre la décision de sanction administrative en la matière.

En se basant sur une jurisprudence constante, selon laquelle les actes réglementaires restent applicables même si leur fondement légal est remplacé aussi longtemps que le texte postérieur fournit une base légale suffisante, le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec les auteurs du projet de loi qui considèrent que le texte du projet ne peut pas constituer une base légale pour les règlements pris sur le fondement de la loi de 1994.

Pourtant il n'est pas d'accord qu'on continue à pénaliser des infractions commises sous l'empire d'une loi abrogée à moins de les reprendre dans la nouvelle loi.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la plupart des amendements. Néanmoins il maintient quelques critiques, notamment en ce qui concerne les amendements 26 et 27 qui traitent les articles 47 et 48 relatifs aux sanctions pénales et aux avertissements taxés. La Haute Corporation estime que les renvois contenus aux articles 47 et 48 ne répondent pas à l'exigence de précision requise par la loi pénale, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourra seulement accepter des références à des articles si les interdictions y sont clairement énoncées. Il renvoie à cet effet à son avis précité du 28 juin 2011. Selon la Haute Corporation l'article 48 reste sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions pour les agissements énumérés à l'endroit de l'article 48. Ledit article serait partant à omettre, et l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 serait à redresser. Une autre référence qui pose problème aux yeux du Conseil d'Etat concerne l'article 33 (1) sur l'obligation de disposer d'un personnel spécialisé et qualifié. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, si les modifications utiles ne sont pas apportées aux dispositions sous revue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental.

VIII. LES TRAVAUX AU SEIN DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu l'importance du présent projet de loi, la Commission du Développement durable et des Infrastructures lui a consacré onze réunions, y inclus deux visites auprès de structures de gestion de déchets. Tout au long des travaux parlementaires, la commission a mis l'accent sur la simplification administrative. En effet, dans un domaine qui implique autant d'acteurs, que ce soit sur le plan local, régional ou national, il s'avère impératif de simplifier les démarches et procédures.

Pour le détail des travaux parlementaires il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IX. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les lois que le projet de loi tend à modifier et d'insérer un article sous le dernier chapitre prévoyant un intitulé abrégé. L'intitulé du projet de loi se lira dès lors comme suit:

Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

La commission parlementaire décide de retenir la suggestion du Conseil d'Etat. A noter cependant qu'eu égard à plusieurs amendements adoptés (voir commentaire relatif à l'article 51 initial), l'intitulé du projet de loi est finalement le suivant:

Projet de loi relative à la gestion des déchets et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Article 1er

L'article 1er définit l'objet et le champ d'application de la loi et se lit comme suit:

Art. 1. *Objet et champ d'application*

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article 1er n'est pas normatif et qu'il pourrait dès lors être supprimé. Il est cependant d'accord de le maintenir dans le but de ne pas prêter de motif pour contester la transposition correcte de la directive 2008/98/CE.

En outre, le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de la deuxième phrase et notamment celle des termes „des incidences globales“; il propose de supprimer ces termes et de libeller la deuxième phrase comme suit: „Elle vise également la réduction de l'utilisation et l'amélioration du niveau de rendement des ressources.“.

La commission parlementaire décide pourtant de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, car l'expression „des incidences globales“ trouve son origine dans la directive 2008/98/CE.

Article 2

L'article 2 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. *Exclusions du champ d'application*

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) *les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application de ladite loi en vertu de son article 2, paragraphe 1;*
- b) *les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;*
- c) *les déchets radioactifs;*
- d) *les explosifs déclassés;*
- e) *les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.*

(2) Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) *les eaux usées;*
- b) *les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;*
- c) *les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;*
- d) *les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la législation en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.*

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Les produits, substances et matériaux visés au paragraphe 1er sont ceux qui sont exclus d'office de la loi. Au point a), référence est faite à „*la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone*“. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la loi en question soit spécifiée. Les membres de la Commission sont d'accord avec la Haute Corporation, mais ils constatent qu'un problème se pose car, à l'heure actuelle, le projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. 6302) suit la procédure législative et n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés, ni *a fortiori* publié au Mémorial. Il n'est donc pas encore possible de citer cette loi avec son intitulé exact. La Commission du Développement durable a proposé donc un nouveau texte qui fait référence à la directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE que le projet de loi 6302 a pour objectif de transposer. Ainsi, par le biais de cet amendement, l'article 2, paragraphe 1er point a) se lira comme suit:

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) *les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément*

ment à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, paragraphe 2;

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat constate que, par le biais de cet amendement, la Commission répond à une exigence du Conseil d'Etat afin de préciser la législation relative au stockage géologique du dioxyde de carbone. Comme il s'agit d'une matière régie par la directive 2009/31/CE actuellement en voie de transposition, la commission parlementaire propose de faire référence à la directive. Vu l'urgence du dossier sous revue, le Conseil d'Etat peut y marquer exceptionnellement et à titre transitoire son accord, tout en sachant que le projet de loi No 6302 prévoit dans son article 32, paragraphe 3 de remplacer, au présent article, la référence à la directive par la référence au texte de transposition. Cette solution serait à retenir dans l'hypothèse où le projet de loi No 6302 serait adopté postérieurement à l'adoption du présent projet de loi par la Chambre des députés.

Au paragraphe 2, il est précisé que les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont couverts par la future loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique en la matière existe. Le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2, car il est inconcevable d'exclure pour l'avenir et de façon conditionnelle du champ d'application de la future loi les sols *in situ*, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente. La Haute Corporation est d'avis qu'il y a lieu de préciser de manière explicite que lesdits sols *in situ* tombent sous le présent champ d'application et propose donc de reprendre l'expression sous l'article des définitions, ainsi que parmi les dispositions normatives du texte. A partir du moment où des dispositions légales ou réglementaires spécifiques traiteront de la question, la loi en projet devra être modifiée sur ce point. La Commission décide pourtant de maintenir le paragraphe 2, car il importe d'appliquer la présente loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique en matière de protection des sols soit adoptée. En affirmant de manière explicite que les sols pollués tombent dans le champ d'application de la loi, une mauvaise transposition de la directive 2008/98/CE pourrait être reprochée au Luxembourg, étant donné que ladite directive exclut effectivement de son champ d'application les sols pollués. Or, comme ces derniers ont jusqu'à présent été réglementés au Luxembourg par la législation en matière de déchets, une transposition exacte de la directive en ce point aurait comme conséquence que la gestion de ces matériaux tomberait dans un vide juridique. Il est donc nécessaire de prévoir cette phase transitoire, en attendant que la directive sur les sols pollués soit adoptée.

Le paragraphe 3 énumère les produits, substances et matériaux qui sont exclus du champ d'application de la loi dans la mesure où ils sont déjà couverts par une autre législation. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'aux points b) et c), l'expression „*la réglementation européenne*“ soit remplacée par „*le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine*“. La commission parlementaire décide de maintenir la formulation générale proposée, afin d'éviter une modification régulière de la loi en raison de l'adoption de nouvelles réglementations communautaires. En effet, le règlement concerné a entre-temps déjà été modifié et porte actuellement le numéro 1069/2009. Au point d), la Haute Corporation propose de remplacer „*la législation en matière de gestion de déchets de l'industrie extractive*“ par „*la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive*“. Cette proposition est suivie.

Article 3

Cet article définit le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme étant l'autorité compétente et l'Administration de l'environnement comme étant l'administration compétente pour l'exécution de la loi. Il se lit comme suit:

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'„*autorité compétente*“ est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;
- l'„*administration compétente*“ est l'Administration de l'environnement.

Pour éviter des expressions telles que „*l'autorité compétente demande à l'administration compétente*“ et contribuer à une lecture aisée de la future loi, le Conseil d'Etat suggère que l'article 3 soit

rédigé de façon plus claire et que dans tout le texte, les termes „ministre“ et „Administration de l'environnement“ remplacent les mots „autorité“ et „administration“ compétentes. Selon la Haute Corporation, il y a lieu d'écrire:

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- *l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“*
- *l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.*

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Article 4

L'article 4 est un article de définitions; il reprend les définitions de la directive. Pour tenir compte de la pratique actuelle en matière de gestion des déchets au Luxembourg, cette liste de définitions de la directive est complétée, d'une part, par un certain nombre de définitions reprises et, le cas échéant, adaptées de la loi précitée du 17 juin 1994 et, d'autre part, par l'ajout de nouvelles définitions. Dans sa version initiale, l'article 4 se lit comme suit:

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) *„déchets“: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;*
- (2) *„déchets dangereux“: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;*
- (3) *„huiles usagées“: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;*
- (4) *„biodéchets“: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;*
- (5) *„déchets ménagers“: tous les déchets d'origine domestique;*
- (6) *„déchets encombrants“: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;*
- (7) *„déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;*
- (8) *„déchets municipaux“: les déchets ménagers et les déchets assimilés;*
- (9) *„déchets municipaux en mélange“: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de la même décision;*
- (10) *„déchets problématiques“: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;*
- (11) *„déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats*

doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;

- (12) *„déchets ultimes“: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;*
- (13) *„matière naturelle“: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;*
- (14) *„producteur de déchets“: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;*
- (15) *„détenteur de déchets“: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;*
- (16) *„négociant“: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;*
- (17) *„courtier“: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;*
- (18) *„gestion des déchets“: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;*
- (19) *„collecte“: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;*
- (20) *„collecte séparée“: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;*
- (21) *„prévention“: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:*
 - a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;*
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou*
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;*
- (22) *„réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;*
- (23) *„traitement“: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;*
- (24) *„valorisation“: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;*
- (25) *„préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;*
- (26) *„recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;*
- (27) *„régénération des huiles usagées“: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;*

- (28) „*élimination*“: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- (29) „*meilleures techniques disponibles*“: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- (30) „*installation d'incinération de déchets*“: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
- (31) „*installation de coïncinération de déchets*“: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Au cours d'un échange de vues, les membres de la Commission ont constaté qu'il est parfois difficile, dans la pratique, de savoir ce qui peut être considéré comme un déchet assimilé. En effet, il n'est pas rare de constater que des entreprises se rendent dans des centres de recyclage pour y déposer des quantités très importantes de déchets. Dans ce cas, il semble évident que l'on ne peut plus parler de déchets assimilés. De telles pratiques posent un véritable problème sur le terrain et doivent être endiguées. Pour ce faire, il faudrait appliquer le principe du pollueur-payeur et prévoir de manière non équivoque à partir de quel volume, un matériau apporté au centre de recyclage devrait donner lieu à une facturation. Il va sans dire que cette facturation devrait être harmonisée au niveau national, et ceci afin de ne pas créer une situation de concurrence déloyale.

Il a donc été décidé d'introduire un amendement à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets ménagers des déchets de même nature mais de volume trop important et de procurer, partant, une plus grande sécurité juridique en proposant une définition uniforme sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que:

- la définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit: „7) „*déchets assimilés*“: tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture“;**
- l'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit: „**Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.**“

Les communes (et par conséquent les syndicats) pourront ainsi, en complément, étendre leur champ de compétence vers des déchets d'origine non ménagère qui, bien que de nature identique ou similaire aux déchets produits normalement par les ménages, sont produits dans des quantités plus importantes. L'avantage de cette approche consiste dans le fait qu'il existera une ligne cohérente sur l'ensemble du territoire de ce qui entre d'office dans le champ de compétence des communes.

Un deuxième avantage est qu'il est tenu compte des remarques du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acceptabilité par les communes (et les syndicats) de déchets d'origine non ménagère en quantités plus importantes dans leurs installations, dont plus particulièrement les décharges et l'installation d'incinération. Il en est de même pour les communes qui assurent pour le moment déjà la collecte de déchets assimilés en grandes quantités auprès d'entreprises sur leur territoire. En effet, bien que la responsabilité des communes et des syndicats soit en premier lieu limitée aux déchets réellement comparables aux déchets ménagers, l'ajout à l'article 20 (1) permet néanmoins d'assurer dans les installations l'acceptation de déchets d'origine non ménagère dans des quantités plus importantes.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement en notant qu'il apporte des précisions à la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers et intro-

duit une disposition spécifique permettant aux communes de gérer des volumes importants de déchets selon le principe du pollueur-payeur.

Au point 9, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter qu'il s'agit des sections 20 01 et 20 02 de l'annexe de la décision 2000/532/CE. Les membres de la Commission décident de suivre cette suggestion.

Article 5

L'article 5 énumère les annexes qui font partie intégrante du projet de loi. Il se lit comme suit:

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- *Annexe I: Opérations d'élimination*
- *Annexe II: Opérations de valorisation*
- *Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37*
- *Annexe IV: Délais d'instructions*
- *Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux*

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. En effet, l'approche retenue qui consiste à reprendre dans la loi non seulement les dispositions destinées à transposer la directive proprement dite, mais aussi les annexes jointes à la directive, confère au projet de loi une lourdeur inutile.

La Haute Corporation constate en outre que les auteurs du projet de loi proposent que les annexes I, II, III et V puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Elle s'oppose à cette approche, tant pour des raisons de technique légistique que pour des raisons de non-conformité constitutionnelle. Partant, elle suggère de faire figurer les annexes au projet de règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de la future loi.

Les membres de la commission parlementaire ont procédé avec les représentants du Ministère à un échange de vues en la matière. Le Ministère propose de maintenir le texte initial, en rappelant qu'une approche identique a été suivie par le législateur dans le cadre de l'adoption de la loi précitée du 17 juin 1994. Qui plus est, l'approche suggérée par le Conseil d'Etat impliquerait des lourdeurs procédurales inutiles. L'inscription des annexes dans des règlements grand-ducaux nécessiterait de nouvelles procédures réglementaires. En outre, tous les renvois dans le texte de loi aux annexes seraient à modifier.

Devant la préférence des auteurs du projet de loi de maintenir le texte dans sa teneur initiale, les membres de la Commission du Développement durable leur ont demandé de se renseigner auprès du Conseil d'Etat afin de s'assurer que, le cas échéant, ce dernier ne refuse pas la dispense du second vote constitutionnel. Après entretien informel avec la Haute Corporation et la confirmation de sa part qu'elle n'émettait pas d'opposition formelle en la matière, il est finalement décidé de maintenir le texte de l'article 5 dans sa version initiale.

Les membres de la Commission du Développement durable, après avoir confirmé leur volonté de maintenir les annexes dans le texte même de la future loi, ont pris les décisions suivantes quant à leur libellé:

- pour ce qui est de l'annexe I, elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et est donc maintenue dans sa version initiale;
- à l'annexe II, à la note (****), la référence au stockage temporaire est bien l'article 4, point 19 et non point 17. Le texte est donc à redresser comme le suggère la Haute Corporation;
- les annexes III et IV n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et sont maintenues dans sa version initiale;
- la dernière phrase de l'annexe V ayant trait aux méthodes d'essai se réfère à la directive 67/548/CEE et est à libeller comme suit: „*Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et dans d'autres notes pertinentes du Comité Européen de Normalisation.*“.

Ces cinq annexes sont donc libellées de la façon suivante:

ANNEXE I

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)*
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)*
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)*
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)*
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)*
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion*
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin*
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12*
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)*
- D 10 Incinération à terre*
- D 11 Incinération en mer^(*)*
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)*
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)*
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13*
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)*

^(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

^(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

^(***) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 *Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie^(*)*
- R 2 *Récupération ou régénération des solvants*
- R 3 *Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)^(**)*
- R 4 *Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques*
- R 5 *Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques^(***)*
- R 6 *Régénération des acides ou des bases*
- R 7 *Récupération des produits servant à capter les polluants*
- R 8 *Récupération des produits provenant des catalyseurs*
- R 9 *Régénération ou autres réemplois des huiles*
- R 10 *Epdandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie*
- R 11 *Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10*
- R 12 *Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11^(****)*
- R 13 *Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(*****)*

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante:
rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

(*****) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19).

ANNEXE III

**Exemples de mesures de prévention des déchets
visées à l'article 37**

***Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement
de la production de déchets***

1. *Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.*
2. *Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.*
3. *Elaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.*

***Mesures pouvant influencer la phase de conception,
de production et de distribution***

4. *Promotion de l'écoconception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).*
5. *Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.*
6. *Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.*
7. *Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.*
8. *Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.*
9. *Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.*
10. *Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.*

***Mesures pouvant influencer la phase de
consommation et d'utilisation***

11. *Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuit.*
12. *Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.*
13. *Promotion de labels écologiques crédibles.*
14. *Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec*

les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. *Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.*
16. *Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.*

*

ANNEXE IV

Délais d'instructions

1. *Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9, 19 et 30 de la présente loi, l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.*

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1er du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1 de la présente loi.

2. *Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.*
3. *Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.*

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de soixante jours.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours.

A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. *Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2 ci-dessus ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3 ci-dessus, l'autorité compétente dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.*

Pour les demandes d'agrément prévues à l'article 19, paragraphe 4 de la présente loi, le délai dont dispose l'autorité compétente pour statuer sur la demande est de 30 jours, l'avis de la commission mentionnée à l'article 19, paragraphe 9 ayant été demandé au préalable.

5. Nonobstant de ce qui précède, pour les demandes d'autorisation auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 30, paragraphe 7 de la présente loi, les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés.

*

ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- H 1 „Explosif“: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 „Comburant“: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A „Facilement inflammable“:
- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
 - substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
 - substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
 - substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
 - substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B „Inflammable“: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 „Irritant“: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 „Nocif“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 „Toxique“: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 „Cancérogène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 „Corrosif“: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 „Infectieux“: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- H 10 „Toxique pour la reproduction“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 „Mutagène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13(*) „Sensibilisant“: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.

- H 14 „Ecotoxique“: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
- H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

(*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger „toxique“ (et „très toxique“), „nocif“, „corrosif“, „irritant“, „cancérogène“, „toxique pour la reproduction“, „mutagène“ et „écotoxique“ répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et dans d'autres notes pertinentes du Comité Européen de Normalisation.

Article 6

L'article 6 introduit la notion de sous-produit et précise à partir de quel moment des substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets peuvent être considérés comme des sous-produits et non pas comme des déchets. L'article énumère les conditions qui doivent être réunies pour qu'un objet ou une substance soit considéré comme un sous-produit. Il dispose en outre que la décision selon laquelle une substance ou un objet n'est pas un déchet est prise en principe sur la base d'une approche communautaire coordonnée et qu'au cas où des règles communautaires font défaut pour faire la distinction entre déchets et sous-produits, des critères peuvent être déterminés au niveau national par voie de règlement grand-ducal. L'article 6 initial se lit comme suit:

Art. 6. Sous-produits

1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point 1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre au paragraphe 2 de l'article tous les éléments du texte de la directive et d'omettre la référence à l'absence de règles communautaires, étant donné qu'elles sont d'application directe au cas où elles devraient exister. La Haute Corporation suggère donc le libellé

suivant: „2) *Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits*“. La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions du Conseil d'Etat et de lire comme suit l'article sous rubrique:

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point (1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) *l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;*
- b) *la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;*
- c) *la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et*
- d) *l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.*

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Article 7

L'article 7 définit la notion de fin du statut de déchets. Un certain nombre de conditions sont énumérées qu'un produit ou une substance ayant subi des opérations de recyclage doivent respecter pour qu'ils ne soient plus considérés comme étant un déchet. Des mesures en vue de déterminer les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets sont fixées au niveau communautaire pour un certain nombre de fractions. A défaut, des règles générales peuvent être prises au niveau national par voie de règlement grand-ducal. Le cas échéant, et pour autant qu'il n'existe aucune règle générale ni communautaire, ni nationale, des décisions au cas par cas peuvent être prises par l'autorité compétente sur base d'un dossier de demande détaillé. L'article 7 se lit comme suit:

Art. 7. Fin du statut de déchet

1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point 1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) *la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;*
- b) *il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;*
- c) *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et*
- d) *l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

2. A défaut de règles communautaires, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets.

3. Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

4. *A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe 2 du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant au paragraphe 2.*

De la même manière que pour l'article 6, le Conseil d'Etat propose de reprendre au paragraphe 2 de l'article 7 tous les éléments du texte de la directive et d'omettre la référence à l'absence de règles communautaires, étant donné qu'elles sont d'application directe au cas où elles devraient exister. La Haute Corporation suggère donc le libellé suivant: „2) *Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1er*“. La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions du Conseil d'Etat et de lire comme suit l'article sous rubrique:

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point (1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) *la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;*
- b) *il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;*
- c) *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et*
- d) *l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, paragraphe 1er.

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe (2) du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe (1) et, le cas échéant au paragraphe (2).

Article 8

L'article 8 a trait à la liste des déchets. Pour garantir une compréhension et une communication cohérentes entre les différents acteurs nationaux, communautaires et internationaux en matière de déchets dans le cadre des différentes procédures administratives, une liste communautaire a été établie. Cette liste reprend pour chaque catégorie de déchets un code et un libellé spécifiques. L'utilisation de cette liste pour décrire les différents déchets dans les différentes démarches administratives est désormais obligatoire. La liste indique également les catégories de déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. D'une façon générale, le code le plus approprié doit être utilisé par l'administré dans les différentes démarches et procédures ayant trait à la gestion des déchets. Toutefois, la loi donne

à l'administration le droit de reclasser d'office des déchets dans un autre code que celui proposé lorsqu'elle estime que le code utilisé n'est pas correct. Cette disposition s'avère nécessaire pour couper court à des pratiques existantes de fausses déclarations pour faire accepter des déchets dans des installations de traitement alors que le code réel ne figure pas dans le catalogue des déchets autorisés dans l'installation. L'administration devra s'assurer que, d'une part, les mêmes déchets provenant de producteurs différents soient désignés par le même code et que, d'autre part, un producteur donné utilise toujours le même code pour le même déchet. Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit:

Art. 8. Liste de déchets

1. Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets prévues par les réglementations nationales et communautaires en la matière.

2. La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point 1.

3. L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

4. Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

5. Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter qu'il s'agit des articles 30, 32, 34 et 35 et d'omettre au paragraphe 1er les termes „*prévues par les réglementations nationales et communautaires*“, car l'objet de l'article sous revue n'est pas de préciser les procédures de notification de transferts de déchets, qui sont de toute façon applicables car relevant du règlement (CE) No 1013/2006. La Commission décide de suivre la proposition de supprimer au paragraphe 1er le bout de phrase „*prévues par les réglementations nationales et communautaires*“ mais, pour le surplus, de maintenir le texte gouvernemental. L'article 8 se lira donc comme suit:

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets prévues par les réglementations nationales et communautaires en la matière.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans

la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).

(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Article 9

L'article 9 reprend une hiérarchie des déchets telle qu'elle est prévue par la directive. Cette hiérarchie des déchets établit un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets. Le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement. Des dérogations à la hiérarchie ne peuvent cependant se faire qu'après accord préalable de l'administration compétente. L'article 9 se lit comme suit:

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1er et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de parler de „hiérarchie des mesures de gestion des déchets“ au lieu de „hiérarchie des déchets“, mais il conçoit que les contraintes liées à une transposition complète poussent les auteurs à reprendre le libellé utilisé par la directive 2008/98/CE. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans un souci de transposition fidèle de la directive.

Article 10

L'article 10 fixe la règle générale selon laquelle la gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. Dans ce contexte, les membres de la Commission du Développement durable procèdent à un bref échange de vues au cours duquel ils mettent en avant l'importance qui doit être accordée à la protection de la santé humaine, tout en étant cependant conscients du fait que certains types de tâches relatives à la gestion des déchets ne peuvent pas s'effectuer sans présence humaine. L'article 10 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;*
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et*
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.*

Article 11

L'article 11 concerne l'information en matière de gestion des déchets. Une information appropriée est un élément essentiel de toute réussite en matière de gestion écologique des déchets. Il est donc important que cette information puisse être donnée au producteur ou détenteur de déchets par les différents acteurs qui ont des responsabilités en matière de gestion des déchets, car seule une information crédible sur les possibilités de prévention des déchets et sur les circuits de valorisation motiveront la population à participer activement aux objectifs de recyclage des déchets et de meilleure utilisation de ressources. L'article 11 se lit comme suit:

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.

L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.

Le Conseil d'Etat approuve le souci des auteurs du texte. Il est cependant d'avis que le libellé de l'article 11 est vague et sans caractère normatif. Il suggère donc de le supprimer et d'inscrire un droit à l'information à l'article 40 qui traite de la participation du public.

La Commission décide pourtant de maintenir l'article 11, car il consacre le principe important selon lequel la gestion des déchets doit être suivie d'une information appropriée à tous les niveaux. Une disposition similaire se trouve d'ailleurs à l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 17 juin 1994. Les membres de la commission parlementaire sont en outre d'avis que le droit à l'information ne serait pas à inscrire à l'article 40 qui ne vise que la participation du public dans le cadre de l'adoption du plan national de gestion des déchets.

Article 12

L'article 12 traite de la prévention des déchets, qui constitue le niveau hiérarchique le plus élevé des déchets et est donc la première priorité. Cette prévention peut avoir un aspect quantitatif et un aspect qualitatif et se présenter sous différents aspects:

- éviter la production des déchets par l'utilisation de quantités plus faibles de matières, par la substitution d'autres matières moins volumineuses, par la substitution de produits par d'autres moins producteurs de déchets;
- prolonger la durée de vie de certains produits ou favoriser le réemploi de certains produits;
- réduire la nocivité de certains déchets en limitant le contenu de substances dangereuses dans les produits;
- réduire la nocivité des déchets en mélange en séparant ou en collectant de façon séparée les fractions dangereuses de ces déchets.

En premier lieu, les considérations de la prévention doivent avoir leur répercussion au niveau de la conception et de la production de produits ou de services. En deuxième lieu, la prévention doit être

réalisée par le consommateur. Il est de sa responsabilité d'opter pour des produits ou des services qui sont générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux. Il revient finalement au pouvoir réglementaire d'interdire ou de limiter l'utilisation de certains produits ou services qui sont à l'origine de quantités trop importantes de déchets ou de déchets trop nocifs alors que des alternatives permettant de prévenir des déchets existent. L'article 12 n'appelle pas de commentaire, ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part des membres de la commission parlementaire. Il se lit comme suit:

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et*
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (1).*

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;*
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.*

Article 13

L'article sous rubrique traite de la valorisation.

Pour pouvoir pratiquer la valorisation des déchets, les particuliers sont tenus d'utiliser les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition par les différents acteurs responsables de la gestion des déchets.

Les entreprises doivent mettre en place elles-mêmes, dans leur enceinte, des structures de collecte séparée. A côté des intérêts liés à une augmentation d'image de marque, d'une plus grande sécurité lors du travail, d'une plus grande propreté de l'établissement et de ses alentours, une collecte séparée des déchets permet aux entreprises de réduire leurs coûts de gestion des déchets.

Désormais, les immeubles résidentiels doivent également être dotés de structures permettant la collecte séparée des déchets. La pratique montre qu'actuellement dans la majorité des cas, ces immeubles ne sont dotés que de petits locaux pour poubelles ne permettant pas la collecte séparée de différentes fractions de déchets. La mise à disposition d'infrastructures appropriées pour procéder à une collecte séparée devient donc indispensable.

Si au niveau des producteurs de déchets il y a obligation de procéder à une collecte séparée des différentes fractions valorisables, la conséquence logique en est que les collecteurs, les transporteurs ou les exploitants des installations de traitement ne mélangent pas à nouveau ces fractions, à moins que cette opération de regroupement ait été dûment autorisée.

La directive 2008/98/CE prévoit qu'au moins les fractions papier, métal, plastique et verre soient soumises à un recyclage. Ce catalogue ne constitue cependant qu'un minimum de fractions pour lesquelles une collecte séparée est à prévoir et ceci à partir de 2015. Cette disposition ne tient cependant pas compte de la situation luxembourgeoise existante où encore d'autres fractions sont systématiquement soumises à des collectes séparées. Dans le souci d'une cohérence de la gestion des déchets sur le territoire national, un règlement grand-ducal peut déterminer encore d'autres fractions de déchets pour lesquelles une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de la collecte séparée des différentes fractions.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 4, le bout de phrase „différents flux de déchets peuvent faire l'objet d'une collecte séparée simultanément pour autant que cette opération soit réalisable“ est difficilement compréhensible; il demande donc aux auteurs soit de préciser leur pensée, soit de reprendre le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive à transposer, en écrivant: „4. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de

vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes". Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé de la directive.

Il est également procédé à un bref échange de vues relatif à la teneur du paragraphe 6. Si certains membres de la Commission craignent que la collecte séparée de métal soit difficile à organiser et superflue, les responsables du Ministère expliquent que ce paragraphe a été repris intégralement du texte de la directive et doit donc figurer dans le projet de loi, sous peine de transposition incomplète. Ils précisent en outre que l'expression „collecte séparée“ ne doit pas nécessairement être comprise comme une collecte de porte à porte. Il faudra donc réfléchir à l'organisation pratique de cette disposition.

L'article 13 se lit comme suit:

Art. 13. Valorisation

(1) Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, les autorités étatiques conformément à l'article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l'article 19.

(3) Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

(5) Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prise en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.

(6) Sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.

Article 14

L'article 14 traite du réemploi et du recyclage. La directive 2008/98/CE fixe des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et pour le recyclage des déchets. Les taux minimum à atteindre sont de 50% pour les déchets ménagers et assimilés et de 70% pour les déchets de construction. Les taux de recyclage sont calculés par l'Administration de l'environnement. Un élément important pour atteindre les taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage constitue la promotion du réemploi de certains produits ou substances devenus déchets. Il existe plusieurs façons de favoriser le réemploi. Ces moyens sont à promouvoir par les différents acteurs de la gestion des déchets. Le projet de loi énumère les moyens essentiels. Afin d'atteindre les taux imposés par la directive, il importe que les déchets recyclables soient effectivement soumis à une opération de recyclage. Dès lors, seuls les déchets qui ne se prêtent pas à une opération de recyclage peuvent être soumis à une opération de valorisation énergétique. Dans le même ordre d'idées, un recyclage de qualité doit être atteint. Ceci ne peut se faire que lorsque les différents systèmes de collecte permettent d'obtenir des fractions d'une

qualité telle que le maintien des différentes matières dans le circuit économique soit assuré le plus longtemps possible. A cet effet, une attention particulière doit être portée au fait que les différentes matières collectées séparément ne soient pas souillées et comportent le moins que possible des matières étrangères.

Dans sa version initiale, l'article 14 se lit comme suit:

Art. 14. Réemploi et recyclage

1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les personnes visées au chapitre III de la présente loi par:

- la promotion du réemploi des produits;*
- la promotion des activités de préparation au réemploi;*
- l'encouragement et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;*
- la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés;*
- l'utilisation d'instruments économiques;*
- d'objectifs quantitatifs;*
- l'installation de second-hand shops dans les centres de recyclage;*
- la mise en place et la gestion d'une bourse de recyclage, le cas échéant en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.*

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

3. Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

4. Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;*
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.*

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er de cet article transpose l'article 11, paragraphe 1er de la directive qui dispose que „*les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures*“. Selon le Conseil d'Etat, une transposition correcte de cet article requiert le libellé suivant pour le paragraphe 1er:

„1. Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

- a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;*
- b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;*
- c) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;*

d) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.“

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le Conseil d'Etat est à suivre car le texte qu'il propose est plus précis que le texte gouvernemental. Cependant, un membre de la Commission évoque la difficulté pratique d'installer des magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage. En effet, des problèmes de responsabilité juridique peuvent se poser. C'est pour cette raison qu'il estime que le texte de la future loi devrait se borner à mettre en place une obligation de résultat. Dans ce contexte, une des solutions envisageables serait de remettre les déchets destinés au réemploi à des œuvres caritatives qui, après contrôle et réparation, les redistribueraient. Après un bref échange de vues et se rendant compte que l'expression sous „a) soutien de réseaux de réemploi et de réparation“ inclut également l'installation de *second-hand shops*, la Commission décide finalement de reprendre le texte de la Haute Corporation, mais de biffer le point c).

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat constate que, par le biais de cet amendement, la référence à l'installation de *second-hand shops* dans les centres de recyclage est supprimée d'abord à cause des difficultés pratiques de gestion de tels magasins et ensuite parce que les communes peuvent soutenir des réseaux de réemploi, ce qui inclut les magasins visés. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le plan national de gestion des déchets. Au contraire, les membres de la Commission décident de maintenir le texte gouvernemental, alors que les taux à réaliser constituent la pierre angulaire de la directive 2008/98/CE et qu'ils seraient dépourvus de toute valeur juridique s'ils étaient uniquement inscrits dans le plan général de gestion des déchets.

Les membres de la commission parlementaire procèdent également à un échange de vues concernant la problématique du calcul des taux de recyclage. Un intervenant déplore que les modalités de calcul de ces taux fassent défaut dans le texte législatif. En outre, le mode de calcul préconisé par l'Administration de l'environnement, à savoir:

$$\text{Taux en \%} = \frac{\text{quantité totale de déchets ménagers recyclés}}{\text{quantité totale de déchets ménagers}}$$

ne lui donne pas satisfaction, car il ne tient pas compte de la teneur en déchets non recyclables. L'orateur suggère ainsi un autre mode de calcul qui prendrait en compte la teneur en déchets non recyclables dans les déchets ménagers et assimilés:

$$\text{Taux en \%} = \frac{\text{quantité totale de déchets ménagers recyclés}}{\text{quantité totale de déchets ménagers} - \text{déchets non recyclables}}$$

Il est finalement décidé de maintenir tel quel le libellé du paragraphe 4, et ce dans un souci de transposition fidèle de la directive. Les responsables gouvernementaux expliquent encore que, pour le moment, des discussions sont en cours au niveau communautaire pour mettre en place une méthodologie commune pour le calcul des taux de recyclage. Ainsi, le texte du projet de loi se propose d'arrêter cette méthodologie par voie de règlement grand-ducal dès qu'une décision définitive sera prise par la Commission européenne. Sur base de cette décision il sera également possible de définir de façon plus précise les données que les différents acteurs doivent fournir pour que les taux puissent être calculés. Les membres de la commission parlementaire insistent auprès des responsables gouvernementaux pour que la méthodologie de calcul des taux de recyclage soit établie de manière précise dans le futur règlement grand-ducal.

Ainsi, l'article 14 se lira comme suit:

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;

b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;

e) l'installation de magasins d'articles de seconde main dans les centres de recyclage;

d) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

(3) Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Article 15

L'article sous rubrique a trait au processus d'élimination. Le corollaire de l'obligation de soumettre à une opération de valorisation tous les déchets qui s'y prêtent est l'obligation d'assurer que seuls les déchets qui ne sont pas valorisables soient soumis à une opération d'élimination. Lorsque des déchets sont soumis à une opération d'élimination, celle-ci doit se faire dans les conditions générales de protection de la santé et de l'environnement. L'article 15 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat ni des membres de la Commission et se lit comme suit:

Art. 15. Elimination

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

Article 16

L'article 16 traite des principes d'autosuffisance et de proximité. Selon la directive, les Etats membres devront prendre les mesures appropriées pour mettre en place un réseau permettant l'élimination des déchets ainsi que la valorisation des déchets municipaux en mélange. Le cas échéant et lorsqu'il y a nécessité, ceci pourra se faire en coopération avec d'autres Etats.

Pour le Luxembourg, les installations existantes d'élimination de déchets municipaux sont telles que les capacités disponibles sont en principe suffisantes et permettent un fonctionnement en réseau. Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent dès lors pour le traitement des déchets municipaux en mélange. Des exceptions ne peuvent être accordées que lorsque pour des raisons de cas de force majeure, des capacités nationales ne sont pas disponibles ou lorsque les transferts se font vers une installation étrangère qui fait partie du réseau mentionné ci-dessus. Toutefois et pour éviter tout abus, l'appartenance d'une installation étrangère au réseau doit être dûment approuvée par le Ministre. Les principes d'autosuffisance et de proximité s'appliquent également à l'élimination par mise en décharge des déchets inertes.

Le principe d'autosuffisance pourra également s'appliquer à l'élimination d'autres déchets pour lesquels des installations luxembourgeoises existent. Toutefois, une attention particulière doit être

portée au fait que dans ces cas, il n'y aura pas d'abus de position dominante qui pourraient résulter du fait que pour une catégorie déterminée de déchets, les installations en question disposent d'une position de monopole sur le marché luxembourgeois.

Le transfert de déchets vers l'étranger peut être refusé lorsqu'il s'agit de déchets qui pourraient être soumis à une opération de valorisation au Luxembourg et contribuer ainsi à la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, en application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le Luxembourg doit atteindre en 2020 l'objectif de 11% pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute. Les déchets organiques jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. Il s'agit donc d'éviter leur exportation lorsqu'ils pourront servir à des fins de production d'énergie au Luxembourg.

Par ailleurs, les déchets ne devraient pas être soumis à des transferts sur des trajets trop importants pour pouvoir les soumettre à une opération de valorisation ou d'élimination. Dès lors, une obligation générale revient aux détenteurs de déchets de réduire autant que possible les mouvements de déchets à l'étranger. Ceci pourra se faire par l'utilisation soit d'installations existantes au Luxembourg, soit des installations les plus proches à l'étranger. Le choix de l'installation devra cependant être guidé par l'état technologique du site et de l'installation, ceci dans l'intérêt de la meilleure protection de l'environnement et du meilleur respect de la hiérarchie de la gestion des déchets.

Afin d'éviter le transfert de déchets vers des destinations non appropriées, le plan national de gestion des déchets peut prévoir des flux spécifiques qui sont à interdire formellement par voie de règlement grand-ducal. La possibilité de fixer des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets s'inscrit dans la même idée d'une meilleure surveillance des transferts de déchets. Il s'agit également d'assurer que pour les transferts de déchets le réseau des grands axes routiers soit utilisé.

Alors que l'article 16 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce, dans son avis du 22 août 2011, est quant à elle beaucoup plus critique à l'égard de ces dispositions et plaide en faveur d'une application moins stricte des principes d'autosuffisance et de proximité, en favorisant la coopération transfrontalière et en renonçant à l'interdiction prévue en matière d'exportation de certains déchets. La chambre professionnelle est d'avis que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi „*risque non seulement de provoquer des contre-mesures dans les pays partenaires, mais également de ralentir le déploiement d'une filière éco-technologique performante en matière de valorisation énergétique des déchets au Grand-Duché*“. Les critiques de la Chambre de Commerce portent notamment sur les points suivants:

- la Chambre de Commerce considère que l'article 16 de la directive 2008/98/CE ne prévoit nullement la possibilité d'interdiction au niveau de l'exportation de déchets. Elle se demande d'ailleurs si les dispositions du projet de loi ne sont pas contraires au principe de la libre circulation des produits au sein de l'UE. Les responsables gouvernementaux sont d'avis que ces dispositions sont conformes au principe de libre circulation et rappellent que le transport transfrontalier de déchets est régi par le règlement européen No 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les auteurs du projet de loi invoquent les obligations qui incombent au Luxembourg de par l'application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et rappellent, dans ce contexte, que le Luxembourg doit atteindre, en 2020, l'objectif de 11% pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute et que les déchets organiques jouent un rôle non négligeable dans ce domaine. La Chambre de Commerce est quant à elle d'avis que cette argumentation ne justifie pas une fermeture des frontières aux exportations de déchets ménagers;
- la Chambre de Commerce craint en outre que l'interdiction de mouvements transfrontaliers amène les pays voisins à prendre des mesures réciproques peu favorables à notre pays. L'invocation de la réciprocité, par d'autres Etats, pourrait mener à une réduction, voire à une disparition, du choix des installations accueillant certaines catégories de déchets ou, dans le cas d'une restriction des mouvements de déchets vers le Luxembourg, à une faible utilisation des capacités de traitement de déchets dans des installations luxembourgeoises. La Chambre de Commerce estime donc qu'une attitude de repli sur soi pourrait mener à des impasses dans la gestion des flux de déchets luxembourgeois et à des problèmes économiques pour des exploitants d'unités de traitement de déchets au Luxembourg. Elle considère que la coopération avec d'autres Etats ne devrait pas être écartée, mais, au contraire,

encouragée. Certains membres de la Commission comprennent et rejoignent les craintes de la chambre professionnelle.

D'une manière générale, il est répondu aux critiques de la Chambre de Commerce en précisant que les dispositions relatives aux principes d'autosuffisance et de proximité sont strictement limitées aux déchets municipaux en mélange et aux déchets inertes et non pas, comme semble l'avoir interprété la Chambre de Commerce, à tous les types de déchets. Dans ce contexte, est mentionné le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“ qui régit toutes les dispositions relatives aux déchets inertes. Par ailleurs, les dispositions critiquées ont été proposées afin d'éviter autant que possible que des installations luxembourgeoises de valorisation ou d'élimination restent inutilisées en raison d'éventuelles manœuvres de dumping pratiquées à l'étranger.

Les membres de la commission parlementaire procèdent également à un échange de vues relatif au risque d'abus de position dominante. Ils constatent que le paragraphe (2) de l'article 16 prend les dispositions nécessaires pour pallier à ce risque, mais que ces dispositions font défaut à l'endroit du paragraphe (3). C'est pour cette raison que, dans un premier temps, ils envisagent d'amender le paragraphe (3) en y ajoutant *in fine* la phrase „Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions“. Cependant, ils décident finalement de supprimer le paragraphe (3) de l'article 16. Les membres de la Commission sont en effet d'avis que ce paragraphe n'est pas nécessaire, car le règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets procure une base légale à l'Administration de l'environnement pour pouvoir, le cas échéant, refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. Dans ce contexte, l'administration compétente devra toutefois assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et tenir compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Commission. Par ailleurs, il propose de remplacer au paragraphe 2 les termes „réglementation communautaire“ par „réglementation européenne“. La Commission du Développement durable donne suite à cette proposition.

L'article 16 se lira donc comme suit:

Art. 16. Principes d'autosuffisance et de proximité

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par l'autorité compétente le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'autorité compétente le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

b) Par dérogation au règlement (CE) No 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par l'autorité compétente le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans

préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

(3) L'administration compétente peut refuser l'exportation de déchets vers des filières de valorisation ou d'élimination lorsque le traitement national de ces déchets est nécessaire aux fins de permettre au Luxembourg de respecter ses obligations nationales ou internationales notamment dans les domaines de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la lutte contre le changement climatique. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par l'autorité compétente le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Article 17

L'article 17 introduit deux grands principes en matière de coûts de la gestion des déchets:

- le principe du pollueur-payeur. Il s'agit d'un principe fondamental en matière de protection de l'environnement. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine et qu'ils prennent en charge les frais qui en résultent;
- le principe du coût réel de la gestion des déchets. Il convient en effet que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

En pratique, pour les déchets non ménagers pour lesquels la gestion est assurée par le secteur privé, les prix appliqués tiennent compte de ces deux principes. Pour les déchets ménagers et assimilés, ceci n'est pas encore le cas dans toutes les communes, malgré l'obligation déjà imposée par la loi de 1994. Or, la pratique a montré l'impact considérable que peuvent avoir des taxes respectant les deux principes sur la réduction des déchets ménagers. Il existe une différence significative entre les communes qui appliquent des taxes calculées en fonction du poids et/ou du volume des déchets réellement produits et celles qui appliquent un système de taxation forfaitaire. Pour les premières, les quantités à éliminer sont généralement plus faibles que pour les dernières.

L'article 17 reprend l'obligation de la loi de 1994 d'appliquer des taxes communales calculées en fonction de la production réelle de déchets, tout en précisant les éléments pour lesquels au moins une taxe variable calculée en fonction du poids et/ou du volume de déchets réellement produits doit être prévue. Il s'agit des déchets ménagers résiduels en mélange ainsi que des déchets encombrants. Conformément au principe de l'autonomie communale concernant l'instauration d'impositions communales sur base de l'article 99 de la Constitution, la fixation du détail des taxes ainsi que des montants afférents reste de la seule compétence des communes.

Il est précisé que les taxes communales ne doivent pas inclure des frais de gestion de certaines fractions de déchets lorsque les produits qui sont à l'origine du déchet tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs et que les frais sont déjà couverts par une redevance perçue par les producteurs lors de l'achat du produit en question. Les communes restent néanmoins libres de percevoir pour ces déchets des taxes lorsqu'elles assurent des prestations supplémentaires qui ne sont pas couvertes par les redevances encaissées par les producteurs responsables.

Il est en outre précisé que les coûts concernant un certain nombre de travaux en relation avec l'exécution de la présente loi doivent être supportés par les différentes personnes physiques ou morales concernées par ces travaux. Ceci concerne également les frais de contrôle des établissements de valorisation ou d'élimination des déchets ainsi que, le cas échéant, les frais relatifs au contrôle de la qualité des produits résultant d'un processus de valorisation ou de recyclage.

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues au cours duquel est notamment mentionnée la prise de position émise par le syndicat intercommunal SIDEC au cours de la réunion du 8 septembre dernier. Pour rappel, le SIDEC est d'avis qu'une détermination encore plus précise de la quantité de déchets enlevés nécessiterait la mise en œuvre d'un pesage des déchets ou bien une identification des poubelles pour déterminer le nombre de vidanges effectuées. Il est d'avis que la mise en œuvre de tels systèmes rendrait nécessaire de procéder régulièrement à un renouvellement du matériel de collecte et engendrerait des frais supplémentaires. A l'instar du SIDEC, certains membres de la commission parlementaire sont d'avis que les communes devraient rester libres dans leur choix et que l'expression „*réellement produites*“ devrait être supprimée du texte de l'article sous rubrique.

Monsieur le Ministre délégué fait savoir qu'un tel système fonctionne d'ores et déjà d'une certaine manière, étant donné que les ménages peuvent choisir entre des poubelles de différentes tailles. Il est cependant d'avis que le système gagnerait à être quelque peu plus subtil, car la mise en place effective du principe du pollueur-payeur serait efficace pour inciter la population à produire des efforts supplémentaires. Il cite encore l'exemple de ménages produisant très peu de déchets, qui ne remplissent jamais l'entièreté de leur poubelle et se retrouvent à payer une taxe trop importante par rapport aux déchets qu'ils produisent. Pour toutes ces raisons, il estime que le pesage de la quantité de déchets réellement produite pourrait être une bonne solution.

Etant donné que les experts gouvernementaux font valoir qu'il serait techniquement difficile de créer des poubelles de 40 litres, le compromis finalement envisagé par les membres de la Commission serait de prendre en compte la fréquence de vidage des poubelles, solution a priori relativement aisée à instaurer par l'installation d'une puce électronique. Il est donc décidé de laisser le texte de l'article inchangé, mais les membres de la Commission insistent auprès des responsables gouvernementaux pour que les modalités d'application de l'article soient clairement définies par règlement grand-ducal en reflétant l'esprit des discussions résumées ci-dessus.

Suite aux remarques du SYVICOL relatives aux dispositions de l'article 17, la commission parlementaire rappelle que l'article 17 (3) de la loi de 1994 précisait déjà que „*les taxes afférentes pour services rendus doivent correspondre à la production réelle et notamment au type, au poids ou au volume des déchets*“. Le choix pour une taille donnée d'une poubelle ne permet cependant pas de conclure à la production réelle des déchets. Elle signale en outre que les auteurs du projet de loi se sont basés dans une large mesure sur les expériences faites dans le cadre du projet-pilote réalisé par l'Administration de l'environnement au milieu des années '90 dans les communes de Kopstal et de Koerich. Dans le cadre de ce projet, une analyse détaillée a été faite quant à l'impact financier de la mise en place d'équipements pour appliquer des taxes basées sur le poids et sur le volume. Cette analyse a permis de conclure que les gains réalisés par cette forme de taxation (réduction des quantités de déchets à éliminer d'où réduction du coût pour l'élimination, optimisation des tournées de collecte, recensement de toutes les poubelles remises au vidage, ...) ont permis d'amortir dans un délai très court les investissements nécessaires pour la mise en place du système. Ces résultats ont été communiqués à l'époque à toutes les communes du Luxembourg par le biais du Ministère de l'Intérieur. Même après le raccordement de toutes les communes du SICA à ce système de taxation, il n'y a pas eu d'explosion des coûts pour le syndicat. Par contre, ce syndicat affiche les quantités spécifiques de déchets résiduels les plus faibles parmi toutes les communes du Luxembourg.

L'article 17 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 18

L'article 18 concerne la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets. D'une façon générale, c'est toujours le producteur initial ou le détenteur du déchet qui a la responsabilité de soumettre un déchet à une opération de valorisation ou d'élimination. Cette responsabilité peut toutefois être levée en tout ou en partie et répartie parmi les différents intervenants de la chaîne de traitement moyennant un règlement grand-ducal qui détermine alors les modalités exactes de la prise en charge des responsabilités respectives. L'application de ces dispositions impose aux établissements qui assurent la collecte ou le transport des déchets d'acheminer ces déchets uniquement vers des sites dûment autorisés à cet effet par la législation applicable en la matière. Le producteur d'un déchet reste responsable du dommage causé par son déchet, même s'il n'y a pas de faute de sa part. Dans certains cas spécifiques, le producteur peut toutefois se décharger de cette responsabilité.

L'article 18 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat. La commission parlementaire constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de la première phrase du paragraphe (2) et décident donc de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme „règlement“ par le mot „article“. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

L'article 18 se lira donc comme suit:

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent **article règlement**, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) No 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) *Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.*

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou*
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.*

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Article 19

Le régime de la responsabilité élargie du producteur est l'un des moyens pour soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage. Il est déjà en application pour différents produits: les emballages, les véhicules hors d'usage, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et les accumulateurs. Pour chacune de ces catégories de produits, le régime de la responsabilité élargie des producteurs a été introduit par un texte réglementaire ou législatif spécifique. L'article 19 crée la base légale pour l'introduction généralisée du régime de la responsabilité élargie des producteurs. Les produits effectivement concernés ainsi que les obligations spécifiques qui reviennent aux producteurs concernés devront toutefois être précisés par règlement grand-ducal.

Tel qu'il est déjà pratique courante pour les emballages, les équipements électriques et électroniques ainsi que les piles et les accumulateurs, les producteurs individuels peuvent déléguer leurs responsabilités à des organismes spécialement agréés à cet effet par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le projet de loi reprend les conditions et les modalités d'agrément déjà prévues par les textes législatifs et réglementaires existants introduisant le principe de la responsabilité élargie du producteur pour les produits mentionnés ci-dessus; il introduit ainsi une harmonisation des procédures d'agrément pour les différents produits. Par le biais des textes législatifs et réglementaires mentionnés ci-dessus, des conditions que doivent respecter les organismes pour être agréés ont été introduites. Le projet de loi 6288 introduit deux conditions supplémentaires:

- l'organisme doit être constitué sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- l'organisme doit représenter une part de marché minimale des produits pour lesquels l'agrément est demandé. Il s'agit ici d'une condition qui vise à limiter la prolifération d'organismes pour un même produit.

Pour les différents types de produits précités, des commissions de suivi pluripartites avaient été introduites. Ces différentes commissions seront dissoutes et remplacées par une seule qui couvrira l'ensemble des produits soumis au principe de la responsabilité élargie des producteurs. L'objectif de cette disposition est d'assurer une plus grande harmonisation dans les décisions ainsi que de tenir compte des synergies entre les différents systèmes, ceci dans l'intérêt de la réduction des coûts, de la cohérence des systèmes et de la meilleure acceptation par les citoyens et les entreprises.

Au quatrième alinéa du paragraphe 1er, la Chambre de Commerce estime que la prise de „*toutes les mesures possibles*“, sans considération des moyens à mettre en œuvre, relève d'un défi disproportionné par rapport aux éventuels bénéfices pour l'environnement. Ainsi, elle propose de reformuler le paragraphe en question de la manière suivante: „... *de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés, tout en prenant compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine.*“ Si les représentants du Ministère donnent à considérer que cette expression *est déjà reprise comme principe général* à l'alinéa 2 du paragraphe 1er et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre une nouvelle fois à l'alinéa 4 du même paragraphe, les membres de la commission parlementaire sont pourtant d'avis que la remarque de la Chambre de Commerce est justifiée et proposent dès lors de nuancer l'expression „*toutes les mesures possibles*“. Il est donc décidé d'introduire un amendement à l'endroit du quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 19 en remplaçant le texte initial „*La fixation*

de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les taux en question soient maximisés“ par le nouveau texte *„La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés*“.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement consistant à remplacer le mot „possible“ par la notion de „nécessaire“; ainsi, les producteurs devront prendre les mesures nécessaires pour atteindre un taux élevé de collecte, de valorisation et de recyclage de déchets.

La Commission du Développement durable décide de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat de préciser la législation mentionnée à la dernière phrase du paragraphe 1er qui dispose que *„le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits*“. En effet, le texte gouvernemental reprend fidèlement cette disposition de la directive 2008/98/CE.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 19, la Chambre de Commerce critique la phrase *„L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite*“, en estimant que la disposition dépasse les latitudes données par l'article 8, paragraphe 2. La commission parlementaire est d'avis que la phrase critiquée constitue la base légale pour certains règlements grand-ducaux relatifs à des flux spécifiques de déchets couverts par le régime de la responsabilité élargie se basant sur des directives européennes et qui exigent la limitation de substances dangereuses dans les produits concernés. Toutefois, étant donné qu'une disposition identique figure déjà au paragraphe 1er, troisième alinéa, point f), elle décide ici encore d'introduire un amendement et de supprimer cette phrase. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les membres de la commission parlementaire constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit du cinquième tiret du paragraphe (4), point b) et décident donc de remplacer, par le biais d'un amendement technique, le terme *„traitement*“ par le mot *„déchets*“. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'article 19 se lira donc comme suit:

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;*
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;*
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;*
- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;*
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;*

f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre ~~toutes les mesures possibles~~ les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(2) L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

~~L'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits peut être limitée ou interdite.~~

(3) Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.

(4) a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;
- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
- être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
- représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.

b) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;

- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de **traitement déchets**;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

- c) La demande d'agrément est introduite auprès de l'autorité compétente du ministre par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.
- d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.
- e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.
- f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, l'autorité compétente du ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision de l'autorité compétente du ministre.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par l'autorité compétente du ministre.

(5) L'organisme agréé est tenu:

- a) de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- b) de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- c) de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d) d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- e) de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;
- f) de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- g) de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;
- h) de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;
- i) d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;
- j) d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.

(6) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.

(7) Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.

(8) Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(9) Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- a) un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;
- b) un représentant de l'administration compétente;
- c) un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce ainsi que de la Chambre de l'Agriculture;
- d) trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- a) de conseiller et d'assister ~~l'autorité compétente~~ le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- b) de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Les membres de la Commission sont nommés par ~~l'autorité compétente~~ le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par ~~l'autorité compétente~~ le ministre.

Article 20

L'article 20 précise que la responsabilité de la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés revient aux communes. Il dispose également que:

- le taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers et assimilés imposé par la directive 2008/98/CE doit être atteint au niveau des communes;
- les communes doivent informer régulièrement les citoyens sur les possibilités qui existent en matière de prévention des déchets et de collecte séparée et les conseiller en la matière. Une attention particulière doit être portée aux nouveaux résidents d'une commune qui devront être informés, dès leur arrivée dans la commune, des modalités spécifiques de gestion qui y sont applicables;
- lorsque des déchets ménagers ou assimilés ont été abandonnés sur le territoire d'une commune, celle-ci a l'obligation de procéder à leur collecte et à leur traitement. Afin de respecter le principe du pollueur-payeur, les communes ont le droit de facturer au producteur de ces déchets les frais qui en résultent, ceci sans préjudice d'autres mesures de recours ou sanctions que la commune peut entamer contre le responsable du déchet;
- les communes doivent faire en sorte de disposer des différentes infrastructures nécessaires pour répondre à leurs obligations. Les communes ne sont pas obligées de disposer en propre de ces infrastructures, elles peuvent aussi en charger un tiers dûment autorisé;
- la pratique courante au niveau local des collectes organisées par des associations sans but lucratif est autorisée mais devra se dérouler dans le cadre des limites fixées par la loi et dans des conditions à garantir la protection de l'environnement. C'est pour cette raison que ces collectes ne doivent pas concerner les déchets dangereux, ni les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Ces collectes doivent être effectuées avec l'accord de la commune, dans la mesure où la responsabilité primaire de la gestion des déchets ménagers et assimilés revient aux communes. Les communes doivent également disposer d'informations sur les quantités collectées pour que leur taux de recyclage puisse être calculé;
- les communes ont le droit d'interdire sur leur territoire la collecte de déchets par des entreprises privées lorsque la gestion de ces déchets tombe sous leur responsabilité;

- les communes doivent veiller à ce que, par le biais de leurs taxes communales sur les déchets, le principe du pollueur-payeur soit appliqué;
- les communes disposent d'un délai de deux ans pour adapter les règlements communaux existants aux nouvelles obligations. Si certaines communes ne prennent pas les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi, le Ministre peut s'y substituer en chargeant aux frais de la commune une tierce personne de l'exécution des travaux ou des prestations en cause. Dans pareil cas une procédure oblige cependant le Ministre à entendre les responsables communaux avant de confirmer sa décision.

Dans le cadre des discussions relatives au paragraphe 1er de l'article 20, les membres de la commission parlementaire évoquent la problématique des déchets assimilés. Il est décidé d'introduire des amendements à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets assimilés des déchets ménagers. Pour le détail de ces amendements, il est prié de se référer au commentaire de l'article 4. En bref, ces amendements permettent de limiter la responsabilité des communes aux seuls déchets pouvant être gérés ensemble avec les déchets ménagers, y inclus les déchets encombrants, indépendamment de leurs origines. Il y aura ainsi une approche uniforme sur l'ensemble du territoire national. Cette uniformité s'impose d'ailleurs également pour le calcul des taux de recyclage où il doit être tenu compte, pour chaque commune, de la même catégorie de déchets. Ces deux amendements permettent donc de procurer une plus grande sécurité juridique.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 20, les membres de la commission parlementaire constatent que:

- le début du deuxième alinéa doit être reformulé, car il prête à confusion: le terme „Elles“ devrait être remplacé par l'expression „Les communes“;
- quant au troisième alinéa, il doit aussi être reformulé. En effet, dans sa version initiale, la première phrase de cet alinéa („Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet“) pourrait se comprendre comme interdisant aux communes l'appartenance à plusieurs syndicats intercommunaux. Or, dans la pratique, les communes peuvent être, et sont d'ailleurs souvent, membres de plusieurs syndicats. La nouvelle formulation a été retenue afin d'exprimer de manière explicite le fait que, bien qu'un seul taux de recyclage puisse être calculé pour plusieurs communes, les résultats d'une commune déterminée ne peuvent être pris en considération qu'une seule fois lors du calcul du taux. En effet, dans le cas contraire, le taux d'une seule commune serait pris en considération plusieurs fois lors du calcul du taux national.

Le paragraphe (3) de l'article 20 se lira donc comme suit:

La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Pour ce qui est du paragraphe (4) de l'article 20, le SYVICOL est d'avis que le projet de loi manque de précision sur la question du partage des responsabilités entre l'Etat et les communes en matière d'information des producteurs et détenteurs de déchets. Il se demande notamment si l'information à fournir par les communes se limite aux ménages. La Commission du Développement durable donne suite à cette remarque et, afin de préciser que cette information vise effectivement les ménages, elle décide d'amender le paragraphe (4) de l'article 20 en ce sens et de le libeller comme suit:

(4) *Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière **les producteurs et les détenteurs de déchets les ménages** sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.*

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note que cet amendement vise à limiter l'obligation de la commune à l'information des ménages. Le Conseil d'Etat n'a pas de commentaire à faire sur cette option d'ordre politique. Pourtant, afin d'assurer une transposition correcte de la directive, il insiste à ce que l'obligation d'information des autres producteurs et détenteurs de déchets soit inscrite sous un nouveau paragraphe 7 de l'article 21 ayant trait à la responsabilité de l'Etat, à libeller comme suit:

„(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.“

La Commission y donne suite.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 20, il est procédé à la correction d'une coquille. La première phrase du paragraphe se lira comme suit: *„Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes **1 et 1**, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée“*. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'émet pas de commentaire à l'égard de cet amendement technique.

Pour ce qui est du paragraphe 9 de l'article 20, le Conseil d'Etat note qu'il traite des règlements communaux soumis à l'avis de l'Administration de l'environnement, sans préciser les conséquences d'un éventuel avis défavorable. Le Conseil d'Etat a une préférence pour la démarche retenue à l'article 1er de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la santé publique. Ce texte, tout en faisant obligation aux communes de se doter de règlements sanitaires, précise que ces règlements, sauf les cas d'urgence, ne peuvent être pris que sur avis préalable du médecin-inspecteur. Dans la pratique, les administrations communales soumettent à la Direction de la santé tous les projets de règlements communaux contenant des dispositions sanitaires. Et, c'est seulement après avoir obtenu l'avis du médecin-inspecteur que le conseil communal peut procéder au vote. Le préambule du règlement doit mentionner l'avis, afin de justifier que le règlement a été pris dans les conditions de régularité imposées par la loi. Comme les déchets touchent le domaine de la santé, la loi précitée de 1906 s'applique également. La procédure de consultation prévue à l'article 1er de ladite loi diffère de la procédure telle que prévue au présent projet de loi, alors qu'un avis préalable à l'adoption du règlement communal est demandé, et qu'aucun délai de réponse n'est imposé à la Direction de la santé. Le Conseil d'Etat insiste, dans un souci de cohérence des procédures lors de l'adoption des règlements communaux en la matière, de préciser le paragraphe 9 en prévoyant également une consultation préalable de l'Administration de l'environnement, qui sera dès lors simultanée à celle prévue par la loi de 1906.

Le Conseil d'Etat relève une coquille rédactionnelle à l'endroit de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 9 et propose d'écrire: *„En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.“*

La commission parlementaire décide de suivre toutes les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 9 de l'article 20, sauf à remplacer l'expression *„l'Administration de l'environnement“* par l'expression *„l'administration compétente“*.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 9 qui accorde aux communes un délai de deux ans pour prendre les règlements imposés, sans cependant préciser ce qu'il adviendra si les règlements n'ont pas été pris, le Conseil d'Etat proposait de se référer à la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la santé publique. Cette loi précise en son article 2 que *„si, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une commune n'a pas pris de règlement sanitaire sur les matières visées à l'article qui précède, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu“*.

La Commission propose donc de libeller comme suit le dernier alinéa de ce paragraphe:

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si, dans ce délai de deux ans, une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note que les auteurs de l'amendement reprennent sa proposition concernant les règlements communaux. Le Conseil d'Etat propose une légère modification de la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 20, pour tenir compte de l'évolution de la terminologie en matière de règlements d'administration publique:

„Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.“

La Commission suit cette proposition et le paragraphe 9 de l'article 20 sera dès lors libellé comme suit:

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;*
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.*

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé au paragraphe 10 de l'article 20 ne distingue pas la gestion matérielle de la gestion juridique des déchets. La gestion matérielle peut être confiée à un syndicat de communes qui assumera cette tâche pour compte de ses communes membres, dans le respect des dispositions légales et réglementaires afférentes. Un syndicat de communes ne dispose toutefois pas d'un pouvoir réglementaire, à l'instar des communes. Il en résulte que le syndicat n'est pas à même de prendre les règlements prévus au paragraphe 9. Chaque commune, qu'elle soit syndiquée ou non, restera donc tenue de prendre pour son territoire les règlements imposés par la loi. Le Conseil d'Etat demande donc sous peine d'opposition formelle au regard de l'article 107(3) de la Constitution, la suppression du paragraphe 10. La Commission du Développement durable décide de donner suite à cette opposition formelle et de supprimer le paragraphe 10.

Le texte du paragraphe 11 dispose qu'en cas de carence, le ministre se substitue aux communes ou syndicats défaillants et charge à leurs frais un organisme spécialisé de ces tâches. Selon les auteurs du projet de loi, la décision ainsi prise n'est que provisoire et devient caduque si elle n'est pas confirmée par le ministre dans un délai de huit jours à compter de sa première décision, et après avoir mis les autorités communales ou syndicales en mesure de présenter leurs observations. La décision confirmative peut alors être attaquée devant le juge administratif qui statuera comme juge du fond. Le Conseil d'Etat ne peut se déclarer d'accord avec cette nouvelle manière de régler les situations de communes qui sont en défaut de satisfaire à leurs obligations légales. La Haute Corporation demande la suppression du paragraphe 11, étant donné que l'article 108 de la loi communale doit s'appliquer. La Commission du Développement durable décide de supprimer également le paragraphe 11. De la sorte, le paragraphe 12 deviendra le paragraphe 10.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il faudra prêter une attention particulière à la facturation, par les communes, des coûts en matière de gestion des déchets. A l'instar de la Chambre de Commerce, dans son avis du 22 août 2011, ils se demandent si la nouvelle loi sur les

déchets pourra véritablement réglementer les prix de la gestion des déchets ménagers. Les responsables du Ministère expliquent que toutes les dispositions relatives aux coûts sont couvertes par l'article 17 de la future loi. Dans ce même contexte et à la suite d'une remarque afférente, les membres de la Commission évoquent la notion de coût réel de la gestion des déchets, ainsi que l'éventuelle généralisation au niveau national du projet du syndicat intercommunal SICA où 21 communes appliquent des taxes qui tiennent compte de la production réelle des déchets en se basant sur le poids des déchets effectivement produits. Suite à un bref échange de vues, il est fait valoir qu'au regard du principe de l'autonomie communale, les communes doivent garder une certaine flexibilité en la matière. Monsieur le Ministre délégué ne souhaite pas imposer une règle uniformisée dans tout le pays. Pour lui, le plus important est l'obligation de résultat et le respect des taux de recyclage imposés par la directive européenne.

La Chambre des Salariés se préoccupe notamment de la charge financière des différents ménages en fonction de leur taille et/ou de leur revenu. Elle se pose la question d'un risque de traitements inéquitables au niveau de la future taxe communale relative aux déchets et demande la prise en considération „de solutions permettant une souplesse de modulation de la charge financière octroyée aux ménages sur base de critères sociaux, tenant notamment compte de la taille et des revenus des ménages concernés“.

En se basant sur l'article 19, paragraphe (1) du projet de loi, qui transpose l'article 8, paragraphe (3) de la directive et dispose en son second alinéa que „dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur“, les membres de la Commission du Développement durable se demandent donc s'il est nécessaire de préciser dans le texte même de la loi que les communes peuvent faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers. Au cas où un tel amendement serait adopté, il est bien entendu à noter qu'au regard de l'autonomie communale, les communes auraient la liberté d'adopter ou non un pareil règlement communal à dimension sociale.

Plusieurs membres de la Commission ne voient pas l'intérêt d'un tel amendement, car il ne revêt pas de caractère normatif. D'autres, s'ils s'accordent à penser qu'aucune disposition légale n'est nécessaire pour autoriser une commune à accorder une allocation de vie chère, sont au contraire d'avis que cette disposition permettra une meilleure visibilité.

Dans ce contexte, l'idée est avancée de s'inspirer, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui dispose que: „Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine“ (article 43, paragraphe (3)) et que „Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement“ (article 47, paragraphe (3)).

Certains membres de la Commission sont d'avis que le parallèle entre la loi relative à l'eau et la loi relative aux déchets n'est pas judicieux, car les prix de l'eau et les prix relatifs à la gestion des déchets ne sont en aucun cas comparables. Si l'on peut comprendre que le prix de l'eau puisse grever les revenus de certains ménages, les prix relatifs à la gestion des déchets sont comparativement relativement bas.

Certains membres de la Commission estiment en outre qu'eu égard à une politique intelligente au niveau de la gestion des déchets depuis 1994, politique qui a d'ailleurs permis au Luxembourg d'atteindre un niveau de recyclage exemplaire sur le plan européen, il n'y aura pas, pour les ménages, d'explosion des coûts relatifs à la gestion des déchets, comme cela a été le cas pour les prix de l'eau, qui ont longtemps été „subventionnés“. Selon eux, la future loi relative aux déchets n'engendrera donc pas de changement important sur le terrain. Dans ce contexte et suite à une question afférente, les responsables du Ministère informent sur les prix pratiqués en matière de gestion des déchets par les différentes communes du pays. Pour le détail de ces taxes communales, ils renvoient aux publications annuelles sur les déchets municipaux collectés et gérés par les communes luxembourgeoises. Il ressort notamment de ces statistiques que les communes pratiquant le calcul de la production réelle des déchets (soit par pesage, soit par comptage du nombre effectif de vidages) n'appliquent pas de prix plus élevés que les autres communes pratiquant le système de taxe forfaitaire calculée sur base de la taille de la poubelle.

Les membres de la Commission procèdent encore à un échange de vues concernant les modalités d'application d'une éventuelle politique sociale en matière de gestion des déchets. Certains sont d'avis que le principal critère en la matière doit être le nombre de personnes qui constituent le ménage; d'autres au contraire estiment que le seul critère à prendre en considération est le revenu. Dans ce contexte, un argument s'élève afin de mettre en garde contre les dangers de pratiquer une politique sociale par le biais d'instruments tels que des allocations de vie chère en relation avec les prix relatifs à la gestion des déchets; ils rappellent qu'il s'agit ici de mettre en place une politique de protection de l'environnement en responsabilisant les citoyens. La politique sociale doit être, quant à elle, réalisée avec d'autres instruments plus adéquats.

Par ailleurs, à partir du moment où l'on met en place le principe du pollueur-payeur, il faut définir de manière objective qui est le pollueur. De l'avis d'un membre de la Commission, le projet de loi commet une erreur en considérant que le consommateur est par défaut le producteur du déchet. Selon lui, cette prémisse entre d'ailleurs en contradiction avec l'article 17, paragraphe (1) qui dispose que „les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets“. Les autres membres de la Commission ne sont pas d'accord et rappellent que le producteur du produit doit quant à lui supporter les coûts de valorisation, de recyclage, ... Ils sont en outre d'avis que le consommateur peut opérer un choix avisé en privilégiant, d'une part, l'achat de produits sans emballage et, d'autre part, l'achat de contenants réutilisables plutôt que recyclables (ex.: achat d'eau minérale dans une bouteille en verre consignée plutôt que dans une bouteille en plastique).

Suite à cet échange de vues, il est finalement décidé d'ajouter, à la fin de l'article 20, un nouveau paragraphe (11) formulé comme suit:

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de cet amendement.

L'article 20 amendé se lira donc comme suit:

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les **producteurs et les détenteurs de déchets ménages** sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, **paragraphe (1)**, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de **l'administration compétente**. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Sans préjudice des dispositions de l'article 35, paragraphe (3), lorsque des communes se regroupent en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, les obligations afférentes ci-dessus sont assumées par le syndicat.

(11) En cas de carence des communes ou des syndicats de communes, l'autorité compétente le ministre peut confier l'exécution de ces tâches à des organismes spécialisés en la matière. Les frais afférents sont à charge des communes ou, le cas échéant, des syndicats concernés.

Les mesures ainsi prescrites auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente le ministre, le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou, le cas échéant, le bureau du syndicat concernés entendus ou appelés.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Article 21

L'article sous rubrique traite de la responsabilité de l'Etat en matière de déchets. Outre les responsabilités qui découlent de l'exécution de la loi du 25 mars 2005, l'Etat doit assurer un certain nombre d'autres missions nécessaires à la mise en œuvre de la gestion des déchets. En premier lieu, l'Administration de l'environnement est chargée de la collecte des données nécessaires à l'élaboration des statistiques et des rapports exigés par les Etats membres en exécution de la directive relative aux déchets ainsi que d'autres directives ou règlements sectoriels en matière de gestion des déchets. Pour réaliser ces travaux de statistiques et de rapportage, l'Administration doit avoir recours à diverses sources de données dont les plus importantes sont les rapports des entreprises actives dans la gestion des déchets, les rapports annuels des communes ainsi que les rapports annuels des organismes agréés endossant pour les producteurs la responsabilité élargie. D'autres missions de l'administration consistent à réaliser des études en matière de gestion des déchets ou à exécuter des projets-pilotes pour essayer de nouvelles modalités de gestion des déchets.

Pour définir le succès ou, le cas échéant, l'échec des différentes initiatives prises en matière de gestion des déchets municipaux, des contrôles réguliers s'imposent. Ceci se fait par des analyses régulières sur la composition des déchets ménagers résiduels. Les résultats permettent de tirer des conclusions sur l'impact des initiatives prises ainsi que sur les fractions de déchets où des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour augmenter le taux de la collecte séparée. Les connaissances actuelles sur la composition des déchets ménagers sont également exigées pour pouvoir calculer les émissions de gaz à effet de serre en provenance de l'élimination des déchets.

Une autre mission importante qui revient à l'Etat est celle de l'information. En effet, de bons résultats en matière de gestion des déchets ne peuvent être atteints que lorsque les producteurs de déchets sont informés des possibilités de prévention et de collectes séparées qui sont mises à leur disposition, sur le bien-fondé de ces initiatives ainsi que sur la transparence des flux de déchets. Une promotion permanente doit être faite auprès des producteurs de déchets pour garantir en continu la bonne gestion des déchets. Les obligations d'information et de sensibilisation en matière de déchets qui incombent à l'Etat ne dispensent pas les autres acteurs (communes, syndicats, organismes agréés, ...) d'assurer leurs obligations en matière d'information et de sensibilisation. Si besoin est, l'Etat peut coopérer avec les autres acteurs pour mettre en place des campagnes de sensibilisation ou d'information communes.

En matière d'information et de sensibilisation, la mission étatique consiste à fournir des informations cohérentes sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, la gestion des déchets en tant que telle doit également être cohérente. L'assurance de la cohérence de la gestion des déchets revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Dans ce contexte, il est prévu de mettre en place une structure d'aide et d'assistance au profit des communes et des syndicats. Le projet de loi fixe le cadre légal pour ce faire, les modalités restant à déterminer par règlement grand-ducal.

Un autre instrument en faveur de la cohérence est le Conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce conseil était déjà prévu par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Selon les dispositions du plan général de gestion des déchets, une nouvelle structure et de nouvelles modalités de fonctionnement de ce conseil seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

L'article 21 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 21, paragraphe (5), le SYVICOL ne voit pas la valeur ajoutée de la création d'une structure spécifique d'aide et d'assistance aux communes et syndicats, cette mission étant d'ores et déjà assumée par l'Administration de l'environnement. Il est également d'avis que la création de structures parallèles ayant des compétences identiques ou similaires ne favorise pas la cohérence et l'efficacité de la politique de gestion des déchets au Luxembourg. Pour donner suite à cette remarque, tout en maintenant la possibilité de la création éventuelle d'une telle structure en cas de besoin, la Commission du Développement durable décide d'amender le paragraphe (5) de l'article 21. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) *Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.*

(2) ~~L'autorité compétente~~ *Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:*

- a) *les statistiques relatives à la gestion des déchets;*
- b) *des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:*
 - *de constituer des bases de données pertinentes;*
 - *de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;*
 - *de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes;*
- c) *tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.*

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) ~~L'autorité compétente~~ *Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.*

(4) *L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.*

(5) *Il **est peut être** créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, **le cas échéant**, le fonctionnement et les missions de cette structure.*

(6) *Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.*

(7) *L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.*

Article 22

L'article 22 oblige les personnes de droit public à utiliser, dans la mesure du possible, pour leurs propres besoins ou à prescrire dans le cadre de marchés publics, des services, des produits ou des substances qui contribuent à la réalisation des objectifs de la future loi. Cette approche est généralement connue sous le nom de *Green public Procurement (GPP)*. En s'orientant vers le GPP, les institutions publiques disposent dès lors d'un grand impact sur l'utilisation rationnelle des ressources et la mise en œuvre d'une gestion durable des déchets et des matières. Elles peuvent ainsi exercer une influence considérable sur le marché et l'industrie pour produire et proposer des produits et des services respectant les critères de durabilité et influencer ainsi le développement de technologies propres et écologiques.

L'article 22 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire; il se lit comme suit:

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- *contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;*
- *se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;*
- *en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;*
- *sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.*

Article 23

L'article 23 traite des déchets dangereux. La traçabilité des déchets dangereux doit être garantie depuis leur stade de production jusqu'à leur destination finale. Cette obligation est importante pour que le producteur des déchets dangereux puisse respecter les conditions qui lui sont imposées en matière de responsabilité et de tenue de registre. Le projet de loi introduit dès lors l'obligation pour les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers et destinataires de communiquer aux producteurs des déchets toutes les informations nécessaires pour que celui-ci puisse respecter les obligations qui lui sont imposées en matière de traçabilité des flux de leurs déchets dangereux.

L'article 23 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3 de l'article 23, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de compléter la dernière phrase du premier alinéa comme suit: „*Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses*“, et ce conformément à l'article 18, paragraphe 1er de la directive 2008/98/CE. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement afin de compléter la phrase comme proposé par la chambre professionnelle pour être conforme au texte de la directive. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'endroit de cet amendement.

L'article 23 se lit comme suit:

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède l'autorité compétente le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;*
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et*
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.*

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Article 24

L'article 24 concerne l'élimination des huiles usagées. Il est en effet essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement. La gestion des huiles usagées devrait être conforme à la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. La directive 2008/98/CE met à niveau égal leur régénération et leur valorisation énergétique. Elle dispose cependant que les Etats membres peuvent opter pour une priorité à la régénération. Par respect de la hiérarchie des déchets et en considérant qu'au cours des deux dernières décennies, des filières fonctionnelles ont été mises en place pour assurer que les huiles usagées collectées au Luxembourg soient soumises à des opérations de régénération, le projet de loi accorde la priorité à la régénération des huiles usagées.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de l'article 24 transpose l'article 21, paragraphe 3 de la directive qui dispose que „*si, conformément au droit national, les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération, les Etats membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les articles 11 et 12 du règlement (CE) No 1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de coïncinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées.*“ Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que les transferts d'huiles usagées vers des installations d'incinération ou de coïncinération soient interdits étant donné que ces huiles sont susceptibles d'être régénérées. La Haute Corporation a pourtant du mal à saisir la portée normative de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui dispose que „*l'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006*“. A son avis, cette phrase est en contradiction avec l'opération d'élimination soumise à autorisation telle que reprise au paragraphe 3. Partant, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers. Les membres de la Commission du Développement durable estiment, à l'instar du Conseil d'Etat, que le libellé du paragraphe 4 pourrait prêter à confusion et que, pour éviter tout risque de contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 du même article, il y aurait lieu de reformuler le paragraphe (4).

Les responsables du Ministère rappellent que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) No 1013/2006 confère à l'Administration de l'environnement l'obligation de mettre en œuvre la réglementation communautaire relative aux transferts transfrontaliers de déchets. Le cas échéant, il appartient à cette dernière de soulever des objections à l'encontre du transfert de certains déchets dans le cadre de la procédure européenne de notification. C'est pourquoi les responsables du Ministère ne partagent pas l'observation formulée par le Conseil d'Etat, car l'interdiction de transférer les huiles usagées vers des installations d'incinération ou de coïncinération ne vise que les cas dans lesquels les huiles usagées peuvent être régénérées.

Dans un souci de clarification, les membres de la Commission du Développement durable décident pourtant de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 4. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat constate que cet amendement répond à une demande de précision de sa part.

L'article 24 amendé se lit comme suit:

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

- a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) traitées conformément aux articles 9 et 10;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Article 25

L'article sous rubrique a trait aux biodéchets. Il importe de procéder à la collecte séparée des biodéchets et à leur traitement approprié afin de produire du compost ou d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement. Par ailleurs, par des procédés de valorisation tels que la méthanisation, les biodéchets constituent une source d'énergie renouvelable, dont la contribution n'est pas négligeable pour atteindre d'ici 2020 le taux de 11% d'énergies renouvelables exigé par la directive 2009/28/CE. Une étude récente sur la composition des déchets ménagers démontre que plus qu'un tiers des déchets ménagers est encore constitué de biodéchets. Dès lors, il existe encore un grand potentiel de valorisation de ces déchets pour lesquels la collecte séparée est désormais exigée par la directive 2008/98/CE.

S'il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, l'article 25 engendre les commentaires suivants des membres de la Commission:

- certains se demandent si le texte garantit la flexibilité nécessaire et craignent la mise en place de l'obligation, pour toutes les communes du pays, de fournir des poubelles vertes aux ménages. Les responsables du Ministère expliquent dans ce contexte que l'expression „collecte séparée“ ne doit pas nécessairement être comprise comme une collecte de porte à porte;
- il est en outre précisé, suite à une question afférente, que les communes n'auront pas pour responsabilité la collecte des biodéchets provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Les communes ont pour seule responsabilité la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'article 25 est libellé comme suit:

Art. 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) *Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.*

Article 26

L'article 26 traite des déchets de démolition et de construction. En cette matière, un taux minimum de recyclage de 70% est exigé par la directive 2008/98/CE.

Le respect de ces obligations exige que, dans le domaine de la construction, la planification tienne déjà compte des possibilités de prévention des déchets. Un taux de recyclage élevé ne peut être atteint qu'à partir du moment où pour les déchets de démolition et de construction une collecte séparée des fractions valorisables est mise en œuvre. Pour les travaux de démolition, une telle séparation des différents matériaux exige une connaissance préalable des différents types de matériaux mis en œuvre dans la construction. Le projet de loi exige par conséquent un inventaire préalable aux travaux de démolition. La promotion de l'utilisation de matériaux résultant du recyclage de déchets de démolition inertes est assurée par la possibilité d'élaborer des normes de qualité pour les matériaux recyclés ainsi que par l'obligation de prévoir, dans les bordereaux de soumissions publiques, l'utilisation de matériaux inertes récupérés.

L'élimination des déchets inertes se fait exclusivement par des décharges mises en place selon les dispositions du plan général de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“.

Pour les travaux de construction ou de démolition réalisés par les particuliers, les dispositions relatives à l'inventaire préalable à la démolition et à la collecte séparée ne s'appliquent que dans la mesure du faisable. Les communes doivent mettre à disposition des particuliers des infrastructures spécifiques à la collecte séparée de ces déchets. Toutefois, afin d'éviter que les communes ne soient confrontées à des quantités trop importantes de ces déchets, cette obligation ne s'applique qu'à des faibles quantités.

Le Conseil d'Etat se prononce pour un réagencement du texte où figurent d'abord les principes généraux déterminant le régime commun relatif aux déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition, suivis, le cas échéant, des régimes particuliers applicables aux professionnels du secteur et aux particuliers. Si les auteurs du projet préfèrent maintenir l'article 26 tel quel, le Conseil d'Etat insiste à ce que la référence à cet article soit supprimée à l'article 49 ayant trait aux mesures administratives. La commission parlementaire décide pourtant, d'une part, de maintenir la structure du texte gouvernemental et, d'autre part, de maintenir à l'article 49 la possibilité de sanctionner administrativement les violations de l'article 26.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 26, le Conseil d'Etat propose de reformuler les deux premiers alinéas comme suit:

„Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage doit être établi, afin de pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.“

Alors que la Commission avait, dans un premier temps, décidé de retenir le libellé suggéré par le Conseil d'Etat, elle décide pourtant d'introduire un amendement à l'endroit du premier alinéa afin de s'approcher des revendications de la Chambre de Commerce, qui estime que l'inventaire correct et exhaustif de l'ensemble des matériaux utilisés n'est pas toujours possible. Elle propose donc de compléter comme suit le paragraphe 3, aliéna 1er: *„Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés et identifiés dans l'ouvrage à démolir doit être établi ...“*, afin de tenir compte des cas où l'ensemble des matériaux utilisés ne peut être identifié de manière isolée et certaine. La commission parlementaire ne retient pas cette proposition, car elle craint que, le cas échéant, des efforts supplémentaires pour identifier le plus possible de matériaux non identifiés ne soient pas faits, mais décide de nuancer le texte comme suit: *„Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés dans la mesure du possible et réper-*

torisés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note que cet amendement répond à une critique de la Chambre de commerce, qui fait remarquer que lors d'une démolition tous les matériaux ne peuvent pas être préalablement identifiés. Le Conseil d'Etat peut approuver cet amendement, tout en proposant d'écrire „... sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés“ au lieu de „dans la mesure du possible“. Au passage, le Conseil d'Etat propose de redresser une coquille rédactionnelle au paragraphe 1er en écrivant correctement „les maîtres de l'ouvrage“. La Commission du Développement durable fait siennes ces deux propositions.

Dans le souci de tenir compte des situations exceptionnelles imposant la démolition urgente d'une construction afin de sauvegarder la sécurité publique, le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 4 d'un nouvel alinéa ayant la teneur suivante: „*Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.*“ La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'Etat suggère de reprendre cette disposition à l'endroit de la législation relative aux marchés publics. La commission parlementaire décide le maintien du texte gouvernemental, car il importe de préciser dans la législation sur les déchets que la réutilisation des matériaux inertes récupérés est à inscrire dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

Quant au paragraphe 9, point a), le Conseil d'Etat constate qu'il y est fait mention du plan national de gestion des déchets tel que défini à l'article 36 du projet de loi, mais cet article 36 ne donne aucune indication sur l'existence d'un tel plan directeur sectoriel qui existe tout au plus à l'état d'avant-projet. La Haute Corporation estime donc qu'il faut omettre la référence à un tel plan. Cette proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie par la Commission, qui tient à souligner qu'un tel plan existe (cf. le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“).

Ainsi, l'article 26 se lira comme suit:

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

(1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés, sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés, et répertoriés dans un inventaire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Article 27

L'article sous rubrique a trait aux déchets provenant d'établissements ou d'entreprises. L'application de la hiérarchie des déchets a également des répercussions au niveau des déchets en provenance des établissements privés ou publics. L'obligation générale est introduite notamment de prendre des mesures concrètes en matière de prévention des déchets et de collecte séparée en vue de la valorisation des déchets. Par ailleurs, la transparence des flux est exigée, d'une part pour que le producteur des déchets puisse s'assurer de la légalité des filières que prennent ses déchets, d'autre part pour documenter les différentes fractions de déchets produites et d'en déduire des potentiels supplémentaires de prévention ou de valorisation qui existent. Une mise en œuvre d'une gestion durable des déchets ne peut cependant se faire que lorsque le personnel de l'entreprise qui est à la source des déchets est suffisamment formé et sensibilisé en la matière. L'ensemble des mesures envisagées sont à consigner par l'établissement dans un plan de prévention et de gestion des déchets à moins que les quantités de déchets produites soient tellement minimales qu'elles peuvent être assimilées aux déchets ménagers. L'article 27 se lit comme suit:

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;*
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;*
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;*
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;*
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.*

(3) *Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.*

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire: „*Avec l'appui de l'action de la SuperDrecksKëscht, telle que définie à l'article 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan ...*“. La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental car il ne prévoit qu'une faculté pour les entreprises de se faire assister par la SuperDrecksKëscht en ce qui concerne l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Article 28

Les résidus d'épuration des eaux usées constituent un déchet qui est largement utilisé comme amendement du sol en agriculture. Cette pratique présente néanmoins certains risques. Il convient dès lors de limiter strictement son utilisation aux besoins de la fumure usuelle. Il y a par ailleurs lieu de définir des zones dans lesquelles la valorisation agricole des boues d'épuration n'est pas recommandée ou devrait être interdite. En même temps, il y est prévu de revoir les critères de qualité des boues pouvant être utilisées en agriculture. Le détail de ces dispositions est à fixer par voie de règlement grand-ducal et plus particulièrement par modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission; il se lit comme suit:

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Article 29

L'article 29 prévoit une procédure pour pouvoir enlever des véhicules abandonnés sans plaque d'immatriculation dans un endroit public. La responsabilité d'engager cette procédure revient aux bourgmestres. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission; il se lit comme suit:

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- *s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime*
- *et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.*

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Article 30

Cet article traite de la délivrance des autorisations. Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets sont soumises à une autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le projet de loi énumère les activités concernées. Les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être accordées et le contenu de ces autorisations sont précisés. Le projet de loi prévoit également le regroupement des procédures d'autorisation requises en vertu des législations en matière de déchets et en matière d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, la notion de „*mêmes catégories de déchets*“ doit être précisée. La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, car cette même disposition figure à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 17 juin 1994. Elle a été introduite par la loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (doc. parl. 5508) et n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des difficultés en pratique.

Au paragraphe 2, et afin de transposer correctement la directive, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au deuxième tiret l'expression „... *et toutes autres prescriptions applicables au site concerné*“. La Commission fait sienne cette suggestion.

De la même manière que la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers critique le choix opéré par les auteurs de ne pas recourir au principe du „*silence de l'administration vaut autorisation*“. Elle tient en outre à relever une confusion implicite entre les principes retenus au paragraphe 6 de l'article 30 et ceux repris à l'annexe IV qui expose les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation:

- au paragraphe 6, le projet de loi instaure le principe général qui dit que „*si dans les délais ainsi prévus [à l'annexe IV], aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée*“;
- au point 1 de l'annexe IV le projet de loi introduit une procédure de recevabilité du dossier de demande d'autorisation tout en précisant que „*l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable*“. A l'alinéa quatre du point 1 de l'annexe IV, il est toutefois précisé que „*le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1er du présent point vaut recevabilité de la demande*“.

Dès lors, pour le cas où les auteurs comptent à l'avenir appliquer le principe général du „*silence de l'administration vaut refus*“, la Chambre des Métiers demande d'adapter le paragraphe 6 de l'article 30, en précisant que ce principe ne s'applique pas pour la procédure de recevabilité d'un dossier de demande d'autorisation. La Commission prend note de ces remarques et, pour éviter toute confusion et en vue de garantir une meilleure sécurité juridique, l'article 30, paragraphe 6 est amendé comme suit:

*Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. **Sous réserve de la décision relative à la recevabilité**, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.*

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

L'article 30 se lira comme suit:

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation de L'autorité compétente du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;*
- b) les négociants de déchets;*
- c) les courtiers de déchets;*
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;*
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;*
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.*

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;*
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;*
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;*
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.*

Pour les activités mentionnées aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;*
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;*
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.*

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une nouvelle autorisation est requise:

- a) si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;*
- b) si l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;*
- c) si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.*

*(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. **Sous réserve de la décision relative à la recevabilité**, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.*

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe (3) valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Article 31

L'article 31 précise les conditions dans lesquelles des autorisations peuvent être refusées. Les motifs de refus se rapportent principalement à l'absence de garanties concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement. L'autorisation peut également être refusée si le requérant a été condamné dans le passé pour des actes illicites en matière de gestion des déchets ou de l'environnement en général. Les motifs de retrait d'une autorisation sont énumérés. L'article 31 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part des membres de la Commission. Il est libellé comme suit:

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si l'autorité compétente le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Article 32

L'article 32 a trait aux enregistrements. Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets ne nécessitent pas d'être autorisées, mais les entreprises qui les exercent doivent s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement. Afin de garantir un certain niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, l'Administration de l'environnement peut demander des renseignements supplémentaires auprès des entreprises qui se sont enregistrées. Si la protection de la santé humaine et de l'environnement ne peut pas être garantie, l'enregistrement peut être refusé ou, le cas échéant, rayé. Pour assurer que les activités soumises à enregistrement se déroulent dans des conditions respectueuses de l'environnement, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des conditions générales à respecter.

Selon le Conseil d'Etat, l'enregistrement de certains établissements auprès de l'Administration de l'environnement ne constitue pas une dérogation à l'article 30, qui traite des autorisations, mais une disposition autonome. Le début du paragraphe 1er de l'article 32 est donc à libeller comme suit: „1. Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement: – ...“. Le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu par la commission parlementaire, qui décide cependant de maintenir l'expression „administration compétente“. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat constate que cet amendement reprend une proposition de sa part.

Au tiret c), le Conseil d'Etat estime que l'exigence doit se limiter aux seules exploitations agricoles qui collectent ou transportent de manière régulière les déchets visés.

Dans un premier temps, la commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans la mesure où son champ d'application est plus large. Elle est en effet d'avis que tous les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc devraient avoir la possibilité de se faire enregistrer et, partant, être dispensés d'une autorisation. Cette approche s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative. La mise en place d'une dualité de régime risquerait de créer une discrimination de traitement difficilement justifiable.

A la lecture de l'avis de la Chambre d'Agriculture, la Commission du Développement durable se rend cependant compte que ces dispositions, dans leur teneur actuelle, peuvent être interprétées comme obligeant toutes les exploitations agricoles, viticoles et horticoles à s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement et que cette obligation générale d'enregistrement est en contradiction avec

les dispositions de l'article 2 qui exclut précisément du champ d'application de la loi les matières fécales (pour autant qu'elles ne soient pas destinées à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage) et les matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole.

L'interprétation des responsables du Ministère, pour ce qui concerne cette disposition, est cependant différente. En effet, ils expliquent que, pour qu'une entreprise soit soumise à l'obligation d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 32, il faut que les matières qu'elle transporte aient le statut de déchet. Dans la mesure où les matières transportées sont exclues du statut de déchet, car exclues du champ d'application de la loi, leur transport n'est pas soumis à une obligation d'enregistrement. Ainsi, par exemple, les matières fécales entrent dans le champ d'application de la loi seulement si elles sont destinées à une opération de compostage, de biométhanisation, d'incinération ou de mise en décharge. Dans ce cas, l'agriculteur qui les transporte devra effectivement s'enregistrer. Par contre, en cas d'utilisation directe du fumier par épandage, ces matières fécales sont exclues du champ d'application de la loi, n'ont pas le statut de déchet et ne tombent par conséquent pas sous l'obligation d'enregistrement. Dès lors, de l'avis des responsables gouvernementaux, il n'y a pas de contradiction entre les articles 32 et 2, car l'article 32 ne s'applique que dans les cas où la matière transportée ou collectée est un déchet.

Les membres de la Commission ont cependant une interprétation quelque peu différente et comprennent les soucis d'interprétation exprimés par la Chambre d'Agriculture, car le texte de l'article 32, paragraphe (1), point c) pourrait se comprendre comme suit: „*les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, (qui collectent ou transportent) du fumier, (qui collectent ou transportent) du lisier, (qui collectent ou transportent) des boues d'épuration, (qui collectent ou transportent) des déchets biodégradables de jardin et de parc*“. Ils sont d'avis que cette disposition est mal rédigée et prête à confusion. Ainsi, afin que le texte de l'article 32, paragraphe (1), point c) ne soit plus susceptible d'interprétations divergentes, les membres de la Commission du Développement durable décident de reformuler légèrement ce texte. La version initiale du texte:

- c) *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;*

se lira:

- c) *les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, **de** fumier **ou de** lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;*

Cette nouvelle version exprime de manière plus claire que seuls les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets sont visés par la procédure d'enregistrement et que le fumier et le lisier ne constituent des déchets que s'ils ne sont pas exclus du champ d'application de la loi en vertu de son article 2.

Un courrier a été envoyé au Conseil d'Etat en date du 17 novembre 2011 pour l'informer de cette nouvelle formulation. Dans ce courrier, la Commission du Développement durable a informé la Haute Corporation qu'elle considère que ces modifications constituent des redressements d'erreurs matérielles et lui a demandé de lui faire savoir si cette dernière partage cette interprétation. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat se déclare d'accord de remplacer, à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1er, point c), le bout de phrase „du fumier, du lisier“ par les termes „de fumier ou de lisier“.

Toujours dans le même ordre d'idées, les membres de la commission parlementaire expriment des doutes quant au bien-fondé et à l'intérêt de la nécessité d'enregistrement pour les agriculteurs qui collectent ou transportent du fumier, quand bien même celui-ci aurait le statut de déchet. Ils se réfèrent dans ce contexte à l'article 26 de la directive qui, à leur avis, n'exige pas un tel enregistrement. Les responsables du Ministère expliquent que la nécessité de l'enregistrement est due à un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (No C270/03 – Commission c/République d'Italie) qui dispose que l'article 12 de la directive 75/442/CEE „*couvre non seulement celui qui transporte, dans le cadre de sa profession de transporteur, des déchets produits par des tiers, mais aussi celui qui, tout*

en n'exerçant pas la profession de transporteur, transporte néanmoins dans le cadre de sa propre activité professionnelle des déchets produits par lui-même". Ils précisent en outre que l'enregistrement est un acte administratif très aisé et qu'il suffit de s'inscrire via le portail internet *emwelt.lu* avec son nom, son adresse, ainsi que les matières transportées.

Quant aux tirets f) et g), le Conseil d'Etat relève une incohérence terminologique concernant l'emploi des termes „établissement“ et „entreprise“; il se demande pourquoi il a été fait usage exclusif d'un seul des deux termes aux points susmentionnés. La Commission décide de rectifier cet oubli et d'écrire „établissements ou entreprises“.

La Chambre de Commerce s'oppose à la prolifération de tâches administratives inhérentes à l'ensemble des entreprises tombant sous le régime de l'autorisation et de l'enregistrement. Elle estime que ces charges sont démesurées par rapport à l'objectif recherché et qu'elles dépassent d'ailleurs de loin l'encadrement communautaire posé par la directive 2008/98/CE.

Suite à ces critiques, les représentants du Ministère rappellent qu'en date du 9 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a émis un arrêt (affaire C270/03) condamnant la République italienne et concluant que les établissements qui transportent des déchets de leur propre activité professionnelle (ex.: des peintres qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège) effectuent un transport à titre professionnel de déchets et doivent donc être soumis soit à une obligation d'autorisation préalable, soit à un enregistrement. Selon les représentants du Ministère, la liste des établissements soumis à un enregistrement constitue une simplification administrative pour bon nombre d'établissements par rapport à la législation actuelle qui, compte tenu de l'arrêt de la CJCE, devraient disposer d'une autorisation. Les responsables gouvernementaux font en outre valoir que les exigences en matière de registre sont conformes aux dispositions de la directive.

Les membres de la Commission ont tendance à rejoindre la Chambre de Commerce dans ses critiques et se demandent si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas opportun de faciliter le régime de l'enregistrement. Ils sont notamment d'avis que les règlements grand-ducaux à prendre dans le cadre de l'article 32, paragraphe (3) devront mettre en place des dérogations pour les artisans qui ramènent des déchets de leurs chantiers vers leur siège. En effet, dans le cas contraire, ces artisans devraient faire face à des charges administratives trop importantes. S'ils ne s'opposent pas au fait que ces artisans doivent s'enregistrer, ils estiment que la rédaction d'un rapport annuel est superflue.

L'article 32 se lira comme suit:

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente:

- a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
 - c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, **de fumier ou de lisier**, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;
 - d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
 - e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
 - f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
 - g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente.
- doivent être enregistrés auprès de l'administration compétente.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations

pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Article 33

L'article 33 reprend les éléments en vue d'assurer que seul du personnel qualifié soit chargé de la gestion d'un établissement de gestion des déchets. Par ailleurs, il y a obligation de signaler à l'Administration de l'environnement tout incident qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'installation ou porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. L'exploitant d'un site servant à la gestion des déchets est tenu de remettre en état ce site après la cessation de son activité. Il doit en outre surveiller la remise en état du site. En fonction du type d'établissement, cette surveillance peut prendre des délais plus ou moins importants. Pour garantir qu'il y ait toujours remise en état du site, il y a obligation de constituer une garantie financière afférente.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le début du paragraphe 2 comme suit: „Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente (...)“. Cette proposition est retenue.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur le choix des auteurs de différencier les exploitants publics des exploitants privés, au lieu d'utiliser le terme générique „exploitants“. La Commission décide pourtant de maintenir cette expression qui provient de la loi du 17 juin 1994 précitée (article 8, paragraphe 1).

L'article 33 se lira donc comme suit:

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) ~~Sans préjudice des obligations découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale,~~ Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par l'autorité compétente le ministre.

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par l'autorité compétente le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Article 34

Des registres sur les déchets gérés sont exigés de la part des producteurs de déchets (hors ménages) et des établissements qui gèrent des déchets et qui sont soumis aux obligations d'autorisation selon l'article 30 ou d'enregistrement selon l'article 31. La tenue de registres est nécessaire pour assurer la transparence des flux de déchets et la traçabilité des déchets dangereux de leur lieu de production vers leurs destinations finales. Elle joue également un rôle important dans l'application des dispositions de

l'article 18. Pour les producteurs des déchets, les registres permettent la connaissance des déchets produits dans l'établissement et constituent la base de toute réflexion en matière de prévention et de collecte séparée des déchets produits. Pour les autres établissements, les registres constituent la base pour l'établissement des rapports annuels exigés en application de l'article 35.

Pour faire écho aux critiques émises par la Chambre de Commerce, la Commission du Développement durable a décidé d'aménager les obligations des entreprises en matière de tenue des registres et des rapports annuels, ceci dans un souci de simplification administrative. Les membres de la Commission sont d'avis que les dispositions prévues par cet article dépassent de loin l'encadrement communautaire posé par la directive 2008/98/CE. Ils font valoir que la tenue d'un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets, engendrerait une charge administrative démesurée par rapport à l'objectif recherché. S'ils reconnaissent l'importance pour l'Administration de l'environnement de pouvoir disposer de toutes les données nécessaires, ils insistent pour réduire la charge bureaucratique qui incombera aux entreprises et pour trouver une solution allant dans l'intérêt de la simplification administrative. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 34 est modifié comme suit:

„(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3).⁶⁶

Cet amendement est introduit dans un souci de simplification administrative et pour éviter le double emploi dans la collecte des données relatives aux flux des déchets. Dans ce contexte, il y a en effet lieu de préciser que le registre ne constitue pas une obligation supplémentaire au plan de prévention et de gestion des déchets, mais qu'il en fait partie intégrante. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Sur proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a également décidé d'amender l'article 34 en y ajoutant un nouveau paragraphe 3. En effet, à l'endroit de son commentaire relatif à l'article 51 (initial), paragraphe 4, la Haute Corporation avait noté que ledit paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article 51 (initial) comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

L'article 34 amendé se lira donc comme suit:

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3).

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

(3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où

- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;**
- le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.**

Article 35

Cet article définit l'obligation pour les différentes entreprises, organismes et communes de remettre à l'Administration de l'environnement un rapport annuel sur les activités en matière de gestion des déchets. Le projet de loi regroupe en un seul article les obligations de rapportage qui existent déjà et qui sont exigées soit par les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, soit par les différentes autorisations ou agréments individuels délivrés en application de cette loi ou des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Le contenu des rapports et leurs formes peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. L'approche proposée permettra une harmonisation des multiples rapports, d'où une plus grande cohérence au niveau des données, un temps de réponse plus court de l'Administration et un renforcement des possibilités de transmission des rapports par voie électronique. Les rapports annuels sont nécessaires pour établir les statistiques nationales en matière de gestion des déchets et pour rédiger les rapports que le Luxembourg doit fournir dans le cadre de ses obligations communautaires et internationales.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les dispositions prévues par l'article 35 sont une atteinte conséquente aux prémisses de la simplification administrative, et ce d'autant plus que le concept de rapport annuel n'est nullement prévu par la directive 2008/98/CE. Les représentants gouvernementaux expliquent que les rapports annuels constituent une source essentielle pour l'Administration de l'environnement pour recueillir les informations nécessaires afin d'établir les statistiques à fournir obligatoirement aux instances européennes et onusiennes. En outre, le principe des rapports est pratique courante pour les entreprises et établissements qui sont soumis à une autorisation.

Les membres de la commission décident d'introduire une nouvelle formulation plus générale prévoyant que les entreprises visées à l'article 32 seront dispensées de la remise du rapport annuel pour autant que les données afférentes soient communiquées à l'Administration de l'environnement dans le cadre du plan de prévention et de gestion des déchets. En effet, même si les rapports annuels des entreprises qui collectent et transportent des déchets sont des sources importantes pour l'Administration de l'environnement pour disposer des données nécessaires à établir les statistiques relatives aux déchets exigées par la réglementation communautaire en la matière, il apparaît toutefois qu'un certain nombre d'établissements ou d'entreprises soumis à l'obligation d'être enregistrés fournissent déjà des données dans un autre cadre, tel que par exemple les plans de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3) ou que ces informations sont fournies par des installations de traitement des déchets dans le cadre des rapports annuels afférents. Il y a donc lieu de dispenser ces entreprises

ou établissements de la remise du rapport annuel exigé par l'article 35 afin d'éviter un double emploi. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 35 est modifié comme suit:

„(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Chambre de Commerce souligne l'importance de prolonger le délai d'établissement desdits rapports d'un mois et, partant, propose de procéder à une reformulation au niveau du paragraphe 2 de l'article 35: „Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 ...“. La Commission fait sienne cette proposition et décide d'introduire un amendement dans ce sens. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat y marque son accord.

L'article 35 amendé se lit comme suit:

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

*(2) Pour le **30 avril au plus tard**, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:*

- a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;*
- b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;*
- c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;*
- d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;*
- e) les taux de valorisation effectifs.*

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport

sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Article 36

Cet article traite du plan national de gestion des déchets. L'élaboration d'un plan de gestion des déchets est indispensable pour réaliser une gestion des déchets conforme aux objectifs de la loi. Le plan de gestion des déchets doit favoriser la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité et préciser les modalités de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. Il doit conduire à la création d'un ensemble coordonné d'installations de traitement et d'élimination de déchets. Il fixe le cadre national dans lequel la gestion des déchets devra évoluer. La portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets sont précisés. En cas de besoin, des plans spécifiques pour des flux de déchets particuliers peuvent être élaborés.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier la réglementation en matière d'emballages visée ainsi que celle sur la mise en décharge de déchets. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la référence aux règlements grand-ducaux afférents. Elle introduit donc un amendement afin de préciser qu'il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat constate que l'amendement répond à une demande de sa part.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut préciser ce qu'il faut entendre par „plans spécifiques“. Dans un souci de sécurité juridique, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 36 afin de spécifier que les plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal. A titre d'exemple, il convient notamment de citer le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „décharges pour déchets inertes“. Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

L'article 36 se lira donc comme suit:

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

(1) ~~L'autorité compétente~~ Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

(2) Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;

- b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Article 37

Pour améliorer la manière dont les actions de prévention des déchets sont menées et pour faciliter la circulation des meilleures pratiques dans ce domaine, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets. A cet effet, l'article sous rubrique prévoit que des programmes de prévention doivent être élaborés. Cet article n'appelle de remarque ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit:

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) ~~L'autorité compétente~~ Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévu à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Le ou les programmes visés au paragraphe (1) fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

(3) Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Article 38

L'article 38 précise que, lorsque cela s'avère nécessaire, l'établissement du plan de gestion des déchets et des programmes de prévention se fait en coopération avec d'autres Etats membres ou avec

la Commission européenne. Cet article n'engendre pas de remarque de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit:

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Article 39

Cet article fixe le délai dans lequel les plans et programmes doivent être soumis à une évaluation et à une révision éventuelle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit:

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Article 40

Cet article a pour objet la participation du public. Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population doivent avoir la possibilité de participer à l'établissement des plans et programmes relatifs aux déchets et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Cet article fixe les modalités de consultation du public et de publication des plans et des programmes. Il se lit comme suit:

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Le Conseil d'Etat propose d'y inclure l'information du public et d'intituler et de libeller l'article sous revue comme suit:

Information et participation du public

1. L'information et la participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par les articles 7 à 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 35 et 36.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental, car le paragraphe 2 de l'article se propose de transposer fidèlement l'article 31, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE tandis que le texte proposé par le Conseil d'Etat fait abstraction de cette disposition.

Article 41

Cet article précise que les plans et programmes peuvent être déclarés en tout ou en partie obligatoires par voie de règlement grand-ducal. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission et se lit comme suit:

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Article 42

L'article 42 précise qu'outre toute activité contraire à la loi, l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Parmi ces derniers, on peut citer à titre d'exemple: le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins, l'incinération des déchets à l'air libre, l'abandon ou le rejet de déchets sur des voies publiques ou en pleine nature,... Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.

Le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de supprimer la deuxième phrase, qui est contraire au principe de la légalité des incriminations prévu à l'article 12 de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la deuxième phrase de l'article 42, qui se lira donc:

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits. Il en est de même de toute activité contraire à la présente loi.

Article 43

L'article sous rubrique concerne les mesures préventives et curatives. Il importe de pouvoir prendre des mesures immédiates lorsqu'il y a atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement ou lorsque le principe de précaution l'exige. Les prérogatives de prendre ces mesures reviennent au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les procédures décrites sont à respecter pour que les mesures imposées soient légalement valables. Dans sa version initiale, l'article 43 se lit comme suit:

Art. 43. Mesures préventives et curatives

Sans préjudice des dispositions découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, en cas d'atteinte imminente ou consommée à la santé humaine ou à l'environnement, ou lorsque la mise en œuvre des principes de prévention ou de précaution l'exige, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Elle peut notamment:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Dans l'intérêt d'une compréhension plus aisée du texte, le Conseil d'Etat suggère de donner à la première phrase de l'alinéa 1er le libellé suivant: „*En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut: – ...*“. La Commission décide de suivre cette proposition; l'article 43 se lira donc:

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées

par ~~l'autorité compétente~~ le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Article 44

L'article 44 prévoit des inspections périodiques des établissements actifs dans la gestion des déchets ou de ceux qui produisent des déchets dangereux. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 44. Inspections

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- c) les courtiers et les négociants de déchets;
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

2. L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres:

- e) définir la période qu'ils couvrent;
- f) comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;
- g) préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;
- h) planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;
- i) prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.

3. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „le cas échéant, en collaboration avec d'autres administrations“, dans la mesure où les prérogatives et les obligations de ces autres administrations sont régies par des dispositions légales distinctes. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans la mesure où une collaboration entre notamment l'Administration de l'environnement et l'Administration des douanes et accises est indispensable, par exemple, en matière de contrôle des transferts de déchets. En effet, les agents de l'Administration de l'environnement ne sont pas habilités à faire arrêter les chauffeurs sur la voie publique. Même si de pareilles attributions résultaient des lois organiques des différentes administrations concernées, une précision de cette collaboration dans la présente loi serait de mise.

Au paragraphe 2 et au regard de l'utilisation de termes comme „entre autres“, „le cas échéant“ et „s'il y a lieu“, le Conseil d'Etat marque une préférence pour l'inscription de ces recommandations dans le plan national de gestion des déchets et propose de supprimer le paragraphe 2. La commission parlementaire fait sienne cette proposition de suppression. Le paragraphe 3 devient dès lors le paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit le paragraphe 3 initial (nouveau paragraphe 2): „2. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que sur la vérification des autorisations ou des enregistrements requis en matière de transport de déchets.“. La Commission ne suit pas cette proposition, car elle estime que le texte proposé par le Conseil d'Etat est trop restrictif. En effet, le Conseil d'Etat se limite à la vérification des autorisations et des enregistrements requis en matière de transport de déchets. Une vérification des procédures de notification, par exemple, devrait

également être concevable. D'où le choix de l'expression plus générale de „procédures administratives“.

L'article 44 se lira donc:

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;*
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;*
- c) les courtiers et les négociants de déchets;*
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.*

~~*(2) L'administration compétente établit des programmes d'inspections environnementales couvrant les inspections mentionnées au point précédent. Ces programmes doivent entre autres:*~~

- ~~*a) définir la période qu'ils couvrent;*~~
- ~~*b) comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;*~~
- ~~*c) préciser les activités, les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;*~~
- ~~*d) planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'activités, types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;*~~
- ~~*e) prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.*~~

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Articles 45 et 46

Ces deux articles traitent de la recherche et de la constatation des infractions ainsi que des pouvoirs et prérogatives de contrôle. L'article 45 désigne les agents chargés de la recherche et de la constatation d'infractions envers les dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. L'article 46 énumère les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 45. Il s'agit en particulier de préciser où ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans des locaux destinés à l'habitation. Dans leur version initiale, les articles sous rubrique se lisent comme suit:

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

1. Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;*
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs;*
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;*
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.*

4. Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Le Conseil d'Etat marque de nettes réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

En outre, les membres de la Police grand-ducale ayant une compétence générale en matière de police judiciaire, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de leur conférer ce pouvoir de manière ponctuelle dans d'autres lois, en y prévoyant une disposition à cet effet. A son avis, le début de l'article 46 est dès lors à libeller comme suit: „**Art. 46.** *Les fonctionnaires visés à l'article 45 ...* “. La formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat est retenue par la commission parlementaire. Les deux articles se lisent donc comme suit:

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la car-

rière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les ~~membres de la Police grand-ducale~~ et les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Articles 47 et 48

L'article 47 a trait aux sanctions pénales. Ces sanctions s'appliquent aussi bien aux infractions aux dispositions de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution qu'aux infractions aux dispositions de la réglementation communautaire en matière de transferts internationaux de déchets.

L'article 48 introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés. Les infractions et les montants respectifs des amendes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. Cette nouvelle façon de sanctionner des infractions aux dispositions de la législation en matière de déchets résulte du constat que, dans de nombreux cas, les modalités de sanctions prévues jusqu'à présent étaient peu praticables. Les avertissements taxés devraient permettre d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect des prescriptions de la législation en matière de déchets.

Dans leur version initiale, les articles 47 et 48 se lisent comme suit:

Art. 47. Sanctions pénales

1. Sans préjudice de l'article 48 de la présente loi, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3 à 6, 9, 13, 15 à 20, 22, 23 à 25, 34 à 36, 38 à 43, 45 à 49 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2. Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

3. Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;*
- b) à la Chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;*
- c) à la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.*

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

5. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

6. En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément à l'article 47, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur

général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Pour ce qui est de l'article 47, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet ont prévu des peines correctionnelles pour les infractions aux prescriptions de la future loi mais sans les déterminer avec exactitude, ce qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, il demande à ce que les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis que l'article 48 est sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions. Sous peine d'opposition formelle, il demande que cet article soit biffé et que l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 soit redressée.

Au regard des observations du Conseil d'Etat, la Commission du Développement durable décide d'amender le texte de l'article 47 afin d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme un délit. En ce qui concerne l'article 48, le Gouvernement donne à considérer qu'il est très important d'instaurer un régime d'avertissements taxés, afin de pouvoir sanctionner directement des infractions comme par exemple le *littering*, phénomène dont on constate depuis plusieurs années une augmentation importante. A la lumière de l'article 47, la Commission décide donc d'énumérer limitativement les articles dont le non-respect est considéré comme une contravention.

Ainsi, les articles 47 et 48 amendés se lisent comme suit:

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Les infractions aux prescriptions des articles 9, paragraphe 1; 13, paragraphe 1; 13, paragraphe 3; 13, paragraphe 5; 13, paragraphe 6; 14, paragraphe 2; 15; 16, paragraphe 1 a) et c); 16, paragraphe 5; 18, paragraphe 1; 18, paragraphe 3; 19, paragraphe 1; 19, paragraphe 7; 23, paragraphes 1 à 4; 24; 25, paragraphes 1 et 2; 26, paragraphes 1 à 3; 27, paragraphe 2; 28, paragraphe 1; 30, paragraphe 1; 30, paragraphe 5; 33, paragraphe 1; 33, paragraphe 3 et 42, pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 1; 3, paragraphe 3; 3, paragraphe 5; 4; 9, paragraphe 6; 13, paragraphe 1; 15.a); 15.f); 19; 22, paragraphe 2; 22, paragraphes 4 à 6; 22, paragraphe 8, alinéa 2; 23; 24, paragraphes 2 et 3; 24, paragraphe 6, alinéa 2; 24, paragraphe 9; 25; 34; 35, paragraphes 1, 4 et 5; 36, paragraphe 1; 37, paragraphes 3 à 5; 38, paragraphe 1; 38, paragraphe 4; 38, paragraphe 6; 39 à 48 et 49,

paragraphe 1 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(3) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(5) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

Les infractions aux prescriptions des articles 13, paragraphe 2; 23, paragraphe 5; 32; 33, paragraphe 4; 34; 35, paragraphes 1 et 2; 42, pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE, de la présente loi seront punies par des avertissements taxés décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles 3, paragraphe 2; 3, paragraphe 4; 5; 6; 9, paragraphe 7; 13, paragraphe 2; 15.c); 15.d); 15.e); 16 à 18; 20; 22, paragraphe 1; 22, paragraphe 7 et 24, paragraphe 4 du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat note que la nouvelle formulation de l'article 47 relatif aux sanctions pénales tient compte de son opposition formelle émise dans son avis initial demandant à ce qu'au moins les articles, dont le non-respect sera considéré comme un délit, soient énumérés limitativement. Le Conseil d'Etat s'oppose cependant formellement à faire état d'une autre définition de „déchets dangereux“ sous l'article 47 que celle de l'article 4(2) qui prévoit cette définition tout en renvoyant pour ce faire à l'annexe V. Il estime que la formulation „pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux selon l'annexe de la décision 2000/532/CE“ est bien trop vague et ne répond pas à la précision nécessaire aux dispositions qui régissent les sanctions pénales. Dans la mesure où la commission parlementaire estime que l'annexe V ne reprend pas l'entièreté des déchets dangereux figurant sur la liste de la décision 2000/532/CE précitée, il conviendra de faire état des éléments de cette liste à l'annexe V du présent projet de loi.

Pour ce qui est des renvois contenus aux articles 47 et 48, le Conseil d'Etat estime qu'ils ne répondent pas à l'exigence de précision requise par la loi pénale, ce qui constitue une source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat pourra seulement accepter des références à des articles si les interdictions y sont clairement énoncées. Ceci est le cas plus particulièrement aux articles 16(1) a) et c), 16(5), 19(1) f), 23(3) et 42.

De nombreuses références concernent des articles ayant trait aux obligations d'agrément, de notification, d'enregistrement, d'autorisation et d'inventaire; il faudra préciser la nature de l'infraction.

Il en est de même pour les cas de manquement à des obligations en matière de tri de déchets. Ainsi par exemple, l'article 25(1) concerne les bio-déchets, à collecter séparément. Qui y est visé? Le producteur ou éventuellement les autorités communales qui devront organiser ces collectes? Dans ce dernier cas, les auteurs entendent-ils appliquer le principe de la responsabilité pénale aux autorités communales? La même question se pose pour l'infraction visée à l'article 24(2) du règlement (CE) No 1013/2006 concernant les obligations de l'autorité compétente pour la reprise des déchets en matière de transfert illicite.

D'autres exemples de manquements à des obligations en matière de gestion de déchets, visés aux articles 13(1), 13(5), 18(1), 19(1) d), 24(1), 24(2), 28(1) et 33(3) sont à préciser.

Une autre référence qui pose problème aux yeux du Conseil d'Etat concerne l'article 33(1) sur l'obligation de disposer d'un personnel spécialisé et qualifié. Quel est le niveau de spécialisation et de qualification exigée dont le non-respect peut, le cas échéant, entraîner une sanction pénale? A défaut de précision, il y a lieu d'omettre la référence à l'article 33(1).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne voit pas d'incrimination possible à l'article 9(1) qui se limite à définir la hiérarchie des déchets. Il en est de même de l'article 25(2), qui vise un „niveau élevé de protection de l'environnement“, et se réfère „au risque nul pour l'environnement et la santé humaine“. Ceci relève des objectifs mêmes de la loi, dont il est impossible de déduire des incriminations claires et précises.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se verra obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, si les modifications utiles ne sont pas apportées aux dispositions sous revue.

En plus, il y a lieu de supprimer le bout de phrase „ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires“, alors que ces mesures ne peuvent pas contenir d'incriminations autres que celles déjà prévues par les lois et les règlements.

Quant à l'amendement à l'endroit de l'article 48 ayant trait aux avertissements taxés, le Conseil d'Etat se voit contraint à maintenir son opposition formelle. Il renvoie à cet effet à son avis précité du 28 juin 2011. Cet article reste en effet sans fondement, étant donné que l'article 47 ne prévoit pas de contraventions pour les agissements énumérés à l'endroit de l'article 48. Ledit article est partant à omettre, et l'incohérence manifeste entre les articles 47 et 48 est à redresser. Pour ce faire, le Conseil d'Etat propose de reprendre à l'endroit de l'article 47, sous un paragraphe 2 nouveau, les agissements visés à l'article 48 pour les ériger en infractions assorties d'une sanction; les paragraphes subséquents devront être renumérotés. Le libellé nouveau de l'article 48, en renvoyant explicitement au paragraphe 2 de l'article 47, pourra ainsi prévoir des avertissements taxés pour les faits qui y sont incriminés. Pour ce qui est du montant de l'amende à fixer au paragraphe 2 de l'article 47, il y a lieu de respecter une certaine marge entre le montant de l'avertissement taxé à percevoir et le maximum de l'amende contraventionnelle que peut prononcer le juge. Réduire cette marge à néant revient en effet à inciter le contrevenant à préférer le procès pénal au paiement sur place de la taxe dans l'espoir de voir le juge lui reconnaître des circonstances l'amenant à retenir une amende d'un montant inférieur au maximum légal.

De l'avis du Conseil d'Etat, les articles 47 et 48 pourront se lire comme suit:

Art. 47. (1) *Les infractions aux prescriptions des articles ..., pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux énumérés à l'annexe V de la présente loi et à ses règlements d'exécution, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.*

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(2) *Les infractions aux prescriptions des articles ... pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux selon l'annexe de la présente loi seront punies d'une amende de ... euros à ... euros.*

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions des articles ... du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

(3) *(ancien paragraphe 2)*

(4) *(ancien paragraphe 3)*

(5) *(ancien paragraphe 4)*

(6) *(ancien paragraphe 5).*

Art. 48. *En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.*

L'avertissement taxé est subordonné (...).

A la lumière des observations du Conseil d'Etat et afin d'y donner suite, un amendement gouvernemental a été introduit en date du 6 décembre 2011. Cet amendement gouvernemental propose de libeller les articles 47 et 48 comme suit:

Art. 47. Sanctions pénales

(1) *Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:*

- *tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1, a procédé au mélange de déchets qui se prêtent à une opération de valorisation respectivement tout détenteur ou producteur qui n'a pas procédé à la séparation de ces déchets lorsque le mélange s'est produit;*
- *tout exploitant d'une infrastructure de collecte, tout collecteur, tout transporteur et tout exploitant d'une installation de traitement de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 13,*

- paragraphe 5, a mélangé les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée;*
- *tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, a procédé à la valorisation énergétique de déchets pour lesquels un recyclage est réalisable;*
 - *toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, a procédé à l'élimination de déchets autres qu'ultimes;*
 - *toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, a procédé à une opération d'élimination non autorisée;*
 - *toute personne qui par infraction aux dispositions des articles 16, paragraphe 1, a), alinéa 2 et 16, paragraphe 1, c) a procédé à des transferts de déchets municipaux en mélange ou de déchets inertes hors du Luxembourg;*
 - *toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, procède aux mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal;*
 - *tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets qui a procédé à un traitement de ses déchets en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1;*
 - *tout établissement ou toute entreprise qui assure la collecte ou le transport de déchets et qui a acheminé en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement non autorisées;*
 - *toute personne qui en violation des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs;*
 - *tout producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé et qui ne s'est pas fait enregistrer auprès de l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7;*
 - *toute personne qui a procédé à la production, la collecte, le transport, le stockage ou le traitement de déchets dangereux en violation de l'article 23, paragraphe 1;*
 - *toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, a procédé au mélange non autorisé de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières;*
 - *toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, n'a pas procédé à la séparation de déchets dangereux mélangés;*
 - *toute personne qui en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée ou au traitement conforme des huiles usagées ou qui a procédé au mélange d'huiles usagées dotées de caractéristiques différentes entre elles ou d'huiles usagées avec d'autres déchets ou substances si un tel mélange empêche leur traitement;*
 - *tout producteur d'huiles usagées qui procède au stockage de ces huiles en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 2;*
 - *tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place une gestion de ses déchets conforme aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2;*
 - *toute personne qui en violation de l'article 28, paragraphe 1, utilise des boues de décantation et des boues d'épuration comme amendements du sol en excédant les besoins de la fumure usuelle;*
 - *toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 30, paragraphe 1, sans disposer de l'autorisation du ministre;*
 - *toute personne qui en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 5, exploite une installation ou un site sans nouvelle autorisation du ministre;*
 - *toute personne qui en cas de cessation d'activité d'un site d'exploitation n'a pas procédé à la remise en état ou à la surveillance de la remise en état conformément à l'article 33, paragraphe 3;*

– toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux;

– toute personne qui viole les règlements d'exécution de la présente loi.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

– toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);

– toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;

– toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre des articles 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

– toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;

– toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;

– toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;

– tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;

– toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;

– tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;

– toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;

– toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;

– toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;

– tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;

– toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

– tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;

– toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;

– toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;

– tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;

- toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1.a).

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Dans son deuxième avis complémentaire du 16 décembre 2011, la Haute Corporation constate que l'amendement gouvernemental répond à une exigence du Conseil d'Etat, qui, en raison de la violation du principe de la légalité des incriminations, avait annoncé un refus de la dispense du second vote constitutionnel, au cas où les dispositions pénales ne répondraient pas à la précision nécessaire en la matière.

La Haute Corporation note qu'aux paragraphes 1er et 2 de l'article 47, les auteurs ont apporté les précisions requises quant à la nature des infractions; quant aux paragraphes 3 à 6, le dispositif est repris textuellement de l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 48 donne également satisfaction aux observations du Conseil d'Etat émises dans ses avis précédents.

Partant, le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental.

Article 49

L'article 49 prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements ou organismes agréés qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait des mesures administratives, celles-ci ne constituent pas des sanctions, car elles relèvent du domaine de la police administrative et sont dès lors à considérer comme mesures préventives. En effet, elles permettent à l'exploitant de se conformer aux prescriptions légales en lui donnant un délai de mise en conformité. Selon le Conseil d'Etat, le principe de *non bis in idem* est donc garanti. En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison de raccourcir le délai normal de recours contre la décision de sanction administrative. Le législateur a veillé à une harmonisation générale des délais judiciaires et administratifs dans un souci de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas casser cette harmonisation des délais par des dérogations qui ne sont pas objectivement justifiées. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir le délai du recours visé au paragraphe 3, le texte étant identique à celui d'autres dispositions applicables en matière environnementale prévoyant un recours en réformation.

L'article 49 se lit comme suit:

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe (2) de la présente loi, l'autorité compétente le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(3) Les mesures prises par l'autorité compétente le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce

recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Article 50

L'article 50 énumère les différentes décisions prises en vertu de la loi et susceptibles d'un recours devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif statue comme juge du fond. Les associations agréées ont également le droit d'introduire des recours.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation précédente à l'endroit de l'article 49 concernant le délai de recours. De la même manière que pour l'article 49, la commission parlementaire maintient le texte initial.

L'article se lit comme suit:

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 51

L'article 51 prévoit un certain nombre de dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles:

- la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée;
- les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1994, ainsi que le Plan général de gestion des déchets restent en vigueur;
- certaines dispositions de la future loi ne deviendront obligatoires qu'après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit ici de dispositions pour lesquelles des travaux préparatoires sont encore nécessaires sur le terrain. Citons notamment: l'obligation pour les établissements privés et publics ainsi que pour les immeubles résidentiels d'être dotés d'infrastructures pour la collecte séparée, l'application de taxes communales en matière de déchets calculées en fonction de la production réelle des déchets, la collecte séparée des biodéchets, la collecte séparée sur les chantiers des déchets de construction et de démolition, l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets,...
- du fait que les sols contaminés restent dans le champ d'application de la loi jusqu'à ce qu'une législation spécifique soit adoptée, il convient de préciser que le cadastre des sites contaminés tels qu'il fut établi en vertu des dispositions de la loi „déchets“ de 1994 reste valable et que conformément à la pratique courante, ce cadastre est géré par l'Administration de l'environnement. Les dispositions contenues dans la loi de 1994 relatives au financement des travaux d'assainissement des sites contaminés sont également reprises;
- la référence à la présente loi se substitue aux références à la loi de 1994;

- les agréments et autorisations délivrées et les enregistrements effectués en vertu des dispositions de la loi de 1994 restent valables;
- les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- dans la mesure où certaines dispositions en matière de responsabilité élargie des producteurs sont regroupées dans la présente loi, la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets doit être modifiée afin d'éviter que les mêmes dispositions soient reprises dans deux textes légaux différents;
- l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht est modifié dans le sens de faire la référence à l'article correct de la présente loi.

Dans sa version initiale, l'article 51 se lit comme suit:

Art. 51. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et additionnelles

1. Sous réserve du paragraphe 5, deuxième phrase du présent article, la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

2. Les règlements grand-ducaux adoptés sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets restent en vigueur. Il est de même du plan général de gestion des déchets qui est actuellement en vigueur.

3. Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, 1er alinéa, de l'article 20, paragraphe 1 pour ce qui est de la gestion des biodéchets, de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4. a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'Administration de l'environnement.

b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où

- *l'identification du ou des responsables s'avère impossible;*
- *le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.*

c) A l'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, la référence à l'article 16 point 3. de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacée par la référence au point 4. b) du présent article.

5. La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi précitée reste cependant applicable aux infractions commises sous son empire.

6. Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée au paragraphe 1, des règlements visés au paragraphe 2 sur les déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques restent valables, le cas échéant, pour le terme y fixé.

7. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1 de la présente loi dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la

présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

8. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe 1, est remplacé comme suit:

„Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

„La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

9. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“

Le Conseil d'Etat suggère de scinder l'article 51 en quatre articles distincts et de les libeller comme suit:

Art. 50. Dispositions modificatives

1. A l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“

2. La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„**Art. 16.** L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:

„(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

„**Art. 21.** La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

Art. 51. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 52. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 51 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 53. Entrée en vigueur

1. Les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 16, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 19, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 24, paragraphe 1er, de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de l'article 26, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 29, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 31 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission du Développement durable décide de donner suite à cette proposition de scinder l'article 51 initial en quatre articles distincts. Cependant, le texte proposé par la Haute Corporation est à modifier pour ce qui est de la numérotation et des renvois aux articles de la loi.

Le Conseil d'Etat émet en outre les remarques suivantes:

- étant donné que d'après la jurisprudence, les actes réglementaires restent applicables même si leur fondement légal est remplacé et ceci aussi longtemps qu'ils trouvent une base légale suffisante dans la législation postérieure et que celle-ci n'est pas inconciliable avec les dispositions de la nouvelle loi, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle la suppression du début de phrase du paragraphe 1er et du paragraphe 2, car ces dispositions sont contraires au principe de la hiérarchie des normes. La Commission fait siennes ces propositions;
- pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition relative à la substitution de la référence légale servant de base légale. Quant à continuer à pénaliser les infractions commises sous l'empire d'une loi abrogée, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement: soit le législateur estime qu'il convient de pénaliser certains agissements et il doit alors les prévoir dans la nouvelle loi, soit il estime que tel n'est plus nécessaire et il doit alors renoncer à la pénalisation des personnes qui se sont rendues coupables de faits punissables sous le régime de l'ancienne loi. La commission parlementaire suit ici encore les remarques faites par la Haute Corporation et supprime donc le paragraphe 5;
- dans la mesure où les auteurs du texte estiment que la loi en projet ne fournirait pas de base légale suffisante aux règlements grand-ducaux pris sous l'emprise de la loi de 1994, il y aurait lieu de compléter l'article relatif aux mesures transitoires par les articles afférents de ladite loi de 1994 qu'il y aurait lieu de maintenir en vigueur à cet effet;
- le paragraphe 4 traite du cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets, ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établis selon les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 17 juin 1994 et gérés par l'Administration de l'environnement. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues à l'article 16 de la loi de 1994 gardent toute leur valeur, c'est-à-dire que les communes sont invitées à l'avenir à signaler les sites exploités à l'Administration de l'environnement. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de faire figurer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme disposition autonome sous le chapitre VI ayant trait aux registres et rapports. Comme déjà détaillé à l'endroit du commentaire de l'article 34, la commission parlementaire décide de suivre cette suggestion et de déplacer les points a) et b) du paragraphe 4 de l'article sous rubrique à l'article 34, paragraphe 3 (nouveau).
- le Conseil d'Etat demande également la suppression du point c) du paragraphe 4 de l'article 51. La Commission décide pourtant de maintenir ce point prévoyant la modification de la loi relative au fonds pour la protection de l'environnement dans le sens proposé par le Gouvernement. En raison du déplacement des points a) et b) du paragraphe 4, un nouveau texte serait cependant à ajouter dans l'article relatif aux dispositions modificatives et à libeller comme suit:

L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

„e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe 3, de la loi ... relative aux déchets“.

En outre et au regard d'un courrier du 16 mai 2011 adressé par la Commission européenne aux autorités luxembourgeoises et ayant trait à la transposition de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, les responsables du Gouvernement proposent, dans un souci de mise en conformité de la législation luxembourgeoise de transposition, d'apporter une modification supplémentaire à la loi du 19 décembre 2008 afin, d'une part, de définir précisément, les équipements électriques et électroniques et, d'autre part, de préciser que les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser de piles ou d'accumulateurs portables ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement. La commission parlementaire introduit donc un nouvel amendement portant sur l'article 51, paragraphe 8 initial (nouvel article 51, paragraphe 3), qui se lira comme suit:

La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– *L'article 2. 11) est remplacé comme suit:*

„11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par les piles ou accumulateurs ou peut l'être;“

– *L'article 7. est complété par un paragraphe 4 formulé comme suit:*

„4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.“

– *l'article 15 est abrogé;*

– *l'article 16 est remplacé comme suit:*

„Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– *l'article 19, paragraphe 1er, est remplacé comme suit:*

„(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe 2 de la loi du ... relative aux déchets.“

– *l'article 21 est remplacé comme suit:*

„Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe 9, de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

La Chambre de Commerce suggère de modifier l'article 30, paragraphe 6, car elle est d'avis que les types d'acteurs explicitement visés par l'article 26 de la directive devraient au moins être autorisés selon le principe „le silence administratif vaut autorisation“. La Commission du Développement durable est quant à elle d'avis que le principe „le silence administratif vaut autorisation“ n'est pas applicable, car le risque environnemental serait trop important. Elle décide d'ailleurs à cet égard d'introduire un amendement supplémentaire au texte de la future loi. En effet, l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur exclut explicitement du régime de l'autorisation tacite les autorisations délivrées sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Or, dans le projet de loi sous rubrique, le régime de l'autorisation est réglé à l'article 30. Pour des raisons de sécurité juridique et en vue de garantir un bon ordonnancement juridique, il importe de modifier en conséquence les références à l'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 précitée. La modification est à insérer à l'article 51 traitant des dispositions modificatives, par l'ajout d'un quatrième paragraphe qui se lira comme suit:

(4) L'article 11, paragraphe 8, point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

„1) L'article 30 de la loi du ... relative aux déchets“

En conséquence, l'intitulé de la future loi serait également à amender pour se lire:

Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant

5. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;

6. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;

7. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

8. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Dans son avis complémentaire du 22 novembre 2011, le Conseil d'Etat estime qu'étant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement lorsque l'acte auquel elles se réfèrent est remplacé, à condition bien évidemment qu'elles continuent de garder leur pertinence et trouvent un corollaire dans le texte du nouvel acte. Partant, le paragraphe 4 de l'article 51 est à supprimer, de même que le point 4 de l'intitulé du projet de loi sous avis. Pour des raisons de sécurité juridique, la commission parlementaire décide pourtant de ne pas donner suite à cette remarque.

Ainsi, les articles 51 à 54 (nouveaux) se liront comme suit:

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

„e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi ... relative aux déchets“.

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“.

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– L'article 2. 11) est remplacé comme suit:

„11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;“

– L'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

„4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se débarrasser des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.“

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„Art. 16. L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

„(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

„Art. 21. La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

(4) L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

1) l'article 30 de la loi du ... relative aux déchets

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 20, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1er, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 55 nouveau

A la suite de la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter à l'intitulé les lois que le projet de loi tend à modifier et d'insérer un article sous le dernier chapitre prévoyant un intitulé abrégé, l'article 55 se lira comme suit:

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux déchets“.

X. LE TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative à la gestion des déchets, et modifiant

1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;
2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;
3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur

Chapitre I: *Objet, champ d'application, compétences et définitions*

Art. 1. *Objet et champ d'application*

La présente loi a comme objet l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle vise également la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Art. 2. *Exclusions du champ d'application*

(1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère et le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil ou exclu du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 2, paragraphe 2;
- b) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
- c) les déchets radioactifs;
- d) les explosifs déclassés;
- e) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe (3), point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

(2) Les sols in situ, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente sont exclus du champ d'application de la présente loi à partir du moment où ils sont couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions légales ou réglementaires:

- a) les eaux usées;
- b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une installation de biogaz ou de compostage;
- c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément à la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

(4) Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente loi, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

Art. 3. Compétences

Aux fins de la présente loi:

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“
- l'administration compétente est l'Administration de l'environnement.

Art. 4. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „déchets“: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- (2) „déchets dangereux“: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V;
- (3) „huiles usagées“: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;
- (4) „biodéchets“: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires;
- (5) „déchets ménagers“: tous les déchets d'origine domestique;
- (6) „déchets encombrants“: tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers;
- (7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture;
- (8) „déchets municipaux“: les déchets ménagers et les déchets assimilés;
- (9) „déchets municipaux en mélange“: les déchets municipaux, mais à l'exclusion des fractions répertoriées à la section 20 01 de l'annexe de la décision 2000/532/CE qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la section 20 02 de l'annexe de la même décision;

- (10) „déchets problématiques“: les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux;
- (11) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines;
- (12) „déchets ultimes“: toute substance, matériau, produit ou objet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être valorisé ou d'être traité, en tenant compte de la meilleure technologie disponible au moment du dépôt et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux;
- (13) „matière naturelle“: toute matière qui peut être retrouvée dans l'état où elle se présente dans l'environnement naturel et qui n'a pas subi un processus de transformation;
- (14) „producteur de déchets“: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- (15) „détenteur de déchets“: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;
- (16) „négociant“: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (17) „courtier“: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;
- (18) „gestion des déchets“: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;
- (19) „collecte“: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;
- (20) „collecte séparée“: une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;
- (21) „prévention“: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
 - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
 - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;
- (22) „réemploi“: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;
- (23) „traitement“: toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;
- (24) „valorisation“: toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;
- (25) „préparation en vue du réemploi“: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
- (26) „recyclage“: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement

- tement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;
- (27) „régénération des huiles usagées“: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;
- (28) „élimination“: toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;
- (29) „meilleures techniques disponibles“: celles qui sont définies à l'article 2, point 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- (30) „installation d'incinération de déchets“: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmétique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
- (31) „installation de co-incinération de déchets“: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmétique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées.

Art. 5. Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Opérations d'élimination
- Annexe II: Opérations de valorisation
- Annexe III: Exemples de mesures de prévention des déchets visés à l'article 37
- Annexe IV: Délais d'instructions
- Annexe V: Propriétés qui rendent les déchets dangereux

Les annexes I, II, III et V peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

Art. 6. Sous-produits

(1) Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien peut être considéré comme un sous-produit et non pas comme un déchet au sens de l'article 4, point (1) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;
- b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;
- c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et
- d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques puissent être considérés comme sous-produits.

Art. 7. Fin du statut de déchet

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, point (1) lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, paragraphe 1er

(3) Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes (1) et (2) cessent aussi d'être des déchets aux fins des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les réglementations en matière d'emballages et de déchets d'emballages, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de piles et d'accumulateurs ainsi que de déchets de piles et d'accumulateurs et par les autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes lorsque les conditions de ces dispositions législatives ou réglementaires relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(4) A moins qu'il n'existe pour des substances ou des objets des critères établis conformément au paragraphe (2) du présent article, des décisions si certains déchets ont cessé d'être des déchets peuvent être prises au cas par cas en tenant compte de la jurisprudence applicable par l'administration compétente sur base d'un dossier détaillé adressé à cette dernière et reprenant les informations relatives aux conditions requises conformément au paragraphe (1) et, le cas échéant au paragraphe (2).

Art. 8. Liste de déchets

(1) Les déchets sont répertoriés dans une liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE. L'utilisation du code approprié de cette liste est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la présente loi, dont notamment les demandes d'autorisations et les enregistrements visés aux articles 30 et 32, la tenue des registres visés à l'article 34, l'établissement des rapports annuels visés à l'article 35 et l'accomplissement des procédures de notification de transferts de déchets.

(2) La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 4, point (1).

(3) L'administration compétente peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe V.

Si l'administration compétente dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe V, elle peut les considérer comme des déchets non dangereux.

(4) Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

(5) Si l'administration compétente estime qu'un code utilisé n'est pas approprié, elle peut d'office requalifier le déchet en lui attribuant le code approprié. Les personnes concernées par cette décision en sont immédiatement informées par l'administration compétente.

Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

Art. 9. Hiérarchie des déchets

(1) La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets:

- a) la prévention;
- b) la préparation en vue du réemploi;
- c) le recyclage;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- e) l'élimination.

(2) Lors de l'application de la hiérarchie des déchets visée au paragraphe (1), les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

(3) Dans l'application de la présente loi, il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux conformément aux articles 1er et 10 de la présente loi.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Art. 10. Protection de la santé humaine et de l'environnement

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 11. Information en matière de gestion des déchets

Une information appropriée doit être assurée à tous les niveaux afin de permettre une gestion des déchets selon les dispositions de la présente loi.

L'information doit également assurer la transparence des différents circuits de valorisation ou d'élimination des déchets aux différents stades correspondant à toutes ces opérations, y compris celui de la production des déchets concernés.

Art. 12. Prévention des déchets

(1) Lors de la conception ou de la production de produits ou de la fourniture de prestations, les fabricants ou les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que:

- a) la production de leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (1).

(2) Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

Des règlements grand-ducaux peuvent:

- a) restreindre, limiter ou interdire l'utilisation en tout ou en partie de certains produits ou substances;
- b) restreindre, limiter ou interdire certaines pratiques génératrices de déchets.

Art. 13. Valorisation

(1) Les déchets qui s'y prêtent doivent être soumis à une opération de valorisation. A cette fin, les détenteurs de déchets doivent assurer que les différentes fractions et qualités de déchets ne sont pas mélangées à d'autres fractions de déchets, à des matériaux ayant des propriétés différentes, à de l'eau ou à tout autre produit ou substance susceptible de réduire le potentiel de valorisation de haut niveau des déchets en question. Lorsque le mélange s'est produit, les déchets doivent dans la mesure du possible être séparés lors de leur abandon lorsque cela est nécessaire pour permettre leur valorisation.

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), les particuliers se servent des infrastructures de collectes sélectives qui leurs sont mises à disposition par les autorités communales conformément à l'article 20, les autorités étatiques conformément à l'article 21 ou par tout autre responsable dont plus particulièrement les producteurs mentionnés à l'article 19.

(3) Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1er et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et que ces déchets ne soient pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

(5) Les exploitants des infrastructures de collecte, les collecteurs, les transporteurs et les exploitants des installations de traitement des déchets ne doivent pas mélanger les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée.

(6) Sans préjudice d'autres obligations découlant des dispositions de la présente loi, la collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre. Un règlement grand-ducal peut déterminer d'autres fractions de déchets pour lesquels une collecte séparée doit se faire ainsi que les modalités de collecte séparée et de la configuration des lieux.

Art. 14. Réemploi et recyclage

(1) Le réemploi et la préparation au réemploi sont à promouvoir par les responsables visés au chapitre III, chacun en ce qui le concerne, par

- a) le soutien de réseaux de réemploi et de réparation;
- b) l'encouragement de la prise en compte du réemploi dans les critères d'attribution de marchés, de l'utilisation d'instruments économiques et d'objectifs quantitatifs;
- c) la mise en place et la gestion de bourse de recyclage, le cas échéant, en collaboration avec d'autres bourses de recyclage dans la Grande Région.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe (2), la valorisation énergétique n'est concevable que pour les déchets pour lesquels un recyclage n'est pas réalisable.

(3) Les collectes sélectives des déchets doivent notamment avoir pour but d'assurer un recyclage de qualité en vue de maintenir les matières le plus longtemps que possible dans le circuit économique et d'atteindre ainsi un niveau élevé de rendement des ressources naturelles.

(4) Afin de se conformer aux objectifs de la présente loi et de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, les mesures nécessaires à prendre doivent permettre de parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

L'administration compétente fait le calcul des taux de recyclage. Les modalités de calcul de ces taux ainsi que, le cas échéant, les données à fournir par les différents acteurs concernés peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 15. *Elimination*

(1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), seuls des déchets ultimes sont soumis à une opération d'élimination.

(2) Les déchets, pour lesquels une opération de valorisation au sens de l'article 13, paragraphe (1), n'est pas effectuée, doivent faire l'objet d'une opération d'élimination sûre dûment autorisée et qui répond aux dispositions de l'article 10.

Art. 16. *Principes d'autosuffisance et de proximité*

(1) a) L'élimination et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectées auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, se fait moyennant un réseau intégré et adéquat d'installations tenant compte des meilleures techniques disponibles. Lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun le réseau peut être établi en coopération avec d'autres Etats membres. Ce réseau doit être dûment approuvé par le ministre.

Les transferts de déchets municipaux en mélange vers des opérations de valorisation ou d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre, ou lorsque l'installation située dans un autre Etat membre fait partie intégrante du réseau mentionné à l'alinéa précédent.

b) Par dérogation au règlement (CE) No 1013/2006, l'administration compétente peut, en vue de protéger le réseau national, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan général de gestion des déchets. L'administration compétente notifie toute décision de ce type à la Commission européenne.

c) Les transferts de déchets inertes vers des opérations d'élimination situées hors du Luxembourg sont interdits sauf dans les cas de force majeure dûment constatés par le ministre.

(2) Pour les déchets autres que ceux mentionnés au paragraphe (1) du présent article destinés à des opérations d'élimination en dehors du Luxembourg, l'administration compétente peut, sans préjudice d'autres objections motivées prévues par la réglementation européenne en matière de transfert de déchets, refuser son consentement dans le cadre de la procédure de notification lorsqu'il existe pour ces déchets des installations d'élimination au Luxembourg. Dans ces cas, l'administration compétente tient toutefois compte des éventuelles positions dominantes que pourraient acquérir les installations nationales concernées par ses décisions.

(3) Les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Ils doivent prendre en considération notamment les capacités de traitement disponibles et l'état de technologie de ces installations ou sites.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, les mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal, sont interdits.

(5) Des points de passage frontaliers et des itinéraires obligatoires pour le transfert de déchets peuvent être fixés par le ministre, après concertation préalable dans le cadre de la coopération interrégionale et des relations bilatérales ou multilatérales entre Etats.

Art. 17. Coûts

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

(2) Les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets.

(3) Les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets. Les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des établissements, doivent tenir compte des quantités de déchets réellement produites. A ces fins, les taxes doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets ménagers résiduels en mélange effectivement produits ainsi qu'une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets encombrants effectivement produits.

Pour les déchets soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur conformément aux dispositions de l'article 19, les taxes communales ne doivent pas inclure les frais déjà couverts par la contribution éventuellement demandée au consommateur lors de l'achat du produit initial.

(4) Sans préjudice de ce qui précède, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises, épreuves techniques ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi, sont à la charge selon le cas, du producteur, du détenteur, du transporteur, de l'éliminateur, du valorisateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

(5) Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre III: Responsabilités

Art. 18. Responsabilité du producteur et du détenteur de déchets

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13, tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10. Lorsqu'il procède lui-même au traitement des déchets, il doit s'assurer que ce traitement est conforme aux dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, aux règlements pris en son exécution et ne correspond pas à une des opérations mentionnées à l'article 42.

(2) Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) du présent article, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) No 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Tous les établissements ou entreprises privés ou publics qui assurent la collecte ou le transport de déchets doivent acheminer les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées dûment autorisées et respectant les dispositions de l'article 10.

(4) Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Si, en application de la présente loi, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

Art. 19. Régime de la responsabilité élargie des producteurs

(1) En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit) peut être soumise au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans l'application du régime de responsabilité élargie des producteurs, il est tenu compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des règlements grand-ducaux peuvent prévoir:

- a) l'acceptation des produits renvoyés et des déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits;
- b) les modalités de la gestion des déchets ainsi concernés et les responsabilités financières de telles activités;
- c) la prise en charge des coûts de la gestion des déchets en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit;
- d) l'obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé;
- e) un régime de responsabilité spécifique d'organisation de la gestion des déchets laquelle incombe en tout ou en partie au producteur du produit qui est à l'origine des déchets et dans lequel les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité;
- f) la limitation ou l'interdiction de l'utilisation d'éléments ou de substances dangereuses dans la production des produits.

La fixation de taux minima de collecte, de valorisation ou de recyclage conformément aux dispositions du présent paragraphe ne dispense pas les producteurs concernés de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux en question soient maximisés.

Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 18, paragraphe (1), et sans préjudice de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

(2) L'administration compétente peut encourager par des moyens appropriés la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de garantir que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 9 et 10.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

(3) Les producteurs des produits peuvent déléguer en tout ou en partie les obligations qui découlent des dispositions du présent article ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution à un ou plusieurs organismes spécifiques.

Ces organismes doivent être agréés au préalable par le ministre.

(4) a) L'agrément mentionné au paragraphe précédent ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir notamment comme objet la prise en charge pour le compte de leurs contractants des obligations respectivement de reprise et de collecte séparée, de traitement, de recyclage, de financement et d'information découlant des règlements grand-ducaux spécifiques aux divers flux de produits et de déchets;
- avoir comme membres les producteurs qu'il représente ou des associations ou institutions officielles qui représentent ces producteurs;
- être constituées sous une forme qui ne poursuit pas un but lucratif;
- ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques;
- disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en question;
- représenter une quantité minimale de 20% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national pour lesquels l'organisme a introduit une demande d'agrément. Pour le cas où ces produits sont subdivisés en diverses catégories de collecte et de traitement, le taux de 20% est déterminé par l'addition du poids des produits mis annuellement sur le marché dans chacune des catégories pour lesquelles l'organisme a introduit une demande d'agrément. Dans ce cas, l'organisme doit en outre représenter un minimum de 5% en poids du total des produits mis annuellement sur le marché national dans les catégories de collecte et de traitement respectives.

b) La demande d'agrément doit:

- mentionner l'identité du requérant;
- être accompagnée d'une copie des statuts;
- indiquer les noms, prénoms et qualités des administrateurs, gérants et autres personnes pouvant engager l'organisme et documenter les connaissances professionnelles de ces derniers;
- énumérer les déchets pour lesquels l'agrément est demandé;
- décrire les méthodes de reprise et de collecte séparée pour les différents types de déchets ainsi que les filières de traitement des différents types de déchets;
- faire état des moyens à mettre en œuvre par l'organisme pour respecter les obligations qui découlent de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets concernés;
- présenter un plan financier et un budget prévisionnel dont il ressort que l'organisme dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir supporter le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En tant que de besoin, l'administration établit un formulaire type, le cas échéant, sous format électronique.

c) La demande d'agrément est introduite auprès du ministre par lettre recommandée ou par moyen électronique mis à disposition par l'administration compétente.

d) Les délais d'instruction des dossiers de demande sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais prévus par règlement grand-ducal, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

e) L'agrément est conclu pour un ou plusieurs types de produits et de déchets. Il est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Il est renouvelable. Il fixe les conditions auxquelles l'organisme est tenu de se conformer.

f) Au cas où l'une des obligations visées au point 5 n'est pas remplie, le ministre peut adresser par lettre recommandée un avertissement à l'organisme agréé.

L'agrément peut être retiré ou suspendu à titre temporaire ou définitif par décision du ministre.

L'agrément ne peut être suspendu ou retiré que dans la mesure où le ou les représentants de l'organisme agréé a été ou ont été entendus par le ministre.

(5) L'organisme agréé est tenu:

- a) de se conformer aux conditions fixées dans l'agrément;
- b) de conclure un contrat avec les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte pour prendre en charge leurs obligations;
- c) de conclure un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité;
- d) d'assurer le traitement des déchets conformément à l'article 10;
- e) de réaliser, pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec lui et dans les délais prévus, au moins les objectifs imposés, le cas échéant, par la réglementation spécifique;
- f) de percevoir auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- g) de présenter chaque année ses bilans et comptes pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante dans les délais fixés par l'agrément;
- h) de fonctionner dans toute la mesure du possible sur base d'appels d'offres;
- i) d'accepter comme membre tout producteur de produits qui en fait la demande;
- j) d'enregistrer ses membres auprès de l'administration compétente.

(6) L'organisme agréé est autorisé à facturer à des producteurs et distributeurs non affiliés les frais de gestion de leurs déchets dont il assume la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination non polluante ainsi que le cas échéant, en proportion de leurs parts de marché respectives, les frais de communication dont ils ont l'obligation d'assurer conformément à la réglementation spécifique.

(7) Tout producteur de produits qui doit assumer des responsabilités en vertu des dispositions du présent article et qui n'a pas délégué ces responsabilités à un organisme agréé doit se faire enregistrer auprès de l'administration compétente.

(8) Les modalités relatives aux agréments et aux enregistrements peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(9) Il est institué une commission de suivi pluripartite qui est composée comme suit:

- a) un représentant des ministres ayant respectivement l'Environnement, les Classes moyennes, l'Economie et l'Agriculture dans leurs attributions;
- b) un représentant de l'administration compétente;
- c) un représentant respectivement de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers ou de la Fédération des Artisans et de la Confédération luxembourgeoise de Commerce ainsi que de la Chambre de l'Agriculture;
- d) trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés et qui sont représentés au conseil de coordination pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

La commission a pour mission:

- a) de conseiller et d'assister le ministre ainsi que les producteurs, distributeurs et le ou les organisme(s) agréé(s) dans l'application des dispositions de la présente loi ou, le cas échéant, des règlements pris en son exécution relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- b) de discuter et se prononcer, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux inhérents à l'exécution des dispositions de la présente loi relatives au régime de la responsabilité élargie des producteurs.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans. Leur mandat est révocable et renouvelable.

La commission précise son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur à approuver par le ministre.

Art. 20. Responsabilité des communes

(1) Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages.

(2) Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (1).

(3) La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Les communes doivent atteindre le taux relatif à la préparation en vue du réemploi et au recyclage visé à l'article 14, paragraphe 4, point a).

Le calcul de ce taux se fait en principe de façon individuelle pour chaque commune. Toutefois, sur demande des communes intéressées auprès de l'administration compétente, un seul taux commun peut être calculé pour ces communes. Une commune déterminée ne peut être prise en considération qu'une seule fois pour le calcul du taux.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe (7) du présent article.

(4) Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

(5) En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(6) Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

(7) Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphe (1), toute autre collecte de déchets visés au paragraphe (1) du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

(8) Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe (3).

(9) Des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi. Si dans ce délai une commune n'a pas pris de règlement en la matière, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pourvu à la carence de la commune par un règlement grand-ducal.

(10) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

(11) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais relatifs à la gestion des déchets ménagers.

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

(2) Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

- a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;
- b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:
 - de constituer des bases de données pertinentes;
 - de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;
 - de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes;
- c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il peut être créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine, le cas échéant, le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.

(7) L'administration compétente est tenue de conseiller et d'informer régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets non ménagers sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière.

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;
- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;
- sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.

Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Art. 24. Huiles usagées

(1) Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

- a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) traitées conformément aux articles 9 et 10;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

(2) Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

(3) Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

(4) Afin de donner la priorité à la régénération, l'administration compétente peut soulever conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006 des objections à l'encontre de transferts transfrontaliers du Luxembourg vers des installations d'incinération ou de co-incinération d'huiles usagées pouvant être régénérées.

Art. 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

(1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute démolition, les différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doivent être identifiés, sauf dans des cas d'impossibilité dûment motivés, et répertoriés dans un inven-

taire. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;

e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

- s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime
- et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Chapitre V: Autorisations et enregistrements

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

- assurent la collecte et le transport des déchets et
- exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins:

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;
- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.

Pour les activités mentionnées aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une nouvelle autorisation est requise:

- a) si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;
- b) si l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;
- c) si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Sous réserve de la décision relative à la recevabilité, si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe (3) valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente:

- a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, de fumier ou de lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;
- d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

(2) Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par le ministre.

(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.

Chapitre VI: Registres et rapports

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Pour les producteurs de déchets, le registre fait partie intégrante du plan de prévention et de gestion des déchets visé à l'article 27, paragraphe (3).

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

- (3) a) Le cadastre des sites exploités ou anciennement exploités, ayant servi à des opérations d'élimination de déchets ainsi que des sites contaminés par des activités en cours d'exploitation ou abandonnés établi selon les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets reste valable. Il est géré par l'administration compétente.
- b) Les investissements nécessaires pour assainir et réhabiliter les sites contaminés sont à charge des autorités publiques notamment dans les cas où
- l'identification du ou des responsables s'avère impossible;
 - le ou les responsables sont insolvables ou ne sont pas couverts par une assurance ou une autre garantie financière suffisante.

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

Les établissements ou entreprises visés à l'article 32 sont dispensés de la remise du rapport annuel dans la mesure où les informations afférentes sont déjà transmises à l'administration compétente dans le cadre d'autres obligations découlant de l'application de la présente loi.

(2) Pour le 30 avril au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés

remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

- a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;
- b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;
- c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;
- d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;
- e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Chapitre VII: Plans et programmes

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

(2) Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;

- c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;
- e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévu à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Le ou les programmes visés au paragraphe (1) fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

(3) Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

Art. 40. Participation du public

(1) La participation du public et, le cas échéant, des autorités publiques concernées sur les projets dont question aux articles 36 et 37 se fait selon la procédure de consultation prévue par la législation relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(2) Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 font l'objet d'une publicité sur un site Internet accessible au public.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux révisions des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Art. 41. Valeur juridique des plans et programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal. La réalisation des plans ou programmes déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions

Art. 42. Activités interdites

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits.

Art. 43. Mesures préventives et curatives

En cas de risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement, le ministre peut prendre toutes les mesures que la situation requiert. Il peut:

- ordonner la fermeture de l'installation ou du site;
- prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte;
- ordonner des travaux visant à arrêter, à réparer ou à enlever les atteintes à l'environnement.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 44. Inspections

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45, l'administration compétente, le cas échéant en collaboration avec d'autres administrations, procède à des inspections périodiques appropriées:

- a) des établissements ou entreprises qui effectuent des opérations de traitement de déchets;
- b) des établissements ou entreprises qui assurent à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets;
- c) les courtiers et les négociants de déchets;
- d) les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux.

(2) Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés ainsi que les procédures administratives requises le cas échéant en matière de transport de déchets.

Art. 45. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 46. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 45, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes (1) et (2), les fonctionnaires concernés sont autorisés:

- a) à exiger la production de tous documents concernant l'installation, le site, le point de vente ou le transfert de déchets;
- b) à exiger tous documents concernant la mise en œuvre du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- c) à prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits, matières ou substances en relation avec les installations et sites ou transferts visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
- d) à saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits, matières ou substances précités ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe (3) ainsi que les personnes qui les remplacent sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés de ces mesures, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 47. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1, a procédé au mélange de déchets qui se prêtent à une opération de valorisation respectivement tout détenteur ou producteur qui n'a pas procédé à la séparation de ces déchets lorsque le mélange s'est produit;
- tout exploitant d'une infrastructure de collecte, tout collecteur, tout transporteur et tout exploitant d'une installation de traitement de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, a mélangé les différentes fractions de déchets prises en charge de façon séparée, exception faite d'une opération de regroupement ou de mélange dûment autorisée;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui par infraction aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, a procédé à la valorisation énergétique de déchets pour lesquels un recyclage est réalisable;

- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, a procédé à l'élimination de déchets autres qu'ultimes;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2, a procédé à une opération d'élimination non autorisée;
- toute personne qui par infraction aux dispositions des articles 16, paragraphe 1, a), alinéa 2 et 16, paragraphe 1, c) a procédé à des transferts de déchets municipaux en mélange ou de déchets inertes hors du Luxembourg;
- toute personne qui par infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4, procède aux mouvements de déchets qui ne sont pas conformes au plan national de gestion des déchets ou aux plans particuliers spécifiques à certains flux de déchets, déclarés obligatoires par règlement grand-ducal;
- tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets qui a procédé à un traitement de ses déchets en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 1;
- tout établissement ou toute entreprise qui assure la collecte ou le transport de déchets et qui a acheminé en violation des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement non autorisées;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'application du régime de la responsabilité élargie des producteurs;
- tout producteur de produits soumis au régime de la responsabilité élargie des producteurs qui n'a pas délégué ses responsabilités à un organisme agréé et qui ne s'est pas fait enregistrer auprès de l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 7;
- toute personne qui a procédé à la production, la collecte, le transport, le stockage ou le traitement de déchets dangereux en violation de l'article 23, paragraphe 1;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 3, a procédé au mélange non autorisé de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 23, paragraphe 4, n'a pas procédé à la séparation de déchets dangereux mélangés;
- toute personne qui en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée ou au traitement conforme des huiles usagées ou qui a procédé au mélange d'huiles usagées dotées de caractéristiques différentes entre elles ou d'huiles usagées avec d'autres déchets ou substances si un tel mélange empêche leur traitement;
- tout producteur d'huiles usagées qui procède au stockage de ces huiles en violation des dispositions de l'article 24, paragraphe 2;
- tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise qui n'a pas mis en place une gestion de ses déchets conforme aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2;
- toute personne qui en violation de l'article 28, paragraphe 1, utilise des boues de décantation et des boues d'épuration comme amendements du sol en excédant les besoins de la fumure usuelle;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 30, paragraphe 1, sans disposer de l'autorisation du ministre;
- toute personne qui en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 5, exploite une installation ou un site sans nouvelle autorisation du ministre;
- toute personne qui en cas de cessation d'activité d'un site d'exploitation n'a pas procédé à la remise en état ou à la surveillance de la remise en état conformément à l'article 33, paragraphe 3;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets dangereux;
- toute personne qui viole les règlements d'exécution de la présente loi.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);

- toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre des articles 24, paragraphes 2 et 3.

(2) Est puni d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

- toute personne qui pour la valorisation de ses déchets ne s'est pas servie des infrastructures de collectes sélectives mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du compostage individuel;
- toute personne qui contrairement aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, ne communique pas au producteur de déchets dangereux les données nécessaires afin que ce dernier puisse respecter les exigences découlant des articles 34 et 42;
- toute personne qui lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux n'a pas procédé à l'emballage et l'étiquetage conforme à l'article 23, paragraphe 5;
- tout détenteur ou producteur de biodéchets qui contrairement à l'article 25, paragraphe 1, n'a pas procédé à la collecte séparée de ces déchets;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 1, n'a pas pris en compte lors de la planification d'une construction la prévention des déchets et la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge;
- tout détenteur ou producteur de déchets qui en violation de l'article 26, paragraphe 2, n'a pas procédé à la collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantiers ou à leur tri en cas de mélange;
- toute personne qui en violation de l'article 26, paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 26, paragraphe 4, n'a pas procédé à l'identification préalable des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir ou à un enlèvement et une collecte séparés de ces différents matériaux;
- toute personne qui effectue une des activités énumérées à l'article 32, paragraphe 1, sans s'être enregistrée auprès de l'administration compétente;
- toute entreprise soumise à l'obligation de remettre un rapport annuel conformément à l'article 35, paragraphe 1, et qui n'a pas remis ce rapport à l'administration compétente;
- tout acteur économique visé à l'article 19 qui n'a pas remis un rapport annuel à l'administration compétente conformément à l'article 35, paragraphe 2;
- toute personne qui conformément à l'article 42 a procédé à une activité interdite pour autant qu'il s'agit de déchets non dangereux.

Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;
- toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;
- toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;
- tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;
- toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16;
- toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1. a).

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 19.

(4) Les officiers de la police judiciaire de la Police grand-ducale, les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises, les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction. La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- c) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

(6) En aucun cas, les associations visées à l'article 50 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 48. Avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 47(2), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 45, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 49. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 23, 24, 26, 27, 30, 32 à 35, 42 et 54, paragraphe (2) de la présente loi, le ministre peut:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- b) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de négociant, de courtier, de collecteur ou de transporteur de déchets, l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe (1) sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Les mesures énumérées au paragraphe (1) sont levées lorsque l'exploitant d'un établissement, le producteur ou le détenteur, l'importateur ou le distributeur se sera conformé.

Art. 50. Voies de recours

(1) Contre les décisions d'octroi, de refus, de suspension, de radiation ou de retrait visées aux articles 19, 30 à 32, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe (2) de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(3) Les associations agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre IX: Dispositions finales

Art. 51. Dispositions modificatives

(1) L'article 4, point e) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

„e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi ... relative aux déchets“.

(2) A l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les mots „à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets“ sont remplacés par les mots „à l'article 17 de

la loi du ... relative aux déchets, sont pris en charge par l'Etat, par facturation directe de l'exécutant, les frais des activités suivantes:“.

(3) La loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

– l'article 2. 11) est remplacé comme suit:

„11. appareil: tout équipement électrique et électronique, tel que défini par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui est entièrement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être;“

– l'article 7. est complété par un paragraphe (4) formulé comme suit:

„4) Les points de collecte qui permettent à l'utilisateur final de se défaire des déchets de piles ou d'accumulateurs portables dans un point de collecte accessible proche de celui-ci compte tenu de la densité de population ne sont pas soumis à l'exigence d'autorisation ou d'enregistrement au titre de la législation relative aux déchets.“

– l'article 15 est abrogé;

– l'article 16 est remplacé comme suit:

„**Art. 16.** L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 19, paragraphe (1), est remplacé comme suit:

„(1) Les rapports annuels à fournir à l'Administration de l'environnement par les producteurs, distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou l'organisme agréé sont ceux mentionnés à l'article 35, paragraphe (2) de la loi du ... relative aux déchets.“

– l'article 21 est remplacé comme suit:

„**Art. 21.** La Commission de suivi pluripartite instituée en application de l'article 19, paragraphe (9), de la loi du ... relative aux déchets assume le rôle de Commission de suivi pluripartite pour les besoins de la présente loi.“

(4) L'article 11, paragraphe (8), point b) 1) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est remplacé comme suit:

1) l'article 30 de la loi du ... relative aux déchets

Art. 52. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est abrogée.

Art. 53. Dispositions transitoires

Les autorisations et agréments délivrés et les enregistrements effectués en vertu respectivement de la loi visée à l'article 52 ou des règlements relatifs aux déchets d'emballages et les déchets d'équipements électriques et électroniques pris en son exécution restent valables pour le terme y fixé.

Art. 54. Entrée en vigueur

(1) Les dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 20, paragraphe 1er pour ce qui est de la gestion, des biodéchets de l'article 25, paragraphe 1er, de l'article 26, paragraphes 2 et 3, de l'article 27, paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnés aux points d) et e) de l'article 30, paragraphe 1er dûment autorisés au titre de la législation en matière d'établissements classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui en vertu de la présente loi doivent être autorisés, doivent se faire enregistrer conformément à l'article 32 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative aux déchets“.

*

ANNEXE I

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D1 à D12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer^(*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12^(**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(***)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 17).

*

ANNEXE II

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie^(*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)^(**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques^(***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11^(****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)^(*****)

-
- (*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:
- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
 - à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante:
rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où:
- E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);
- E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.
- Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).
- (**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.
- (***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.
- (****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.
- (*****) Par „stockage temporaire“, on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 4, point 19).

ANNEXE III

Exemples de mesures de prévention des déchets visées à l'article 37***Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets***

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Elaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'écoconception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.
7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.
8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.
9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.
10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuit.
12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.
13. Promotion de labels écologiques crédibles.
14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission le 29 octobre 2004.
16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composants, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

*

ANNEXE IV

Délais d'instructions

1. Pour les demandes introduites en vertu des dispositions des articles 7, 9, 19 et 30 de la présente loi, l'administration compétente décide dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

La demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si elle ne contient pas les informations et pièces spécifiques précisées par la présente loi. A défaut d'une précision par la présente loi, l'administration compétente établit une liste des informations et pièces requises qui est rendue publique par moyens électroniques.

Une demande est également irrecevable si elle comporte des indications ou des pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision de l'irrecevabilité est motivée. Le silence de l'administration compétente dans les quinze jours visés à l'alinéa 1er du présent point vaut recevabilité de la demande.

Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier de demande sont instruites selon la procédure prévue à l'article 50, paragraphe 1 de la présente loi.

2. Pour les demandes déclarées recevables, l'administration compétente dispose d'un délai de quatre-vingt dix jours pour informer le requérant si son dossier de demande est complet.
3. Lorsque le dossier n'est pas complet ou lorsque l'administration compétente nécessite sur base des éléments du dossier des informations supplémentaires pour pouvoir juger si l'activité projetée est conforme aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, elle invite le requérant en une seule fois dans le délai précité à compléter son dossier ou à fournir les informations supplémentaires.

Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art à l'administration compétente dans un délai de soixante jours.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé une seule fois de trente jours.

A défaut d'une réponse dans les délais précités, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le requérant en est informé par l'administration compétente.

4. Pour le cas où le dossier de demande a été déclaré complet conformément au point 2 ci-dessus ou les renseignements supplémentaires demandés ont été transmis à l'administration compétente dans les délais mentionnés au point 3 ci-dessus, le ministre dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

Pour les demandes d'agrément prévues à l'article 19, paragraphe 4 de la présente loi, le délai dont dispose le ministre pour statuer sur la demande est de 30 jours, l'avis de la commission mentionnée à l'article 19, paragraphe 9 ayant été demandé au préalable.

5. Nonobstant de ce qui précède, pour les demandes d'autorisation auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 30, paragraphe 7 de la présente loi, les délais d'instruction sont ceux mentionnés dans la législation relative aux établissements classés.

*

ANNEXE V

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

- H 1 „Explosif“: substances et préparations pouvant exploser sous l’effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 „Comburant“: substances et préparations qui, au contact d’autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A „Facilement inflammable“:
- substances et préparations à l’état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d’éclair est inférieur à 21 °C, ou
 - substances et préparations pouvant s’échauffer au point de s’enflammer à l’air à température ambiante sans apport d’énergie, ou
 - substances et préparations à l’état solide qui peuvent s’enflammer facilement par une brève action d’une source d’inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l’éloignement de la source d’inflammation, ou
 - substances et préparations à l’état gazeux qui sont inflammables à l’air à une pression normale, ou
 - substances et préparations qui, au contact de l’eau ou de l’air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B „Inflammable“: substances et préparations liquides dont le point d’éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 „Irritant“: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 „Nocif“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 „Toxique“: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 „Cancérogène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 „Corrosif“: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 „Infectieux“: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu’ils causent la maladie chez l’homme ou chez d’autres organismes vivants.
- H 10 „Toxique pour la reproduction“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 „Mutagène“: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l’eau, de l’air ou d’un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13(*) „Sensibilisant“: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d’hypersensibilisation telle qu’une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
- H 14 „Ecotoxique“: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l’environnement.
- H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l’une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

(*) Pour autant que les méthodes d’essai soient disponibles.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger „toxique“ (et „très toxique“), „nocif“, „corrosif“, „irritant“, „cancérogène“, „toxique pour la reproduction“, „mutagène“ et „écotoxique“ répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et dans d'autres notes pertinentes du Comité Européen de Normalisation.

Luxembourg, le 11 janvier 2012

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

